

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2– 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE I ET A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention, toute Partie peut proposer un amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties. Toute proposition d'amendement doit être communiquée au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence.
3. Au 5 mai 2004, soit 150 jours avant l'ouverture de la 13^e session de la Conférence des Parties, 21 Parties avaient communiqué au Secrétariat leurs propositions d'amendements aux Annexes I et II pour examen à cette session. Il s'agit des Parties suivantes: Afrique du Sud, Australie, Botswana, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Irlande, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Mexique, Namibie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande et Zambie. La plupart des propositions étaient accompagnées d'un justificatif, conformément à la décision 11.11, et étaient soumises dans la présentation recommandée par la Conférence des Parties [résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 6].
4. L'une des propositions (CoP12 Prop. 24, Transférer la population de *Crocodylus acutus* de Cuba de l'Annexe I à l'Annexe II) a été reçue 330 jours avant la date d'ouverture de la 13^e session de la Conférence des Parties, en application de la résolution Conf. 11.16, Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II.
5. La liste des propositions d'amendement de l'Annexe I et de l'Annexe II figure à l'annexe 1.
6. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a), 2 b) et c), le Secrétariat a consulté les Parties sur les amendements proposés en envoyant le 4 juin 2004, par la voie diplomatique, une notification aux Etats contractant et signataires de la Convention. Les propositions ont également été placées sur le site Internet de la CITES. L'évaluation provisoire des propositions faite par le Secrétariat a été communiquée aux Parties dans la notification n° 2004/048 du 28 juin 2004; elle figure à l'annexe 2.
7. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a) et 2 b), de la Convention, le Secrétariat a consulté les organismes intergouvernementaux compétents pour les espèces marines: la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord (NAMMCO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO a fourni une assistance considérable dans cette tâche en demandant des commentaires supplémentaires aux organisations régionales de gestion des pêches: *Asia Pacific Fisheries Commission* (APFIC), Commission pour la protection de la faune et de la flore marine de l'Atlantique (CCAMLR), *Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna* (CCSBT), Office statistique des communautés européennes (Eurostat), *Forum Fisheries Agency* (FFA), *Inter-American Tropical Tuna Commission* (IATTC), *International Baltic Sea Fishery Commission* (IBSFC), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), *Indian Ocean Tuna Commission* (IOTC), *International Pacific Halibut Commission* (IPHC), *Lake Victoria Fisheries*

Organisation (LVFO), Mekong River Commission (MRC), Northwest Atlantic Fisheries Organisation (NAFO), North Atlantic Salmon Conservation Organisation (NASCO), North East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC), North Pacific Anadromous Fish Commission (NPAFC), Commission régionale des pêches (RECOFI), Southeast Asian Fisheries Development Center (SEAFDEC) et Western Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC).

8. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.13, paragraphe b), concernant les organisations internationales, le Secrétariat a demandé à l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), à la FAO et à l'Union mondiale pour la nature (UICN) leur opinion sur la proposition d'amendement relative aux bois.
9. Sur la base de la procédure de consultation évoquée plus haut et des commentaires reçus, ainsi que des informations présentées dans les évaluations des propositions d'amendements préparées par l'UICN et TRAFFIC (Analyse des propositions d'amendement des annexes CITES de l'UICN/TRAFFIC, disponible sur www.iucn.org), le Secrétariat a révisé, lorsque c'était approprié, son évaluation provisoire des propositions d'amendements.
10. Les réponses relatives aux propositions d'amendements reçues des Parties, des organismes intergouvernementaux compétents pour les espèces marines et pour les bois, ainsi que l'évaluation finale du Secrétariat, figurent à l'annexe 2 du présent document. Les réponses *in extenso* figurent à l'annexe 3.

Liste des propositions

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
	Non applicable	CoP13 Prop. 1 Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)	<p>Inclure le nouveau point suivant après le point 4 dans la partie "Interprétation" des annexes (et numéroter les paragraphes):</p> <p>5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:</p> <p>a) l'ADN cultivé <i>in vitro</i>* ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original;</p> <p>b) les cellules ou lignées cellulaires** cultivées <i>in vitro</i> qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante original;</p> <p>c) l'urine et les fèces;</p> <p>d) les médicaments et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, y compris ceux en cours de développement et en cours de transformation+ qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante original; et</p> <p>d) les fossiles.</p> <p>* ADN assemblé à partir de ses éléments constitutifs et non uniquement extrait directement de plantes et d'animaux.</p> <p>** Cultures de cellules végétales ou animales conservées et/ou multipliées dans des conditions artificielles et qui ne contiennent pas de partie significative de la plante ou de l'animal original.</p> <p>+ Produits soumis à un protocole de recherche ou à un procédé de fabrication, tels que les médicaments, les médicaments potentiels et d'autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui sont produits dans des conditions propres à la recherche, aux laboratoires de diagnostic ou à la fabrication de produits pharmaceutiques, dont la production en grande quantité ne dépend pas exclusivement de matériels extraits de plantes ou d'animaux, et qui ne contiennent pas de partie significative de la plante ou de l'animal original.</p>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
	Non applicable	CoP13 Prop. 2 Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent)	Inclure le nouveau point suivant après le point 4 dans la partie "Interprétation" des annexes (et numéroter les paragraphe(s)): 5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention: a) l'ADN cultivé <i>in vitro</i> ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original; b) l'urine et les fèces; c) les médicaments produits par synthèse et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique original; et d) les fossiles.
FAUNA			
CHORDATA			
MAMMALIA			
CETACEA			
Delphinidae	<i>Orcaella brevirostris</i>	CoP13 Prop. 3 Thaïlande	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	CoP13 Prop. 4 Japon	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock de la mer d'Okhotsk–Pacifique ouest, le stock du nord-est de l'Atlantique et le stock du centre de l'Atlantique nord. [Conformément aux dispositions de l'Article XV 1. de la Convention et à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)]
CARNIVORA			
Felidae	<i>Lynx rufus</i>	CoP13 Prop. 5 Etats-Unis d'Amérique	Supprimer de l'Annexe II.
	<i>Panthera leo</i>	CoP13 Prop. 6 Kenya	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I. [Conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 1, paragraphe A. i) et ii) (pour les populations de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest), et C. i)] NB: La sous-espèce <i>Panthera leo persica</i> est déjà inscrite à l'Annexe I.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
PROBOSCIDEA			
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i> (Annexe II)	CoP13 Prop. 7 Namibie	Amender l'annotation concernant la population de la Namibie pour y inclure: <ul style="list-style-type: none"> – un quota d'exportation annuel de 2000 kg d'ivoire brut (résultant de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion); – le commerce des produits en ivoire travaillé; et – le commerce des articles en cuir et en poils d'éléphant.
	<i>Loxodonta africana</i> (Annexe II)	CoP13 Prop. 8 Afrique du Sud	Amender l'annotation concernant la population de l'Afrique du Sud de manière à autoriser le commerce des articles en cuir.
PERISSODACTYLA			
Rhinocerotidae	<i>Ceratotherium simum simum</i>	CoP13 Prop. 9 Swaziland	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du Swaziland avec l'annotation suivante: A seule fin de permettre le commerce international: <ol style="list-style-type: none"> a) des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et b) des trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.
AVES			
FALCONIFORMES			
Accipitridae	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>	CoP13 Prop. 10 Etats-Unis d'Amérique	Transférer de l'Annexe I to l'Annexe II. [Conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4, paragraphe B. 2. b)]
PSITTACIFORMES			
Psittacidae	<i>Cacatua sulphurea</i>	CoP13 Prop. 11 Indonésie	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I. [Conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 1, paragraphes A. i) et ii); B. i), iii) et iv); et C]
	<i>Agapornis roseicollis</i>	CoP13 Prop. 12 Etats-Unis d'Amérique et Namibie	Supprimer de l'Annexe II.
	<i>Amazona finschi</i>	CoP13 Prop. 13 Mexique	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I. [Conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexes 1 et 4].

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
PASSERIFORMES			
Emberizidae	<i>Passerina ciris</i>	CoP13 Prop. 14 Etats-Unis d'Amérique et Mexique	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]
REPTILIA			
TESTUDINATA			
Testudinidae	<i>Pyxis arachnoides</i>	CoP13 Prop. 15 Madagascar	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I. [Conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 1, paragraphes B. i), iii) et iv) et C. i)].
Bataguridae	<i>Malayemys</i> spp.	CoP13 Prop. 16 Etats-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]
	<i>Malayemys subtrijuga</i>	CoP13 Prop. 17 Indonésie	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]
	<i>Notochelys</i> spp.	CoP13 Prop. 18 Etats-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]
	<i>Notochelys platynota</i>	CoP13 Prop. 19 Indonésie	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]
Trionychidae	<i>Amyda</i> spp.	CoP13 Prop. 20 Etats-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)].
Carettochelyidae	Carettochelyidae spp.	CoP13 Prop. 21 Etats-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)].
	<i>Carettochelys insculpta</i>	CoP13 Prop. 22 Indonésie	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)].

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
Chelidae	<i>Chelodina mccordi</i>	CoP13 Prop. 23 Etats-Unis d'Amérique et Indonésie	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]
CROCODYLIA			
Crocodylidae	<i>Crocodylus acutus</i>	CoP13 Prop. 24 Cuba	Transférer la population de Cuba de l'Annexe I à l'Annexe II. [Conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4, paragraphe B. 2 e) et à la résolution Conf. 11.16]
	<i>Crocodylus niloticus</i>	CoP13 Prop. 25 Namibie	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de la Namibie. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4, paragraphe B. 2. b)].
	<i>Crocodylus niloticus</i>	CoP13 Prop. 26 Zambie	Maintenir la population de la Zambie à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel maximal de 548 spécimens sauvages (y compris les trophées de chasse, provenant notamment de l'élimination des animaux qui posent des problèmes). Ce quota n'inclut pas les spécimens de ranch.
SAURIA			
Gekkonidae	<i>Uroplatus</i> spp.	CoP13 Prop. 27 Madagascar	Inscrire à l'Annexe II.
SERPENTES			
Colubridae	<i>Langaha</i> spp.	CoP13 Prop. 28 Madagascar	Inscrire à l'Annexe II.
	<i>Stenophis citrinus</i> (NB: Dans la proposition, cette espèce est appelée <i>Lycodryas citrinus</i>)	CoP13 Prop. 29 Madagascar	Inscrire à l'Annexe II.
Viperidae	<i>Atheris desaixi</i>	CoP13 Prop. 30 Kenya	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a.
	<i>Bitis worthingtoni</i>	CoP13 Prop. 31 Kenya	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a]

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
<u>ELASMOBRANCHII</u>			
LAMNIFORMES			
Lamnidae	<i>Carcharodon carcharias</i>	CoP13 Prop. 32 Australie et Madagascar	Inscrire à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro.
<u>ACTINOPTERYGII</u>			
PERCIFORMES			
Labridae	<i>Cheilinus undulatus</i>	CoP13 Prop. 33 Fidji, Etats-Unis et Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B.]
ARTHROPODA			
<u>INSECTA</u>			
LEPIDOPTERA			
Papilionidae	<i>Ornithoptera</i> spp., <i>Trogonoptera</i> spp. et <i>Troides</i> spp. de l'Annexe II	CoP13 Prop. 34 Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité de la nomenclature)	Supprimer l'annotation " <i>sensu</i> D'Abbrera".
MOLLUSCA			
<u>BIVALVIA</u>			
MYTILOIDA			
Mytilidae	<i>Lithophaga lithophaga</i>	CoP13 Prop. 35 Italie et Slovénie (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a)]
CNIDARIA			
<u>ANTHOZOA</u> et <u>HYDROZOA</u>			
	Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp.	CoP13 Prop. 36 Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux)	Amender comme suit l'annotation à ces taxons: Les fossiles, à savoir toutes les catégories de roche de corail, à l'exception de la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes, qui sont transportés humides– mais pas dans de l'eau– dans des caisses) ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
F L O R A			
Asclepiadaceae	<i>Hoodia</i> spp.	CoP13 Prop. 37 Afrique du Sud, Botswana et Namibie	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label "Produit issu de matériels d' <i>Hoodia</i> spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx)".
EUPHORBIACEAE	Euphorbiaceae (Annexe II)	CoP13 Prop. 38 Thaïlande	L'annotation sera la suivante: Les spécimens d' <i>Euphorbia lactea</i> reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) ils sont greffés sur des porte-greffes d' <i>Euphorbia neriiifolia</i> L.; b) ce sont des mutants colorés; ou c) ils sont en branche à crête ou en éventail.
	Euphorbiaceae (Annexe II)	CoP13 Prop. 39 Thaïlande	L'annotation sera la suivante: L'annotation sera la suivante: Les spécimens de cultivars d' <i>Euphorbia milii</i> reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus; b) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
	Orchidaceae de l'Annexe II	CoP13 Prop. 40 Thaïlande	<p>L'annotation sera la suivante: Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides d'Orchidaceae ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement; b) ils ne présentent pas les caractéristiques des spécimens prélevés dans la nature; c) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nom vernaculaire des hybrides d'orchidées, et portant la signature de l'expéditeur. <p>Les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.</p>
ORCHIDACEAE	Orchidaceae de l'Annexe II	CoP13 Prop. 41 Annexe Suisse	<p>Annoter de manière à exclure les hybrides reproduits artificiellement des taxons suivants, uniquement si les spécimens sont en fleur, en pot et étiquetés, traités professionnellement pour le commerce de détail, et s'ils sont facilement identifiables:</p> <p><i>Cymbidium</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques</p> <p><i>Dendrobium</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types <i>nobile</i>" et "types <i>phalaenopsis</i>", qui sont des types facilement reconnaissables par les pépiniéristes et les amateurs</p> <p><i>Miltonia</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques</p> <p><i>Odontoglossum</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques</p> <p><i>Oncidium</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques</p> <p><i>Phalaenopsis</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques</p>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
			<p><i>Vanda</i></p> <p>Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques</p> <p>L'annotation sera la suivante:</p> <p>Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ils sont commercialisés quand ils sont en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés; b) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail: ils sont, par exemple, étiquetés au moyen d'étiquettes imprimées et emballés au moyen d'emballages imprimés; c) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils présentent un certain degré de propreté, des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature; d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et e) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages. <p>Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.</p>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
	Orchidaceae de l'Annexe II	CoP13 Prop. 42 Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes)	<p>Amender comme suit l'annotation concernant les hybrides de <i>Phalaenopsis</i>:</p> <p>Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement du genre <i>Phalaenopsis</i> ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) contenant chacun 20 plantes ou plus; b) toutes les plantes d'un conteneur doivent être du même hybride, différents hybrides n'étant pas mélangés dans un même conteneur; c) les plantes d'un conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils offrent une bonne uniformité au niveau de la taille, du stade de croissance, et de la propreté, et présentent des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature; d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et e) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes et portant la signature de l'expéditeur. <p>Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.</p>
	<i>Cattleya trianaei</i>	CoP13 Prop. 43 Colombie	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II.
	<i>Vanda coerulea</i>	CoP13 Prop. 44 Thaïlande	Transférer <i>Vanda coerulea</i> de l'Annexe I à l'Annexe II.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
OROBANCHACEAE	<i>Cistanche deserticola</i>	CoP13 Prop. 45 Chine	Ajouter l'annotation #1: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.
PALMAE	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> (NB: Dans la proposition, cette espèce est appelée <i>Dyopsis decipiens</i>)	CoP13 Prop. 46 Madagascar	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.
TAXACEAE	<i>Taxus wallichiana</i>	CoP13 Prop. 47 Chine et Etats-Unis d'Amérique	Amender comme suit l'annotation actuelle #2: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits pharmaceutiques finis.
	<i>Taxus chinensis</i> , <i>T. cuspidata</i> , <i>T. fuana</i> , <i>T. sumatrana</i> et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces	CoP13 Prop. 48 Chine et Etats-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits pharmaceutiques finis. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]
THYMELAEACEAE	<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.	CoP13 Prop. 49 Indonésie	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphes A. et B. i), et annexe 2 b). (NB: <i>Aquilaria malaccensis</i> est déjà inscrit à l'Annexe II)
	<i>Gonystylus</i> spp.	CoP13 Prop. 50 Indonésie	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphes A et B i), et annexe 2b, paragraphe B] avec l'annotation #1: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
			b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.

Commentaires des Parties et commentaires et recommandations du Secrétariat

Proposition 1

Inclure le nouveau point suivant après le point 4 dans la partie "Interprétation" des annexes (et numéroter les paragraphes):

5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- a) l'ADN cultivé *in vitro** ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original;
- b) les cellules ou lignées cellulaires** cultivées *in vitro* qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante original;
- c) l'urine et les fèces;
- d) les médicaments et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, y compris ceux en cours de développement et en cours de transformation+ qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante original; et
- e) les fossiles.

* ADN assemblé à partir de ses éléments constitutionnels et non uniquement extrait directement de plantes et d'animaux.

** Cultures de cellules végétales ou animales conservées et/ou multipliées dans des conditions artificielles et qui ne contiennent pas de partie significative de la plante ou de l'animal original.

+ Produits soumis à un protocole de recherche ou à un procédé de fabrication, tels que les médicaments, les médicaments potentiels et d'autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui sont produits dans des conditions propres à la recherche, aux laboratoires de diagnostic ou à la fabrication de produits pharmaceutiques, dont la production en grande quantité ne dépend pas exclusivement de matériels extraits de plantes ou d'animaux, et qui ne contiennent pas de partie significative de la plante ou de l'animal original.

[Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition est fondée sur celle soumise par la Suisse en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent (proposition CoP13 Prop. 2). Toutefois, elle en diffère en ce que:

- elle explique ce que l'on entend au paragraphe a) par "ADN cultivé *in vitro*";
- elle comporte un paragraphe b) supplémentaire sur les cellules et les lignées cellulaires; et
- elle apporte des ajouts et des amendements au paragraphe d) [le paragraphe c) de la proposition CoP13 Prop. 2].

Deux des trois clarifications (**, +) incluent les mots "ne contiennent aucune partie de l'animal ou de la plante original". Dans le justificatif, l'auteur de la proposition explique qu'il n'est pas possible de garantir que de petites quantités de ces matériels ne seront pas présents. Toutefois, cela pourrait entraîner une dérogation incorrecte au contrôle de produits tels que les remèdes qui contiennent des parties et produits d'espèces CITES [voir Article I, paragraphe b) ii), de la Convention]. Le texte tel qu'il est proposé ici est donc contraire aux dispositions de la Convention.

Le texte de la proposition et ses clarifications ne sont pas toujours très clairs. Le Secrétariat a demandé des explications à l'auteur, qui n'a pas pu apporter beaucoup de précisions. L'évaluation provisoire actuelle repose donc sur l'interprétation de ce texte par le Secrétariat.

L'auteur de la proposition estime que délivrer des permis pour des millions de vaccins et des dizaines de milliers de lignées cellulaires "non seulement alourdirait grandement la charge de travail actuelle, mais imposerait également une charge financière inutile à l'industrie pharmaceutique". Le but de la proposition est d'exempter ces produits, ce qui réduirait la charge de travail.

La partie XII de la résolution Conf. 12.3 prévoit une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats afin d'accélérer les transactions qui, comme le transfert des échantillons biologiques, auront des effets négligeables sur la conservation des espèces concernées. L'annexe 4 à cette résolution mentionne, entre autres, les lignées cellulaires, les cultures de tissus et l'ADN destinés à la recherche biomédicale.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Les préoccupations du Secrétariat concernant cette proposition sont exposées dans son évaluation provisoire (ci-dessus).

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 2

Inclure le nouveau point suivant après le point 4 dans la partie "Interprétation" des annexes (et numéroter les paragraphes):

5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- a) l'ADN cultivé *in vitro* ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original;
- b) l'urine et les fèces;
- c) les médicaments produits par synthèse et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique original; et
- d) les fossiles.

[Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

Comme indiqué dans la proposition, suite à une erreur technique dans une proposition très similaire soumise à la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12), celle-ci a dû être soumise à nouveau à la 13^e session. Le but de la présente proposition, comme celui de la précédente, est d'exempter des dispositions de la CITES les matériels dont le commerce n'a pas d'effets sur la conservation des espèces concernées.

Sur le fond, la proposition n'a guère changé depuis la CdP12, si ce n'est qu'au paragraphe a), elle utilise "ADN cultivé *in vitro*" au lieu de "ADN de synthèse". Cependant, cette dernière description garantit mieux qu'aucune partie animale n'est incluse dans l'ADN. A la CdP12 et à des sessions ultérieures du Comité permanent, la question d'exempter les échantillons d'ADN a fait l'objet d'un certain débat. A sa 50^e session (Genève, mars 2004), le Comité permanent a donc décidé de laisser à la CdP le soin de discuter du fond de la proposition et de ne pas tenter de résoudre cette question lui-même.

Dans un souci de cohérence et de clarté, il vaudrait peut-être mieux ajouter les mots "du matériel génétique" après "aucune partie", dans le paragraphe a). Autre solution: remplacer "ADN cultivé *in vitro*" par "ADN de synthèse".

(Voir aussi l'évaluation préliminaire de la proposition CoP13 Prop. 1 faite par le Secrétariat).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat suggère que le paragraphe a) de l'annotation proposée soit amendée comme suit:

- l'expression "ADN cultivé *in vitro*" devrait être remplacée par "ADN de synthèse"; et

- à la fin de ce paragraphe, remplacer "aucune partie de l'animal ou de la plante original" par "du matériel génétique original".

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition si elle est amendée.

Proposition 3

***Orcaella brevirostris* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I**

(Thaïlande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'orcelle (*Orcaella brevirostris*) a une répartition géographique vaste mais clairsemée, dans des baies et des détroits des eaux côtières et dans certaines rivières, de l'Australie aux Philippines et vers l'ouest, jusqu'à l'est de l'Inde. Contrairement à ce qu'indique la proposition, il n'apparaît pas que son aire de répartition soit limitée. Il n'y a pas d'estimations globales de la population. Certaines populations isolées, en particulier dans les rivières, auraient des effectifs peu nombreux (34-77 dans certaines rivières) mais une estimation sur une petite partie de leur aire sur la côte australienne établit leur nombre à un millier tandis qu'au Bangladesh et en Inde, le taux de rencontres est relativement élevé. L'on a déduit un déclin de certaines populations, notamment celles des rivières. Le justificatif n'implique pas que les menaces aux populations des rivières s'appliquent aussi à celles des eaux côtières, bien qu'on puisse le déduire.

Le justificatif signale la possibilité d'un commerce de dauphins vivants destinés à des delphinariums mais le seul commerce international effectif mentionné est l'exportation de 22 spécimens d'Indonésie il y a au moins 20 ans. Comme la plupart des Etats de l'aire de répartition protègent à présent l'espèce, l'on devrait pouvoir s'interroger sur la possibilité d'un commerce notable à l'avenir.

L'on attend les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Japon: ".ni la taille des populations ni la situation du commerce ne sont connus; la raison du transfert de l'Annexe II à l'Annexe I proposé n'est pas claire. De ce fait, il ne peut être démontré que l'espèce est en danger ou qu'elle est menacée par le commerce. Les prises incidentes et les futurs prélèvements dans la nature pour montrer des animaux vivants sont évoqués comme menaces à cette espèce mais ces raisons ne justifient pas l'inscription à l'Annexe I. Les prises incidentes relèvent de la gestion de la pêche et ne sont pas une question devant être traitée par la CITES. De plus, si le commerce visant à montrer des animaux vivants augmentait dans un proche avenir, cette pratique pourrait être suivie adéquatement dans le cadre de plans internes des pays d'exportation. Pour ces raisons, l'inscription de cette espèce à l'Annexe I n'est pas appropriée. Concernant les observations conduites dans le passé, l'aire étudiée était limitée aux rivières et aucune étude n'a été faite dans les zones côtières. De plus, l'étude est peu fiable parce que le nombre d'individus observé est petit. Les scientifiques spécialistes des cétacés au Japon estiment que l'espèce compte des dizaines de milliers d'individus dans toute son aire de répartition. Comme la taille des populations n'a pas été déterminée, des informations scientifiques devraient d'abord être réunies puis, s'il y a lieu, des mesures de protection efficaces devraient être prises. En conséquence, la proposition d'inscription de cette espèce à l'Annexe I n'est pas appropriée et est prématurée. Aucune espèce ne devrait être inscrite à l'Annexe I en l'absence de preuves scientifiques. Le Japon est prêt à coopérer dans la mesure de ses capacités à réunir des données scientifiques sur cette espèce. Sur la base de ce qui précède, il devrait être conclu que l'inscription de cette espèce à l'Annexe I n'est pas appropriée; le Japon est opposé à cette proposition." "Le Japon reconnaît que le Secrétariat a une opinion négative sur cette proposition de transfert faite par la Thaïlande. A moins que les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition ne justifient la proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I sur la base des critères d'inscription de la CITES, le Japon demande que le Secrétariat, dans son évaluation finale, indique clairement qu'il n'y a pas de base scientifique prouvant que cette espèce remplit les critères d'inscription et que l'inscription de cette espèce à l'Annexe I n'est donc pas appropriée."

Suisse: "Le commerce international légal n'est pas pertinent; le problème des prises incidentes et la dégradation de l'habitat ne peuvent pas être résolus par l'inscription à l'Annexe I". "Déjà protégée dans la plus grande partie de son aire: l'inscription à l'Annexe I n'améliorerait pas la situation."

Thaïlande: "Le dauphin d'Irrawaddy semble adapté à des conditions écologiques relativement rares et circonscrites—bassins profonds de grandes rivières et milieu marin protégé près des rivages (y compris les lacs adjacents) avec d'importants apports d'eau douce (voir Stacey et Leatherwood, 1997; Stacey et Arnold, 1999; Smith et Jefferson, 2002). Sa répartition géographique limitée à ces zones fait que l'espèce est particulièrement vulnérable face aux prises ciblées et accidentelles, comparée aux autres petits cétacés aux préférences environnementales plus souples, qui leur permettent d'occuper une aire plus vaste. L'estimation de population de 1000 individus dans "une petite partie de l'aire australienne" est fondée sur la détection de 13 individus seulement dans huit groupes lors d'un recensement aérien conduit il y a plus de 20 ans (décembre 1983) de 55.962 km² d'eaux côtières dans le Territoire du Nord, Australie (Freeland et Bayliss 1989). Aucune précision n'a été fournie concernant l'estimation, dont la fiabilité est remise en question du fait de la difficulté de distinguer les dauphins d'Irrawaddy des autres cétacés et des dugongs dans les eaux turbides sans tourner au-dessus de chaque groupe. Des études plus larges menées dans la même région ont donné des estimations de densité nettement inférieures à celles signalées par Freeland et Bayliss (1989) (H. Marsh, cité dans Stacey et Leatherwood). Une étude récente du dauphin d'Irrawaddy faite en Australie (Parra *et al.* 2002) a conclu que les données sont insuffisantes pour estimer l'abondance mais que l'espèce n'existe probablement qu'en petites populations localisées. Le taux de rencontre relativement élevé signalé pour les Sundarbans ne vaut que pour la partie du delta située au Bangladesh. Il n'y a pas d'informations sur l'état de l'espèce côté indien. De plus, le mot "relatif" renvoie à une comparaison entre les taux des observations enregistrées lors d'études similaires faites à bord de navires, des populations en danger critique à Malampaya Sound, dans le lac de Songkhla et dans les rivières Ayeyarwady, Mahakam et Mekong, et ne devrait pas être interprété comme signifiant que la population des Sundarbans est en sécurité. Il y a très peu d'informations sur les menaces au dauphin d'Irrawaddy dans les eaux côtières mais la déclaration du Secrétariat selon laquelle on peut déduire que des menaces similaires à celles documentées pour les populations des rivières pèsent sur les populations marines est probablement correcte. Le libellé vague de la proposition résulte probablement d'une impression erronée sur commerce international. Les 22 spécimens d'Indonésie n'ont pas été exportés mais envoyés au *Jaya Ancol Oceanarium* à Djakarta, Indonésie (Ta'an et Leatherwood, 1984). D'après les données du WCMC, le seul commerce international documenté a porté sur sept animaux vivants exportés de Thaïlande – trois au Japon en 1995 et quatre à Singapour en 1999. Il est actuellement impossible d'identifier l'origine de cinq spécimens en s'appuyant sur les techniques génétiques ou morphologiques, ce qui fait que le commerce illicite des Etats de l'aire de répartition, même par ceux qui ont une législation protégeant l'espèce, pourrait devenir un problème important. Pour que le commerce soit une cause décisive de l'extinction d'une population d'une espèce en danger critique, il ne doit pas forcément être important mais seulement suffisant pour encourager le prélèvement de quelques individus. Cinq populations géographiquement isolées figurent comme en danger critique sur la Liste rouge de l'UICN ou y figureront prochainement (en 2004); d'autres populations locales dont l'état n'a pas été évalué pourraient elles aussi être menacées. Le dauphin d'Irrawaddy remplit les critères biologiques B et C d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (voir partie 7 de la proposition, Remarques supplémentaires). Elles répondent aussi à la définition d'une espèce "menacée ou pouvant être menacée par le commerce" d'après la même résolution puisqu'"il y a une demande internationale potentielle de ces spécimens" due à la multiplication extrêmement rapide des delphinariums en Asie du sud-est et à la demande de l'espèce pour des exhibitions (voir parties 2.7, Menace, et 3.1, Utilisation nationale). Le commerce international des dauphins d'Irrawaddy vivants n'est qu'une des diverses menaces pesant sur l'espèce mais c'est l'une de celles pouvant être traitées efficacement par la CITES. En termes simples, les prélèvements délibérés dans les petites populations ne peuvent pas être autorisés s'il y a un espoir qu'elles se rétablissent et persistent à long terme. S'il est admis qu'un changement de statut du dauphin d'Irrawaddy à la CITES n'empêchera pas à lui seul ces prélèvements, cette proposition de transfert peut être considérée comme un pas important pour anticiper un problème (à savoir la "demande internationale potentielle de spécimens") et traiter par avance des conséquences biologiques irréversibles (Smith et Reeves 2004).

Références citées

- Freeland, W.J. and P. Bayliss, 1989. The Irrawaddy river dolphin (*Orcaella brevirostris*) in coastal waters of the Northern Territory, Australia: distribution, abundance and seasonal change. *Mammalia* 53:50-57.
- Parra, G.J., A. Chieko, P.J. Corkeron, H. Marsh and A.R. Preen, 2002. Distribution and status of Irrawaddy dolphins, *Orcaella brevirostris*, in Australian waters. *Raffles Bull. Zool., Suppl.* 10:141-154.
- Smith, B.D. and T.A. Jefferson, 2002. Status and conservation of facultative freshwater cetaceans in Asia. *Raffles Bull. Zool., Suppl.*, 10:173-187.

- Smith, B.D. and R.R. Reeves. 2004. A summary of Red List assessments for critically endangered Irrawaddy dolphin *Orcaella brevirostris* populations and a proposal to transfer the species from CITES Appendix II to Appendix I. International Whaling Commission, Scientific Committee Document SC/56/SM26.
- Stacey, P.J. and S. Leatherwood, 1997. The Irrawaddy dolphin, *Orcaella brevirostris*: a summary of current knowledge and recommendations for conservation action. *Asian Mar. Bio.* 14: 195-214.
- Stacey, P.J. and P.W. Arnold, 1999. *Orcaella brevirostris*. *Mammal. Spec.*, 616: 1-8.
- Taşan, M. and S. Leatherwood, 1984. Cetaceans live-captured for Jaya Ancol Oceanarium, Djakarta, 1974-1982. *Rep. Int. Whal. Comm.*, 34: 485-489."

Commission baleinière internationale: "La dernière fois que le Comité scientifique [de la CBI] a traité cette espèce en profondeur était lors de sa 52^e réunion annuelle, en 2000 (voir *Journal of Cetacean Research and Management* 3 (Suppl.) 2001: 50). Le Comité scientifique a traité la répartition géographique et la structure des stocks, l'abondance, les prises ciblées et incidentes, la dégradation de l'habitat, la biologie et l'écologie. En 2000, le Comité a estimé que compte tenu de la situation précaire de cette espèce, la capture d'animaux vivants devait cesser "jusqu'à ce que les populations affectées aient été évaluées par des pratiques scientifiques acceptées. A la réunion de cette année, le Comité scientifique a conclu que le transfert CITES proposé allait dans le sens de ses évaluations et recommandations précédentes."

Recommandation du Secrétariat

Il est clair que cette espèce ne remplit aucun des critères énoncés à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12). La menace à sa conservation due au commerce international (à distinguer des autres menaces) est limitée. Compte tenu du caractère spécialisé du commerce international et du très petit nombre de spécimens impliqués, les Parties devraient être capables d'appliquer correctement les dispositions de l'Article IV de la Convention pour empêcher tous effets négatifs.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 4

***Balaenoptera acutorostrata* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock de la mer d'Okhotsk – Pacifique ouest, le stock du nord-est de l'Atlantique et le stock du centre de l'Atlantique nord [conformément aux dispositions de l'Article XV 1. de la Convention et à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)]**

(Japon)

Evaluation provisoire du Secrétariat

A l'exception du stock du Groenland occidental, qui est inscrit à l'Annexe II, tous les petits rorquals (*Balaenoptera acutorostrata*) du nord ont été inscrits à l'Annexe I en 1986 après l'établissement d'un quota de prise zéro par la Commission baleinière internationale (CBI). Cette proposition demande que trois des sept stocks de l'hémisphère nord reconnu par la CBI soient transférés à l'Annexe II pour autoriser la reprise du commerce international des produits des animaux de ces stocks.

L'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, requiert la coordination avec les mesures de conservation appliquées par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW). Conformément à cet article, le Secrétariat a consulté la CBI au sujet de cette proposition et attend sa réponse.

La proposition suggère de "laisser de côté" la résolution Conf. 11.4 (Rev CoP12). Dans cette résolution, la Conférence des Parties recommande aux Parties "de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation ni certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par l'ICRW". L'ICRW a fixé un quota de prise zéro pour la capture commerciale de *B. acutorostrata*, en tant que mesure de gestion. Le changement proposé n'apparaît donc pas en accord avec la position actuelle de la CBI.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Australie: "L'Australie partage pleinement l'opinion du Secrétariat selon laquelle à la lumière de l'Article V, paragraphe 2 b) de la Convention et de la résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12), cette proposition ne va pas dans le sens des mesures de conservation prises par la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW). La mesure de conservation prise par l'ICRW pour cette espèce est une limite de capture fixée à zéro. Ce "moratoire" a été décidé en 1982 et est appliqué depuis 1985/86; il restera en vigueur après la 56^e réunion annuelle de la CBI, terminée le 22 juillet 2004. Depuis la deuxième session de la Conférence des Parties à la CITES, les Parties veillent à ce que les annexes CITES reflètent et renforcent les décisions et les mesures de conservation prises par l'ICRW. Cela a entraîné une relation étroite entre les deux organisations. L'Australie considère que la proposition 4 va à l'encontre de cette relation, en particulier parce que le principal argument de cette proposition est la critique de la CBI faite par son auteur, qui prétend que la CBI est dans une "impasse politique" et est "polarisée et en dysfonctionnement". L'Australie estime qu'il est important que les annexes CITES complètent, au lieu de saper, le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine décidé par l'ICRW, qui est l'organisation internationale appropriée pour la conservation et la gestion des baleines. Si cette proposition était soumise, l'Australie appuierait l'évaluation provisoire du Secrétariat; elle souhaite faire les remarques techniques suivants:

- La proposition affirme que le Comité scientifique n'a pas fourni d'avis scientifique à l'appui du moratoire actuel sur la chasse commerciale à la baleine. Il serait plus juste de dire que certains membres du Comité scientifique étaient de cet avis alors que d'autres ont noté que "l'arrêt de la chasse commerciale à la baleine est une alternative raisonnable aux autres méthodes tentées pour garantir la future productivité des ressources baleinières." (Rep. Int. Whal. Comm. 33, 1983:47)
- La proposition ne considère pas les prises incidentes comme une menace au petit rorqual, indiquant que leur "niveaux sont bas" et qu'un "petit nombre seulement d'animaux sont capturés". "En fait, en 2004, tant le Comité scientifique de la CBI que la Commission ont exprimé leur préoccupation quant aux taux de prises incidentes de petits rorquals: le nombre de ces animaux capturés dans les filets japonais a considérablement augmenté (il a quadruplé) après l'introduction d'une législation interne autorisant la mise sur le marché des baleines capturées accidentellement." (IWC/56/Rep 1: Rapport du Comité scientifique, 2004: 16).
- La proposition présente la Procédure de gestion révisée (PGR) de la CBI comme une "méthode prudente de calcul des quotas de capture" mais ne va pas jusqu'à reconnaître que de nombreux problèmes sont apparus lors de simulations de cette procédure. La PGR n'a pas encore produit de quota de capture pour cette espèce ou d'autres. Voici des problèmes non résolus par la PGR:
 - La prise en compte inadéquate de la structure des stocks (les stocks J, O et W sont mélangés) est mal comprise et l'on n'en tient pas compte pour éviter le risque d'épuisement des stocks.
 - L'absence des contextes spatial et temporel (actuellement, la PGR ne prend en compte que l'estimation de la taille des stocks et les taux de capture, et ne peut pas tenir compte des stratégies de capture pouvant être axées sur les voies de migration et les zones de nourrissage).
 - Le désaccord sur le caractère "plausible" des scénarios entrés dans le modèle et la forme appropriée des variantes "prudentes" ou "moins prudentes" pouvant être utilisées."

Japon: "Comme tous les stocks évoqués ci-dessus sont abondants, il est évident que l'inscription de cette espèce à l'Annexe I ne remplit pas les critères biologiques CITES d'inscription. Le Japon demande que le Secrétariat, dans son évaluation finale, inclue des informations scientifiques sur les stocks qui font l'objet de cette proposition, pour ce qui est des critères CITES d'inscription et des conditions strictes énoncées dans la proposition japonaise qui indique les inspections sévères et des plans de suivi sérieux incluant des registres d'ADN pour respecter pleinement les mesures de précaution prévues dans la résolution Conf. 9.2, annexe 4. De plus, les résultats de la 56^e réunion annuelle de la CBI tenue en juillet 2004 montrent clairement que la CBI est incapable de résoudre les questions politiques qui ont empêché l'application de

son plan de gestion qui serait à la base de la reprise de la chasse à la baleine durable. Les difficultés politiques de la CBI ne devraient pas être importées à la CITES."

Norvège: "Nous notons que le Secrétariat, conformément à l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, a consulté la CBI au sujet de la proposition et attend sa réponse. Nous espérons que le Secrétariat, comme requis par cet article, a demandé non seulement une coordination avec les mesures de conservation de la CBI mais aussi l'obtention de données scientifiques. Les données dont dispose le Comité scientifique de la CBI montrent clairement que les stocks de petits rorquals mentionnés dans la proposition de transfert sont abondants et peuvent faire l'objet d'une chasse durable. Ces informations devraient être correctement prises en compte dans la version finale de l'évaluation du Secrétariat."

Commission baleinière internationale: "La résolution 1999-6 de la CBI sur la coopération entre la CBI et la CITES, adoptée par un vote majoritaire à la 51^e réunion annuelle la CBI, "CHARGE le Secrétariat, lorsque la CBI est priée de fournir des commentaires sur toute proposition soumise par une Partie à la CITES de transférer une espèce ou un stock de l'Annexe I à l'Annexe II, d'informer la Conférence des Parties à la CITES que la CBI n'a pas encore terminé le régime de gestion révisé, qui garantira que les futures limites des captures commerciales ne dépassent pas les stocks de baleines pouvant être adéquatement protégés; CHARGE en outre le Secrétariat d'informer la Conférence des Parties qu'une limite de capture zéro est en vigueur pour les espèces de baleines gérées par la CBI;". Bien que la révision du régime de gestion ait progressé depuis la 51^e réunion annuelle, elle n'est pas terminée et la limite de capture pour la chasse commerciale reste à zéro. A sa récente 56^e réunion annuelle, la Commission a décidé de mener une activité intersessions importante sur le RMS avant la réunion de l'année suivante (voir résolution 2004-6). Concernant votre demande d'informations scientifiques, la politique de la CBI est que le Secrétariat devrait vous envoyer la copie des parties appropriées des rapports du Comité scientifique. ...De brèves explications sont données ci-dessous. Veuillez noter qu'à toutes fins utiles, les principaux extraits du rapport de la séance plénière du Comité scientifique suffisent. Concernant les petits rorquals, bien plus de détails sont donnés à l'annexe D du rapport de la séance plénière de l'an dernier. Pour replacer dans le contexte les informations sur les stocks de petits rorquals, après l'introduction de la limite de capture zéro pour la chasse commerciale, le Comité scientifique de la CBI a réalisé des évaluations approfondies (les "évaluations complètes") de l'état des stocks à la lumière des objectifs et procédures de gestion (tous ne sont pas achevés). Les évaluations complètes incluent l'examen la taille actuelle des stocks, les tendances récentes des populations, la capacité de charge et la productivité. De plus, la Commission a accepté (en 1994) mais pas encore appliqué la PGR – méthode scientifique sérieuse de fixation de limites de capture prudentes pour certains stocks lorsque les effectifs et le statut ne sont pas considérés comme abondants (après évaluation complète). Avant d'utiliser la PGR pour calculer une limite de capture, des *essais de simulation d'application* sont réalisés et impliquent l'étude de tout l'éventail des hypothèses plausibles sur une espèce et une région spécifiques, et d'utiliser les informations les plus récentes sur l'abondance et les captures. L'achèvement des *essais de simulation d'application* est une condition préalable pour que le Comité scientifique puisse fournir à la Commission un avis sur les limites de capture. Lorsque les *essais de simulation d'application* pour un stock sont terminés, un *examen d'application* est réalisé tous les cinq ans. La PGR n'est pas encore appliquée parce que la Commission ne s'est pas encore accordée sur un plan de gestion révisé (RGR et aspects non scientifiques de la gestion tels que le plan d'inspection et d'observation – voir les résolutions 1999-6 et 2004-6 susmentionnées).

Stock de l'hémisphère nord de Balaenoptera acutorostrata. Stock de la mer d'Okhotsk/Pacifique ouest

La dernière estimation d'abondance de ce stock formellement acceptée par le Comité scientifique l'a été en 1991 (voir *Rep. int. Whal. Comm.* 42, 1992, 64-68) lors de l'évaluation complète des petits rorquals du Pacifique nord. Comme indiqué précédemment à votre Secrétariat, cette estimation était largement fondée sur un document de Buckland *et al* (SC/43/Mi3) utilisant les données des études faites en 1989 et 1990 (voir *Rep. int. Whal. Comm.* 42, 387-392). Elle se réfère aux animaux d'une zone particulière à un moment donné. La question de l'identité des animaux de ce stock n'est pas encore résolue. Les estimations d'abondance disponibles (y compris celles postérieures à 1991) et le statut sont également évoquées dans les rapports du Comité scientifique de l'an dernier et de l'année d'avant (*Journal of Cetacean Research and Management* 6 (supplement) p. 9-12 et annexe D p. 77-90; *Journal of Cetacean Research and Management* 5 (supplement) p. 455-488).

Stock de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord

Les estimations d'abondance agréées par la CBI pour le stock de l'Atlantique nord-est sont résumées dans le *Journal of Cetacean Research and Management 6 (supplement)*, annexe D p. 171- 183, qui inclut aussi l'examen d'application complet qui est résumé dans le *Journal of Cetacean Research and Management 6 (supplement)*, p. 12-13."

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat estime que la meilleure chance de garantir la coordination avec toute mesure de conservation appliquée par l'ICRW, requise par l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, sera le maintien à l'Annexe I de la CITES des stocks de baleines soumis à un quota de capture zéro par ICRW. Ce point de vue est repris par les Parties dans la résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12).

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 5

***Lynx rufus* – Supprimer de l'Annexe II**

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Toutes les espèces de Felidae sont actuellement inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Le justificatif à l'appui du retrait du lynx (*Lynx rufus*) des annexes donne des informations complètes sur l'état, la gestion et le commerce de cette espèce. Celle-ci est largement répandue et commune en Amérique du Nord, et a des populations stables ou en augmentation dans les trois Etats de son aire de répartition. La seule menace connue est la perte d'habitat due à l'urbanisation. L'espèce est bien gérée aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, où ces animaux sont capturés en grand nombre sur une base durable. Les trois Etats de l'aire de répartition ont exporté quelque 120.000 spécimens de *L. rufus* de 1998 à 2002. Ces spécimens provenaient pratiquement tous de la nature et il s'agissait probablement pour la plupart de fourrures et de peaux.

L'auteur de la proposition argue que les peaux et les crânes de *L. rufus* se distinguent parfaitement de ceux des trois autres espèces de *Lynx* qui sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Il semble toutefois contestable qu'un non-spécialiste puisse distinguer, avec un effort raisonnable, tous les spécimens entrant dans le commerce. (Le justificatif note que la différenciation du pelage ventral tacheté pourrait poser des problèmes.) En conséquence, les critères de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) continuent peut-être d'être remplis.

L'auteur de la proposition n'indique pas si les autres Etats de l'aire de répartition – le Canada et le Mexique – ont été consultés.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "[cette proposition] ... devrait être considérée comme une réussite de la CITES, qui prouve que la CITES peut fonctionner et fonctionne effectivement."

Recommandation du Secrétariat

Il est peu vraisemblable que la suppression de *Lynx rufus* des annexes aboutisse à ce que l'espèce remplisse dans un proche avenir les conditions d'inscription aux annexes au titre des critères de conservation énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12); en effet, ses populations sauvages sont saines, non menacées et bien gérées. Cependant, supprimer *L. rufus* des annexes pourrait créer des problèmes de lutte contre la fraude (espèces semblables) en rendant moins efficace le contrôle du commerce des autres espèces de Felidae, toutes inscrites aux annexes CITES.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 6

Panthera leo – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

[conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 1, paragraphes A. i) et ii) (pour les populations de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest), et C. i)] NB: La sous-espèce *Panthera leo persica* est déjà inscrite à l'Annexe I.

(Kenya)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à transférer les populations africaines du lion (*Panthera leo*) de l'Annexe II à l'Annexe I (le lion d'Asie, *P. l. persica*, est inscrit à l'Annexe I depuis 1977).

Le justificatif estime à 16.500-30.000, le nombre de lions sur le continent africain – la grande majorité se trouvant en Afrique orientale et en Afrique australe. Dans ses commentaires en tant qu'Etat de l'aire de répartition, la Namibie note que le justificatif ne présente pas les informations résultant d'un recensement fait récemment à l'échelle du continent, qui donne à penser qu'il en reste encore un grand nombre. Le commerce des spécimens porte surtout sur les trophées et les peaux, qui sont exportés principalement de l'Afrique du Sud, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe. Le commerce international illicite semble très limité. Les informations n'indiquent pas que la population sauvage soit petite, ou que chaque sous-population soit très petite. L'aire de l'espèce serait de plus de 7 millions de km². L'on voit mal quel niveau de déclin des effectifs dans la nature peut être projeté mais la proposition indique que l'espèce est de plus en plus rare hors des aires protégées par suite de la persécution directe des animaux posant des problèmes, de la réduction du nombre de proies, du pâturage, de la maladie, et de l'instabilité politique dans certains Etats de l'aire de répartition. Dans l'ensemble, il semble que l'espèce ne remplisse pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Le justificatif suggère que certains quotas de chasse, en particulier en République-Unie de Tanzanie, ne sont pas durables et considérés comme inapplicables. Le justificatif argue que l'inscription à l'Annexe I signifierait que les Parties doivent soumettre des quotas d'exportation conformément à la résolution Conf. 9.21 pour permettre à la Conférence des Parties de les examiner et, peut-être, de les adopter. En fait, les pays d'exportation continueraient de pouvoir exporter des trophées de chasse de cette espèce sans recourir à la Conférence des Parties même si elle était inscrite à l'Annexe I. Si le niveau actuel du commerce international était préoccupant, on aurait pu s'attendre à ce que le Comité pour les animaux le note dans l'étude du commerce important qu'il conduit en collaboration avec le Secrétariat CITES. Or, ce n'est pas le cas.

Trois des quatre Etats de l'aire de répartition qui ont répondu à la demande de commentaires du Kenya sont opposés à l'inscription à l'Annexe I des populations du lion d'Afrique. Comme indiqué dans la proposition, il apparaît que la conservation à long terme de cette espèce dépend surtout d'une meilleure protection de son habitat et de ses proies, en particulier hors des aires protégées, et de la diminution des conflits homme/faune, notamment en accordant de la valeur aux lions par le biais du tourisme et d'une chasse aux trophées bien réglementée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

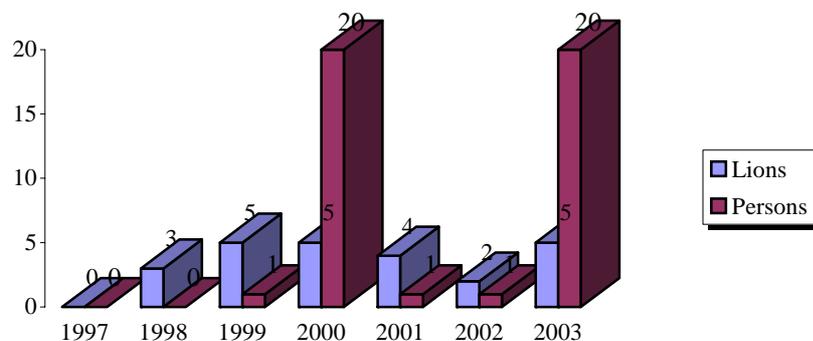
Kenya: "Nous avons un amendement à proposer concernant les commentaires sur la proposition, afin de tenir compte des résultats d'une communication qui vient tout juste d'être publiée: nous demandons que l'on envisage de modifier le paragraphe suivant des commentaires du Secrétariat: "...la proposition indique que l'espèce est de plus en plus rare hors des aires protégées par suite de la persécution directe des animaux posant des problèmes, de la réduction du nombre de proies, du pâturage, de la maladie, et de l'instabilité politique dans certains Etats de l'aire de répartition", comme suit: La présente proposition reconnaît ces facteurs, qui contribuent aussi au déclin des populations dans la nature. En fait, une étude récente de Cardillo et al. (2004) a modélisé les effets escomptés de la future exposition à une forte densité humaine sur les populations de carnivores. Les résultats montrent que le lion (*Panthera leo*) est au nombre des 15 espèces de carnivores dont on prévoit la progression la plus rapide vers l'extinction d'ici à 2030. La raison en est que les lions ont des caractéristiques qui les rendent plus vulnérables face aux menaces extérieures, telles que celles causées par la croissance rapide des populations humaines qui

devrait survenir d'ici à 2030 dans la région où ils vivent. Les auteurs de l'étude craignent que la conservation de certaines espèces qui, comme le lion, ne sont pas actuellement classées par l'UICN comme "menacées", ne reçoivent pas autant d'attention que celles qui ont ce statut. Les auteurs demandent la "conservation anticipée" des espèces qui vivent dans des régions à croissance rapide des populations humaines, telles que l'Afrique, et dont la biologie les prédispose au déclin, comme les lions. Les auteurs notent que l'action anticipée pourrait inclure la protection des espèces par la loi sur la base d'une vulnérabilité future. La présence d'autres menaces ne diminue ni ne nie la menace du commerce international de l'espèce, qui est le domaine de la CITES. Quelle que soit l'importance des autres facteurs pour la conservation du lion, le Kenya estime que *Panthera leo* remplit les critères biologiques et commerciaux établis dans la résolution Conf. 9.24 pour l'inscription à l'Annexe I. Nous estimons aussi que son inscription à l'Annexe I contribuera à répondre à certains des besoins de conservation de l'espèce en encourageant les Parties à fixer des quotas d'exportation de trophées de chasse durables et scientifiquement fondés, approuvés par la Conférence des Parties et fondés sur les vues des spécialistes des lions. La citation mentionnée ici devrait être ajoutée dans la partie sur les références:

Cardillo, M., A. Purvis, W. Sechrest, J.L. Gittleman, J. Bielby, and G.M. Mace. 2004. Human population density and extinction risk in the world's carnivores. *PLoS Biology* 2(7):909-914.

Quant au commentaire suivant: "Le justificatif estime à 16.500-30.000, le nombre de lions sur le continent africain – la grande majorité se trouvant en Afrique orientale et en Afrique australe. Dans ses commentaires en tant qu'Etat de l'aire de répartition, la Namibie note que le justificatif ne présente pas les informations résultant d'un recensement fait récemment à l'échelle du continent, qui donne à penser qu'il en reste encore un grand nombre.", voici notre réponse: Nous (le Kenya) savons que Bauer et Van Der Merwe (2004) ont déclaré qu'alors que leur estimation des populations de lions recoupe la partie inférieure de l'hypothèse de Nowell et Jackson (1996) car leur méthodologie pour la réunion de données diffère de la nôtre, il n'est pas possible de tirer des conclusions sur les tendances à l'avenir. " Cependant, même si des méthodologies différentes ont été utilisées, les données de Bauer et Van Der Merwe (2004) et celles de Nowell et Jackson (1996) sont les meilleures informations disponibles à partir desquelles tirer des conclusions sur les futures tendances des populations de lions. La résolution Conf. 9.24 demande aux Parties d'utiliser les meilleures informations disponibles et décide "qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties appliqueront le principe de précaution, de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce."

Mozambique: "Cette espèce est présente partout et est très largement répartie dans le pays, où elle trouve un habitat lui convenant et de la nourriture. Durant la lutte pour l'indépendance puis la guerre civile (1964-1992), il n'y a eu ni safari ni braconnage des lions. Après l'Accord général de paix (1994), très peu de sociétés organisant des safaris ont travaillé régulièrement. Les quotas pour la chasse au trophée sont très restrictifs et il y a très peu de chasseurs étrangers. La chasse sportive au Mozambique a lieu dans des zones à utilisations multiples, dans les concessions de chasse officielles (*Coutadas*) et certaines réserves de gibier privées (*Fazendas do Bravio*). La législation nationale interdit strictement la chasse dans les aires protégées. Le gouvernement encourage l'établissement de fermes à gibier et de concessions de chasse privées pour la protection des espèces sauvages et pour limiter le nombre de conflits homme/animal. Les lions causent des pertes en hommes et dans le bétail dont il se nourrit; voir diagramme ci-dessous.



Conflits hommes/lions dans le pays de 1997 à 2003. Lions et personnes tués dans le conflit. Source: *Forest and wildlife national report*, août 2003.

Le gouvernement encourage les programmes de gestion communautaire des ressources naturelles qui donnent aux communautés locales le droit d'utiliser durablement les ressources par le biais de la participation à la gestion de ces ressources et en en tirant des bénéfices. Le gouvernement obtient des recettes des ressources sauvages, y compris du lion, qui lui permettent de faire respecter la loi et de mener d'autres activités de protection et de conservation des espèces sauvages. Compte tenu de ce qui précède, le Mozambique n'a pas de raisons d'appuyer la proposition du Kenya de transférer les populations de lions de l'Annexe II à l'Annexe I, et invite les spécialistes kenyans à se rendre au Mozambique, principalement à Maputo, Cabo Delgado, Niassa et Tete, pour discuter de cette question."

Namibie: "La Namibie approuve l'évaluation provisoire du Secrétariat CITES et n'appuie pas l'inscription du lion à l'Annexe I."

Swaziland: "Le Swaziland faisait partie autrefois de l'aire de répartition du lion. L'espèce était éteinte au Swaziland jusqu'à sa réintroduction réussie dans le parc national royal de Hlane en 1994. Les aires protégées du Swaziland sont petites comparées aux autres parcs d'Afrique et ne pourront donc pas recevoir un grand nombre de lions à l'avenir, même si l'aire de Greater Hlane a été clôturée pour contenir des prédateurs. Ses parcs étant petits, le Swaziland doit gérer ses populations d'ongulés (et de prédateurs) en conséquence. De plus, ces parcs se trouvent tous près de zones habitées et il est probable que les lions poseront à l'avenir des problèmes aux communautés locales. Le Swaziland devra alors appliquer des mesures pratiques et innovantes pour apaiser ces communautés et résoudre en même temps le problème des animaux. La capture des animaux vivants et leur vente, ainsi que la chasse au trophée, est un moyen pratique de le faire et d'obtenir des recettes de ces activités pour indemniser les personnes touchées. Le Swaziland, qui a l'expérience de ses rhinocéros blancs inscrits à l'Annexe I, estime que cette option de gestion est gravement compromise car les pays d'importation n'autorisent pas toujours le commerce des espèces de l'Annexe I, et certains pays n'autorisent pas l'importation des trophées des espèces de l'Annexe I en raison des contraintes imposées par leur législation. Il faut prouver que les aires de conservation africaines et les animaux qui y vivent sont des atouts nationaux et non des entraves; l'utilisation durable et avisée de ces ressources va dans ce sens, compte tenu, en particulier, de la demande importante et en augmentation de terres destinées à d'autres usages. La proposition du Kenya ne prouve pas que le commerce international est la cause du déclin des populations de lions. En fait, il est clair que les conflits avec l'homme, la perte d'habitat, les effets de l'homme sur les proies et peut-être la maladie en sont les principales causes. Il ressort clairement de ce qui précède que le lion ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I. De plus, le lion ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Les effets de la proposition du Kenya feront probablement empirer la situation au lieu de l'améliorer car elle augmentera l'intolérance des communautés vis-à-vis des lions. Le Swaziland estime que l'inscription du lion à l'Annexe I (avec ou sans quotas) n'est pas appropriée car la majorité des trophées (principal objet du commerce) proviennent des pays ayant les plus grandes populations de lions. En conséquence, les effets les plus importants concerneront les pays où les lions sont nombreux (et surnuméraires) et non les pays aux populations de lions moins abondantes – en particulier en Afrique de l'ouest. Le Swaziland se doit d'affirmer catégoriquement que la déclaration du Kenya selon laquelle le lion n'a pas de protection légale au Swaziland est incorrecte. Le lion, de même que l'éléphant et les rhinocéros, figurent sur la première liste des lois n^{os} 51/1954 et 4 de 1991 en tant que "gibier spécialement protégé". Ils bénéficient ainsi du plus haut degré de protection des espèces sauvages au Swaziland. La sanction minimale pour la chasse illicite au lion est de 5 à 15 ans d'emprisonnement sans option d'amende. Le trafic de lions ou de leurs parties est passible de 7 à 15 ans d'emprisonnement sans option d'amende. En outre, il ne peut y avoir de sursis pour ces sanctions. Le Swaziland estime que de nombreuses préoccupations concernant le lion sont justifiées mais que l'inscription de l'espèce à l'Annexe I n'est pas la bonne solution. Les Etats de l'aire de répartition doivent trouver des moyens innovants de promouvoir la conservation du lion et multiplier les contrôles de l'abattage illicite des lions. Le Swaziland est convaincu que l'inscription du lion à l'Annexe I compromettrait gravement sa capacité de gérer efficacement à l'avenir sa population de lions; pour cette raison, et celles mentionnées plus haut, le Swaziland ne peut pas appuyer cette proposition."

Suisse: "L'un des moyens d'améliorer la situation du lion pourrait être d'encourager les Etats de l'aire de répartition, dans une résolution, à réglementer la chasse aux trophées de manière à ne plus cibler les mâles reproducteurs qui dominent une bande (leur mort laisse la place aux rivaux qui tuent la portée précédente) mais à axer la chasse sur les mâles post-reproducteurs." "Le commerce international n'est pas une menace; l'inscription à l'Annexe I ne peut empêcher la diminution des proies, l'abattage des "animaux

posant des problèmes" et les maladies." "Le transfert pourrait décourager les projets d'élevage en ferme ou en ranch."

Zambie: "La Zambie n'appuie pas la proposition du Kenya car les lions de Zambie ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I: ils ne sont pas menacés d'extinction et les données nous indiquent que la Zambie n'a jamais utilisé plus de 85% de son quota durable depuis 1996."

Zimbabwe: "L'aire du lion au Zimbabwe se trouve dans des parcs et sur le domaine de la faune sauvage (qui couvre plus de 14% du pays), dans les zones des forêts indigènes (plus de 3% du pays) gérées par la Commission forestière, sur les terres communales et les parcs nationaux et zones de safaris voisines, et sur les terres privées, y compris les conservatoires de la faune. Les parcs et le domaine de la faune sauvage où vivent des lions sont les suivants: parcs nationaux: Hwange, Zambèze, Matusadona, Chizarira, Gonarezhou et Mana Pools, et les zones de safaris suivantes; Matetsi, Charara, Chirisa, Chete, Hurungwe, Sapi, Chewore, Dande, Doma, Malipati, Tuli et Deka, Kazuma Pan, ainsi que le parc de loisirs de Charara. D'après Norwell et Jackson (1996), cités dans la proposition Kenya, les lions sont "notoirement difficiles à compter". Leur étude en 1996 n'était pas une étude systématique et ses résultats ne devraient pas être utilisés pour comparer les populations de lions dans le temps. Chardonnet (2002) et Bauer et Van Der Merwe (2004) ont réalisé une étude après celle de Norwell et Jackson et si l'étude de Bauer et Van Der Merwe est reconnue comme ayant sous-estimé la population, celle de Chardonnet (2002) donne probablement l'estimation la plus exacte du nombre de lions vivant en liberté en Afrique. Au Zimbabwe, des études sur les lions ont été faites dans le parc national de Matusadona et sont en cours dans le parc national de Mana Pools (Monks) et dans celui de Hwange (Loveridge et Macdonald). Bien qu'il n'y ait pas de données de base précises sur le nombre réel de lions (voir Norwell et Jackson, 1992), la population nationale de lions dans les aires de conservation susmentionnées signale une structure de population saine, n'indiquant pas l'existence d'une surexploitation. La situation à Hwange, signalée dans la proposition du Kenya, est un cas isolé de surexploitation possible qui retient actuellement notre attention; quoi qu'il en soit, la population est considérée comme stable et non menacée au plan national. Les menaces indiquées par le Kenya sont la persécution directe résultant de l'interaction homme/lion, de la réduction du nombre de proies due aux activités humaines, de la chasse aux trophées non durable, de la maladie et de l'instabilité politique. Au Zimbabwe comme ailleurs, les activités humaines sont en expansion. Cependant, les interactions lion/homme sont rares car plus de 14% du pays sont des aires de conservation nationales administrées par *Parks and Wildlife Management Authority* (PWLMA), en plus des zones forestières, des terres communales et des conservatoires à aménagement du territoire clairement défini. Très peu d'animaux posant des problèmes sont signalés; c'est pourquoi les activités de CAMPFIRE autour des parcs du domaine, les communautés rurales et les propriétaires privés accordent de la valeur à la faune sauvage, y compris aux lions, et sont moins enclins à tuer les lions "posant des problèmes" compte tenu de cette valeur. L'avenir de l'espèce dépend de la bonne volonté et de la tolérance des paysans pauvres qui vivent à proximité. Il est heureux que les safaris et l'utilisation des produits des lions abattus lors des opérations inévitables d'élimination des animaux posant des problèmes aient profité à la plupart des communautés de l'Afrique australe et offrent le meilleur espoir de recettes et de survie de l'espèce. L'inscription à l'Annexe I limiterait les bénéfices tirés de cette espèce, et donc les incitations à sa conservation. L'argument de la diminution des proies n'est pas valable pour ce qui est du Zimbabwe car les proies n'ont pas diminué dans les zones à lions. Dans tous les parcs nationaux mentionnés plus haut, les lions sont protégés et la chasse à cette espèce et aux autres n'est pas autorisée. Dans les zones à safaris, les forêts, les terres communales et les conservatoires, les lions font l'objet d'une chasse au trophée durable, avec un quota fixé de manière à avoir un rendement durable de trophées. Les quotas d'abattage sont donc très limités (habituellement moins de 5% pour les grands félins) parce que très peu d'adultes fournissent des trophées. Le personnel du PWLMA surveille toutes les chasses et garde les recettes de la chasse, qui sont disponibles pour analyse (voir Grobber et Masulani 1992). La durabilité des prises se retrouve dans les tendances de la taille des trophées. Celle-ci, dans les zones où les lions sont chassés, présente une augmentation linéaire au plan national (Grobber et Masulani, 1992, pour le Fonds mondial pour la nature). C'est le résultat du système de suivi et de réglementation du niveau des prises par le PWLMA. Au Zimbabwe, la maladie des lions n'est pas considérée comme une menace. Des échantillons sanguins ont été prélevés sur des lions lors d'études et aucune maladie grave n'a été détectée. L'on continuera de surveiller la situation. Le lion étant un animal emblématique tant au niveau national qu'international, il est peu probable qu'il soit surexploité dans les aires protégées. De plus, au Zimbabwe, tous les parcs et le domaine de la faune sont ouverts aux visiteurs qui, de par la nature de leurs activités, sont des gardiens adéquats de l'environnement. Le Zimbabwe, de même que l'Afrique du Sud, la Zambie et la Tanzanie, sont de gros exportateurs de spécimens de lions. Au plan national, la population de lions

est stable et sa structure ne présente pas d'écart important par rapport aux populations non chassées des aires protégées d'Afrique. De plus, la taille des trophées augmente de façon linéaire. Pour toutes ces raisons, le commerce des spécimens de lions ne menace pas la stabilité et l'intégrité des populations de lions au Zimbabwe. A la 20^e session du Comité pour les animaux, le lion était sur la liste des éventuels candidats au processus d'étude du commerce important (résolution Conf. 12.8). Le Comité, se fondant sur les délibérations du groupe de travail chargé de sélectionner les espèces à examiner, a décidé de ne pas inclure le lion, dont les niveaux du commerce ont été considérés comme sûrs. Toutefois, après l'intervention d'un délégué du Kenya exposant des préoccupations similaires à celles évoquées dans la proposition de ce pays, le Comité a décidé d'inclure le lion dans l'étude à sa prochaine session. La soumission d'une proposition par le Kenya après la décision du Comité pour les animaux montre que ce pays ne se fie pas à l'étude du commerce important ou ne fait pas confiance au Comité. L'organe de gestion CITES du Zimbabwe estime que l'étude du commerce important est l'un des outils les plus importants de la CITES pour garantir la durabilité du commerce des espèces CITES. Ce processus permet aux Etats des aires de répartition de continuer à maîtriser la gestion et l'utilisation des espèces. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe I, la plupart des producteurs de faune et des décideurs perçoivent la responsabilité de sa conservation comme incombant à la CITES et pas aux Etats de son aire de répartition. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles le déclin des populations de nombreuses espèces inscrites à l'Annexe I se poursuit.

Conclusion. Le Zimbabwe n'appuie pas l'inscription globale des lions à l'Annexe I. Ses lions sont étudiés et suivis dans deux grands parcs et domaines de la faune et dans le complexe Malilangwe/Gonarezhou. De plus, la taille des trophées et le nombre de prises sont enregistrés et la recherche indique que la taille des trophées augmente de façon linéaire au plan national; ce ne serait pas le cas si la chasse au trophée n'était pas durable dans le pays. Le suivi de la qualité des trophées et de la population de lions est une recherche continue réalisée par le personnel scientifique du PWLMA et par des chercheurs extérieurs. L'inscription à l'Annexe I anéantirait la volonté politique et économique des Etats de l'aire de répartition de conserver l'espèce. Le Kenya devrait attendre les résultats de l'étude du commerce important ou sa décision de présenter une proposition de transfert serait le signe d'un manque de confiance vis-à-vis de ce processus.

Références

- Bauer, H. & Van Der Merwe, s. 2004. Inventory of free ranging lions *Panthera leo* in Africa. Oryx 38, 26-31.
- Chardonnet, P. 2002. Conservation of the African Lion: Contribution to a status survey. International Foundation for the Conservation of Wildlife, France & Conservation Force, USA.
- Grobler, C & Masulani, G 1992. Review of offtake quotas, trophy quality and 'catch effort'. WWF (Southern Africa Programme Office) occasional paper.
- Norwell, K. & Jackson, P. (Eds). 1996. Wildcats status survey and conservation action plan. IUCN, Gland, Switzerland."

Recommandation du Secrétariat

Les informations disponibles donnent à penser que *Panthera leo* n'est pas actuellement menacé d'extinction et ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I: Les populations sauvages ne sont pas petites et l'espèce est encore largement répartie dans l'Afrique subsaharienne, même si son aire est de plus en plus fragmentée. Le déclin des dernières décennies semble moins important que ce qui est indiqué dans la proposition et est attribué à la perte d'habitat, à la diminution des proies, aux conflits homme/lion et peut-être à la maladie. Le Secrétariat rappelle qu'à la demande du Kenya, le Comité pour les animaux a décidé à sa 20^e session (Johannesburg, 2004) d'envisager d'inclure *Panthera leo* dans l'étude du commerce important des spécimens d'espèces de l'Annexe II après la CdP13, et que le Kenya et les autres Etats de l'aire de répartition ont accepté de fournir des informations au Comité à cet effet. Cette manière d'agir semble aller dans le sens des intérêts de la conservation de cette espèce.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 7

***Loxodonta africana* (Annexe II) – Amender l'annotation concernant la population de la Namibie pour y inclure:**

- un quota d'exportation annuel de 2000 kg d'ivoire brut (résultant de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion);
- le commerce des produits en ivoire travaillé; et
- le commerce des articles en cuir et en poils d'éléphant.

(Namibie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à amender l'annotation à l'inscription à l'Annexe II de la population namibienne de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) pour alléger les restrictions au commerce international des produits d'éléphants de cette population. Cela permettrait en particulier d'autoriser le commerce des articles en cuir et en poils (actuellement, seules les transactions non commerciales d'articles en cuir sont autorisées) et celui des articles en ivoire travaillé de cette population (qui, actuellement, n'est pas autorisé). Pour l'ivoire brut, la situation actuelle est que la Conférence des Parties a approuvé le principe d'une vente en une fois de 10.000 kg par la Namibie mais elle ne pourra avoir lieu que quand un certain nombre de conditions strictes auront été remplies à la satisfaction du Comité permanent. La présente proposition demande un quota annuel de 2000 kg d'ivoire brut et, bien que le texte cite les mesures de précaution strictes qui seront appliquées à cette vente, la nouvelle annotation proposée – qui est la partie contraignante pour l'auteur de la proposition et d'autres Parties – indique seulement que l'ivoire devrait provenir "de la mortalité naturelle et de celle liée à la gestion".

La population namibienne de l'éléphant d'Afrique ne peut pas être décrite comme étant petite, comme ayant une aire de répartition limitée, ou comme ayant subi un déclin de ses effectifs dans la nature. Concernant les mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, bien que la proposition n'aborde pas cette question, il apparaît que, pour l'ivoire brut, l'auteur de la proposition s'appuie sur l'annexe 4.B.2.c (un quota d'exportation basé sur les mesures de gestion décrites dans le justificatif fait partie intégrante de la proposition, à condition que des contrôles effectifs soient en place). Pour les articles en cuir et l'ivoire travaillé, elle s'appuie sur l'annexe 4.B.2 b) (la CdP estime que la gestion de l'espèce assure une application correcte de la Convention, et que le niveau des prélèvements n'est pas préjudiciable et que les contrôles appropriés sont en place pour ce qui est de la lutte contre la fraude et du respect de la Convention). Les saisies d'ivoire ont continué en Namibie ces dernières années mais elles se sont stabilisées à un niveau nettement inférieur à ce qu'elles étaient dans le passé et il n'y a pas de raison de croire que ce niveau compromettrait les mesures de gestion en place. Les autres aspects de l'application de la CITES semblent bien respectés. Le quota annuel d'ivoire brut proposé pourrait être produit par 307 éléphants – soit 2,7% de la population actuelle. La mortalité peut aussi résulter de la chasse aux trophées (75 = 0,7%), du braconnage (40 = 0,4% sur la base du pire scénario: tout l'ivoire saisi est d'origine namibienne), et des éléphants "namibiens" mourant dans d'autres pays (pourcentage inconnu). La proposition estime à 1-5% par an la mortalité annuelle totale des éléphants en Namibie. Le prélèvement proposé semble donc être de cet ordre de grandeur.

Quoi qu'il en soit, ces dernières années, la quantité d'ivoire accumulée en Namibie a été de quelque 900 kg par an plutôt que des 2000 kg dont l'exportation est proposée. Aucun changement dans le régime de gestion futur n'est suggéré. Cela pourrait signifier que moins d'ivoire que prévu sera exporté ou que les stocks des années précédentes sont exportés, bien que cela puisse saper la décision prise à la CdP12 d'imposer des conditions très strictes à l'utilisation de ces stocks.

La Conférence des Parties a reconnu que la nature du commerce des produits de l'éléphant d'Afrique nécessite un dialogue plus large avec les autres Etats de l'aire de répartition. La sixième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique aura lieu à Bangkok, Thaïlande, du 28 au 30 septembre 2004. Le Secrétariat se fera une opinion définitive sur cette proposition lorsqu'il connaîtra les vues exprimées lors de cette réunion et les conclusions qui en seront tirées.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Namibie: "Le Secrétariat note que l'annotation concernant le quota annuel proposé de 2000 kg d'ivoire brut indique uniquement que l'ivoire devrait provenir "de la mortalité naturelle et de celle liée à la gestion", et que malgré les références aux mesures de précaution, l'annotation ne serait contraignante que si la proposition était adoptée. Nous tenons à rappeler que quand cette population a été transférée à l'Annexe II à la CdP10, c'était dans des circonstances similaires. Les mesures de précaution évoquées par la Namibie dans sa proposition ne devaient pas être incluses dans l'annotation adoptée à l'époque. Nous ne voyons pas l'intérêt de le faire et estimons que la Namibie n'a pas donné lieu de craindre qu'elle ne respecterait pas les mesures de précaution indiquées dans sa proposition. En cas de non-respect, la CITES dispose de mécanismes pour y remédier, applicables au commerce des espèces de l'Annexe II. Nous suggérons, comme souligné dans la proposition, que ces mécanismes soient utilisés s'il y a lieu. A la fin du deuxième paragraphe, la référence du Secrétariat au "prélèvement proposé" pourrait être interprétée de façon erronée comme impliquant que des animaux pourraient être abattus spécifiquement pour l'ivoire. L'organe de gestion CITES de la Namibie tient à préciser qu'**aucun éléphant** ne sera abattu spécifiquement pour son ivoire ou pour tout autre partie ou produit, pour entrer dans les types de commerce évoqués dans la proposition 7. Le troisième paragraphe soulève certaines questions concernant l'ivoire qui entrerait dans le commerce annuel. Comme dans la proposition originale soumise à la CdP12, notre intention est que le quota annuel n'entre en vigueur qu'après la vente en une fois approuvée à la CdP12; cela étant, et selon le temps qu'il faudra pour autoriser la vente en une fois, la Namibie ne restera pas avec un stock considérable d'ivoire brut résultant de la mortalité naturelle et de celle liée à la gestion. L'ivoire devenant disponible par la suite serait commercialisé chaque année sur la base d'un quota annuel (qui pourrait être inférieur aux 2000 kg approuvés). La proposition a donc été conçue de manière à prévoir l'utilisation des stocks accumulés après la vente en une fois approuvée à la CdP12, et que ce commerce ait lieu annuellement. La limite du quota annuel a été conçue de manière à prévoir la variation annuelle de la quantité d'ivoire récupérée. Nous ne voyons donc pas comment cette proposition pourrait être comprise comme sapant la décision prise à la CdP12. Il est surprenant que le Secrétariat n'ait pas commenté les aspects de la proposition concernant la valeur ajoutée aux produits de l'éléphant en Namibie, puisque le Secrétariat avait précédemment craint que la Namibie n'obtienne pas d'avantages économiques et pour la conservation en n'exportant que de l'ivoire brut."

Suisse: "Nous serions très intéressés de savoir comment l'auteur de la proposition organisera le contrôle de la production et du commerce de l'ivoire gravé, notamment comment il empêchera la pénétration de l'ivoire des autres Etats de l'aire de répartition sur ce marché. Nous souhaiterions aussi savoir quelles conditions devront être remplies avant que toute exportation d'ivoire brut ou d'ivoire travaillé ne soit autorisée et quelles conditions devront être remplies par le pays d'importation."

Recommandation du Secrétariat

Il ressort des commentaires de la Namibie que l'auteur de la proposition souhaite que le quota d'exportation annuel d'ivoire brut ne soit applicable qu'après la vente en une fois approuvée à la CdP12. Il aurait été plus clair que ce soit indiqué dans la proposition elle-même. Le Secrétariat note aussi que la proposition, dans sa rédaction actuelle, ne contient pas le libellé relatif à la législation nationale et au contrôle intérieur du commerce des partenaires commerciaux utilisé dans l'actuelle annotation à l'Annexe II pour l'ivoire namibien. Il vaudrait la peine que ces questions, et celle du contrôle du commerce des produits en ivoire travaillé en Namibie, soient abordées à la sixième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui se tiendra en septembre.

Proposition 8

***Loxodonta africana* (Annexe II) – Amender l'annotation concernant la population de l'Afrique du Sud de manière à autoriser le commerce des articles en cuir.**

(Afrique du Sud)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'auteur de la proposition demande que soit autorisé le commerce des articles en cuir de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) d'origine sud-africaine au lieu des transactions non commerciales

actuellement autorisées. Le commerce était déjà possible grâce à l'annotation aux annexes en vigueur entre la CdP11 (Gigiri, 2000) et la CdP12 (Santiago, 2002).

L'auteur de la proposition avait modifié lui-même par erreur le libellé à la CdP12 et demande le retour à la situation antérieure.

Le justificatif est bref et ne suit pas strictement les lignes directrices énoncées à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP12). Le changement proposé est petit mais il doit être examiné, que le justificatif fournisse ou non suffisamment d'informations, de qualité suffisante, et suffisamment détaillées pour permettre à la Conférence de juger la proposition sur la base des critères établis pour l'action proposée [résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 6]. Il apparaît que 100.000 kg des 150.000 kg du stock de peaux d'éléphants du parc national Kruger ont été vendus aux enchères entre 2001 et 2003 et transformés en articles en cuir; cependant, suite au changement de libellé à la CdP12, ils ne peuvent plus être exportés. La proposition n'indique pas si de tels articles ont été exportés entre la CdP11 et la CdP12.

La Conférence des Parties a reconnu que la nature du commerce des produits de l'éléphant d'Afrique nécessite un dialogue plus large avec les autres Etats de l'aire de répartition. La sixième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique aura lieu à Bangkok, Thaïlande, du 28 au 30 septembre 2004. Le Secrétariat se fera une opinion définitive sur cette proposition lorsqu'il connaîtra les vues exprimées lors de cette réunion et les conclusions qui seront tirées.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Afrique du Sud: "En réaction à l'évaluation provisoire du Secrétariat CITES sur cette proposition, l'Afrique du Sud tient à fournir les informations supplémentaires suivantes:

Paramètres biologiques. Répartition géographique: Jadis, les éléphants parcouraient la plus grande partie de l'Afrique du Sud mais aujourd'hui ils sont confinés aux aires protégées et aux réserves privées (tableau 1). Ils sont réintroduits dans toujours plus de réserves privées.

Tableau 1: Principales aires protégées d'Afrique du Sud ayant des populations d'éléphants

Aires protégées	Année d'étude	Superficie (km²)	Nbre d'éléphants
Parc national Kruger	2003	18.992	11.672
Parc national de Makuya	2001	165	39
Ranch de Letaba	2003	420	148
Parc national de Marakele	2003	450	93
Réserve naturelle d'Atherstone	2003	136	60
Réserve de gibier de Manyeleti	2003	228	76
Réserve naturelle de Madikwe	2003	700	444
Parc national de Pilanesberg	2003	553	155
Parc à éléphants de Tembe	2003	300	180
Réserve naturelle de Pongolapoort	2003	119	44
Réserve naturelle d'Itala	2003	297	68
Réserve de gibier de Mkuzi	2003	380	35
Parc d'Hluhluwe-Umfolozzi	2003	965	370
Parc national à éléphants d'Addo	2004	513	410
Phalaborwa Mining Co.	2001	41	73
Réserve naturelle privée de Klaserie	2001	628	113
Réserve naturelle privée d'Umbabat	2001	144	189
Réserve naturelle privée de Timbavati	2001	784	522
Réserve de gibier de Sabie Sand	2001	572	601
Autres réserves privées	2003	-	670
Vhembe-Dongola (p. n. en développement)	2001	-	53
TOTAL			16 015

Habitat disponible: L'habitat dont disposent les éléphants en Afrique du Sud s'est considérablement agrandi ces dernières pour les raisons suivantes: conversion de fermes à bétail en fermes à gibier,

création de conservatoires qui rendent davantage d'habitats disponibles pour les éléphants, acquisition de terres par les parcs nationaux sud-africains (SANParks) pour agrandir les parcs et les réserves, établissement de diverses aires de conservation transfrontières entre l'Afrique du Sud et le Botswana, le Zimbabwe et le Mozambique.

Etat de la population: voir tableau 1.

Tendances de la population: La population est passée du chiffre bas de 120 animaux en 1920 à plus de 16.000 en 2003. Le transfert d'éléphants vivants du parc national Kruger vers d'autres aires protégées a favorisé l'augmentation de la métapopulation d'éléphants en Afrique du Sud ces dernières années.

Tendances géographiques: Le transfert d'éléphants de la population bien établie du parc Kruger vers d'autres aires protégées a entraîné une dispersion géographique des populations d'éléphants en Afrique du Sud. La superficie totale des aires protégées à éléphants dépasse 27.000km² (tableau 1). Des déplacements transfrontières ont aussi lieu entre l'Afrique du Sud, le Botswana, le Zimbabwe et le Mozambique.

Menaces: Il n'y a pas de menaces importantes aux populations d'éléphants des aires protégées d'Afrique du Sud. Comme l'indiquent les tendances dans le parc national Kruger (fig. 1), le braconnage est actuellement sous contrôle. SANParks et les neuf autorités de conservation provinciales ont des services chargés de la lutte contre la fraude.

Utilisation et commerce: Au plan national: SANParks a un grand stock de peaux d'éléphants dans le parc national Kruger (plus de 150.000 kg), provenant essentiellement d'opérations d'élimination passées et de la mortalité naturelle. Après la CdP11, le parc national Kruger a vendu aux enchères 50.000 kg de peaux d'éléphants en 2001/2002. La société preneuse, Exotan, a payé 2,56 millions de rands pour les sept lots, soit 50.000 kg, à des prix allant de 32,80 à 65,60 rands le kg. Un tiers du stock du parc national Kruger a été vendu (une limite de 50.000 kg avait été fixée pour empêcher une offre excessive sur le marché). En 2002/2003, 50.000 kg de peaux d'éléphants ont été vendus et les 50.000 kg restants l'ont été en 2004 (après la soumission de propositions au Secrétariat CITES, d'où l'indication d'un stock de peaux de 50.000 kg figurant dans la proposition originale). Exotan tanne et teinte les peaux puis exporte près de 60% du cuir travaillé et des articles en cuir. Le reste du cuir est utilisé pour manufacturer des sacs, des chaussures et autres articles mais ceux-ci ont un marché limité en Afrique du Sud. Le principal marché pour les articles en cuir est à l'étranger. Il y a quelques investisseurs locaux qui créent des sociétés qui manufacturent des articles en cuir destinés à l'exportation. Malheureusement, l'annotation a été amendée à la CdP12 et le commerce des articles en cuir n'est plus autorisé.

Commerce international licite: Entre 1989 (CdP7) et 2000 (CdP11), la population d'éléphants d'Afrique du Sud était inscrite à l'Annexe I, de sorte que le commerce international d'éléphants ou de leurs produits (ivoire ou peaux) n'était pas autorisé. Toutefois, son statut a changé à la CdP11 (2000) avec son transfert à l'Annexe II à condition qu'aucune vente internationale d'ivoire ait lieu avant la CdP12. Entre la CdP11 (2000) et la CdP12 (2002), l'Afrique du Sud a exporté 250 grands et 177 petits articles en cuir. A la CdP12, les conditions liées à l'inscription à l'Annexe II ont été amendées pour inclure la vente conditionnelle de 30.000 kg d'ivoire; dans la proposition mise au voix, le texte relatif au commerce des articles en cuir a par inadvertance été changé de "commercial" à "non commercial". Les sociétés qui tentaient d'exporter des articles en cuir au début de 2003 ont été informées que l'Afrique du Sud ne pouvait plus en vendre. Cela a posé des problèmes aux sociétés locales qui manufacturaient ces articles. Cela a eu des effets sur l'économie du pays sous forme de perte de recettes et d'emplois.

Commerce illicite: D'après le second rapport par pays du Système d'information sur le commerce d'éléphants (ETIS) pour l'Afrique du Sud préparé par TRAFFIC, il n'y a eu que trois saisies d'articles en cuir enregistrées entre le 1^{er} janvier 1989 et le 28 février 2001.

Effets réels ou potentiels du commerce: Le parc national Kruger a accumulé 2 t de peaux d'éléphants par an résultant de la mortalité naturelle et de la gestion des animaux causant des dégâts. Ces peaux ont été vendues à des sociétés locales qui les tannent et les teignent et en font des articles en cuir pour le marché local et, selon les résultats de la CdP13, pour l'exportation. Les éléphants ne sont pas abattus à seule fin d'en utiliser la peau; l'approvisionnement en peaux dépendra donc de la mortalité naturelle et des pratiques de gestion. L'on ne prévoit pas d'effets négatifs sur les populations d'éléphants dans la nature résultant du commerce des peaux.

Conservation et gestion. Statut légal national: La loi 10 de 2004, Gestion nationale de l'environnement: biodiversité, réglemente toutes les activités impliquant des espèces menacées et protégées, alors que la loi 57 de 1976 sur les parcs nationaux interdit tout type d'utilisation des grands mammifères sauf l'observation. De plus, des ordonnances provinciales accordent le plus haut degré de protection aux éléphants.

International: En tant que signataire de la CITES, l'Afrique du Sud respecte la Convention et les diverses résolutions qui lui sont associées.

Mesures de contrôle: commerce international: Comme indiqué plus haut, la loi 10 de 2004, Gestion nationale de l'environnement: biodiversité, réglemente toutes les activités impliquant des espèces menacées et protégées, y compris l'importation, l'exportation et la réexportation de tout spécimen d'une espèce menacée et protégée inscrite. Toutes les espèces CITES sont couvertes par cette loi.

Mesures intérieures: la loi sur la Gestion nationale de l'environnement: biodiversité, réglemente toutes les activités impliquant des espèces menacées et protégées dans le pays en requérant des permis pour posséder ou contrôler physiquement tout spécimen d'une espèce menacée et protégée inscrite. Les ordonnances provinciales requièrent également un permis pour les espèces spécialement protégées."

Swaziland: "L'Afrique du Sud a indubitablement un excellent palmarès pour la conservation de sa population d'éléphants. En fait, celle-ci s'est révélée "trop bonne" et commence à manifester son incapacité à conserver les autres composantes de la biodiversité. Par endroit, les peaux accumulées sont des produits valables, résultant de l'élimination des animaux posant des problèmes ou de la maîtrise des populations. Les peaux sont volumineuses par nature et occupent rapidement un vaste espace pour l'entreposage. Le commerce du cuir d'éléphant ne devrait pas encourager le braconnage des éléphants car les braconniers les trouvent lourdes et peu pratiques à transporter vers des zones reculées, et difficiles à cacher. Le Swaziland ne voit aucune raison de ne pas autoriser le commerce des peaux d'éléphants d'Afrique du Sud, et appuie sans aucune réticence la proposition de l'Afrique du Sud."

Recommandation du Secrétariat

Les informations supplémentaires communiquées par l'Afrique du Sud ont augmenté les informations disponibles et seront une bonne base de discussion pour la sixième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique en septembre.

Proposition 9

***Ceratotherium simum simum* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du Swaziland avec l'annotation suivante:**

A seule fin de permettre le commerce international:

- a) des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et
- b) des trophées de chasse.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

(Swaziland)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Après l'extinction de l'espèce au Swaziland et sa réintroduction en 1965, ce pays compte à présent une petite population de 61 rhinocéros blancs du sud (*Ceratotherium simum simum*). Cette population augmente régulièrement depuis 1993. Son aire est actuellement limitée à 100 km² (situés dans une partie des 330 km² de réserves de gibier créées pour l'espèce). Cela constitue une présence très limitée. Néanmoins, ces dernières années, la population n'apparaît pas avoir subi l'une des menaces secondaires mentionnées à l'annexe 1 A. i) to v) ou à l'annexe 1 B i) à iv) de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP12).

Le but du transfert à l'Annexe II proposé est très précis et de portée limitée. Après des changements récents dans la législation, l'on a indiqué que les régimes d'application et les contrôles nécessaires étaient en place et que les dispositions de l'Article IV de la Convention pouvaient être respectées. Quoiqu'il en soit, il est à noter que la législation du Swaziland a été placée dans la catégorie 3 du projet sur les

législations nationales car on estime généralement qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour l'application de la CITES. L'on s'attend à ce que la disponibilité de recettes entraîne une augmentation de l'aire disponible pour l'espèce au Swaziland, ce qui devrait aboutir à une augmentation nette de sa population dans le pays. Néanmoins, la marge d'erreur est limitée et le niveau des prises n'est pas précisé. Il y a eu beaucoup de braconnage dans le pays entre 1988 et 1992 mais il est difficile de voir comment ce transfert limité à l'Annexe II pourrait encourager ou faciliter la recrudescence de cette activité. La manière dont les trophées exportés seront marqués pour en indiquer l'origine n'est pas tout à fait claire et pourrait être précisée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Afrique du Sud: "L'Afrique du Sud approuve le commentaire du Secrétariat selon lequel la proposition du Swaziland ne devrait pas encourager ou faciliter la reprise du braconnage qui a sévi de 1988 à 1992. Si la CdP accepte cette proposition, le Swaziland pourra vendre des rhinocéros blancs vivants sur un marché bien plus vaste puisque l'importation ne sera plus limitée aux fins non commerciales. L'inscription actuelle du rhinocéros blanc au Swaziland n'incite pas les propriétaires terriens à garder des rhinocéros sur leurs terres. C'est particulièrement préoccupant pour un petit pays aux habitats disponibles limités. Etre en mesure de vendre des animaux vivants et de proposer des rhinocéros blancs pour la chasse aux trophées pourrait encourager les propriétaires à utiliser leurs terres pour la conservation de la faune. Cela agrandira la superficie d'habitats disponibles pour les rhinocéros. Le Swaziland contrôle très bien sa faune dans les aires protégées, toutes étant clôturées et gérées activement, comme en témoigne le fait qu'il n'y a pas eu de braconnage de rhinocéros depuis 1992. Bien que la législation du Swaziland ait été placée dans la catégorie 3 du projet sur les législations nationales, la loi sur le gibier, amendée en 1991 – six ans avant que le Swaziland rejoigne la CITES – prévoit des peines d'emprisonnement de 5 à 15 ans sans option d'amende pour possession et chasse illicite de rhinocéros. Le Swaziland considère que ce texte de loi est l'un des plus stricts qui soient contre le braconnage. L'Afrique du Sud appuie la proposition du Swaziland car la population de rhinocéros blancs du sud de l'Afrique du Sud n'a bénéficié de l'inscription à l'Annexe II qu'en 1994."

Swaziland: "Réponse aux notes du Secrétariat. Législation nationale: Le Swaziland a une législation extrêmement stricte, la loi sur le gibier, qui prévoit des peines d'emprisonnement de 5 à 15 ans sans option d'amende et l'indemnisation des animaux braconnés, faute de quoi 2 ans sont ajoutés à la sentence. De plus, il n'y a aucune possibilité de sursis. Le braconnage et le trafic des espèces spécialement protégées sont considérés comme des délits graves au Swaziland et l'existence et l'application rigoureuse de cette loi se sont révélées extrêmement dissuasives pour les braconniers et les trafiquants potentiels, comme en témoigne le fait qu'aucun braconnage de rhinocéros n'a été enregistré depuis décembre 1992. "La marge d'erreur est limitée": Nous concédons que c'est le cas mais cette espèce s'est rétablie alors qu'il ne restait que 27 animaux en 1993, à une époque où le Swaziland n'était pas signataire de la CITES; des animaux ont été prélevés sélectivement à une époque où l'effectif de la population était plus bas qu'actuellement. L'organe de gestion a une expérience suffisante de la gestion des rhinocéros et a rétabli sa population de rhinocéros blancs. Sa stratégie a été de retirer sélectivement les animaux excédentaires ou posant des problèmes. Les facteurs ayant des effets négatifs sur la population ont été éliminés. Nos résultats, pour cette espèce, parle d'eux-mêmes. "Le niveau des prises n'est pas précisé": C'était délibéré, pour tenir compte de ce qui suit:

- a) Le climat de cette région, qui donne des précipitations et des sécheresses erratiques, est un facteur à considérer dans la gestion des pâturages et des animaux. Nous pouvons être confrontés à un surplus de pâturage une année et à une grave sécheresse et à la famine la suivante et donc à différents degrés de prélèvement pour garantir la survie de toutes les espèces, y compris des rhinocéros blancs. C'est particulièrement vrai pour un petit pays, qui peut être entièrement affecté par une sécheresse régionale.
- b) Le succès de la reproduction du troupeau et le *sex ratio* des veaux peuvent varier d'une année à l'autre, ce qui peut affecter le niveau des prélèvements acceptables les années suivantes. Toutefois, en règle générale, et conformément à la stratégie de conservation des rhinocéros du Swaziland qui inclut l'objectif d'amener la reproduction des troupeaux jusqu'à la capacité de charge aussi rapidement que possible pour faciliter leur redéploiement, la sélection des animaux à prélever sera faite de manière à améliorer la performance de la population et, sur toute période de 5 an, le niveau des prélèvements (transfert et chasse) ne dépassera pas le niveau du recrutement.

Chasse aux trophées: Cette option sera appliquée judicieusement et ne devrait pas dépasser 1% par an (+/- 1 rhinocéros en deux ans). Elle ne sera sans doute appliquée que si l'option du prélèvement d'animaux vivants n'est pas possible.

Clarification du marquage des trophées: les méthodes de marquage acceptables pourraient être:

- i) un marquage invisible: implantation d'un microcircuit, peinture UV;
- ii) un marquage visible: fixation d'un disque ou d'une étiquette à code unique indiquant l'espèce, la date et un numéro de série (lui aussi unique).

Ecrire sur le trophée à l'encre indélébile ne sera pas acceptable car le trophée sera exporté pour être exposé et l'encre réduirait sa valeur esthétique. Nous estimons cependant qu'il vaudrait mieux que le trophée soit marqué en collaboration avec l'organe de gestion CITES du pays d'importation et tout marquage autre que les marquages indiqués plus haut viendrait s'ajouter à, au minimum, l'implantation d'un microcircuit pouvant être décodé par l'organe de gestion du pays d'importation.

Clarification du contexte de la proposition du Swaziland: En examinant cette proposition, il est indispensable de la replacer dans le contexte et la perspective corrects, indiqués ci-dessous. Le Swaziland est l'un des plus petit pays d'Afrique – plus petit que bon nombre de parcs nationaux d'autres pays – notamment le parc national Kruger en Afrique du Sud. Les parcs du Swaziland sont par conséquent très petits et partiellement développés. Les populations de rhinocéros et autres espèces sauvages du Swaziland sont donc petites et nécessitent une gestion intensive, d'anticipation. Les parcs à rhinocéros du Swaziland sont entièrement autofinancés et ne reçoivent pas de fonds du gouvernement. L'utilisation durable des ressources est donc impérative pour leur durabilité. Les rhinocéros vendus serviront la cause de ceux qui restent – les rhinocéros morts représentent un gaspillage. En raison de contraintes financières, seuls les plus grands parcs à rhinocéros ont une zone de haute sécurité clôturée. L'on n'a pas encore fini de poser la clôture et des recettes sont nécessaires pour briser ce cercle vicieux; la vente occasionnelle de rhinocéros surnuméraires contribuerait à atteindre cet objectif. L'inscription à l'Annexe I s'est avérée très dommageable pour cette population (voir tableau sur la mortalité dans la proposition 9); le maintien de cette population à l'Annexe I serait contre-productif pour la conservation de cette espèce au Swaziland. Il faut que les parcs du Swaziland (et du reste de l'Afrique) et les animaux qui y vivent continuent d'être perçus comme des atouts nationaux et non comme une charge (pour les contribuables) afin qu'ils aient une place sûre à l'avenir face à une forte demande d'aménagement du territoire axé sur un usage économique et un appui politique sur le long terme. Cette proposition a une base de conservation saine et ne vise nullement à des compromissions dans l'éthique de la conservation et "les meilleures pratiques de la conservation". Le Swaziland vous prie instamment d'étudier sa proposition sur les rhinocéros blancs à la CdP13 de la CITES en la replaçant dans ce contexte."

Recommandation du Secrétariat

La population de *Ceratotherium simum simum* du Swaziland ne paraît pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat a examiné la loi de 1991 (amendée) du Swaziland sur le gibier et a conclu qu'au moins pour *Ceratotherium simum simum*, elle respecte les mesures de précaution requises pour le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 10

***Haliaeetus leucocephalus* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II**
[conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4, paragraphe B. 2. b)]

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition demande le transfert de l'aigle à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) de l'Annexe I à l'Annexe II afin de faciliter le commerce des spécimens de cette espèce.

Le justificatif présente des informations complètes sur la répartition géographique, l'état des populations, les tendances et les menaces actuels à l'espèce. L'utilisation et le commerce, ainsi que la conservation et la gestion, sont signalés pour les Etats-Unis d'Amérique mais pas pour les trois autres Etats de l'aire de répartition où l'espèce se reproduit – le Canada, la France (Saint Pierre-et-Miquelon) et le Mexique. Il semblerait qu'*H. leucocephalus* se soit bien rétabli à partir des effectifs peu nombreux des années 1960: aux Etats-Unis, la population double tous les sept ou huit ans, tandis qu'au Canada, elle a été multipliée par 10. La population mondiale atteint à présent un niveau respectable (100.000 oiseaux, voire plus) et continue de grandir et de s'étendre.

Le commerce international des spécimens d'*H. leucocephalus* semble limité à des oiseaux vivants destinés à des expositions et à des zoos, et à des parties et à des plumes utilisées par les populations autochtones d'Amérique lors de cérémonies. L'auteur de la proposition indique que très peu d'éléments suggèrent une forte demande internationale de cet aigle ou de ses parties; il y a peut-être une certaine demande des collectionneurs d'objets cérémoniels. Il aurait été utile d'avoir plus d'informations sur le niveau du commerce international illicite – pour savoir, par exemple, si des spécimens d'*H. leucocephalus* ont déjà été confisqués ou saisis hors des Etats de l'aire de répartition. *H. leucocephalus* n'est plus menacé d'extinction. L'espèce paraît demandée dans le commerce international mais ses populations sont bien gérées dans les principaux Etats de l'aire de répartition, où des contrôles adéquats semblent en place pour garantir le respect de la Convention.

Tous les Etats de l'aire de répartition d'*H. leucocephalus* appuient la proposition.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "[cette proposition] ... devrait être considérée comme une réussite de la CITES, qui prouve que la CITES peut fonctionner et fonctionne effectivement."

Recommandation du Secrétariat

Les informations disponibles confirment que l'espèce ne remplit pas les critères biologiques de maintien à l'Annexe I car *H. leucocephalus* n'est plus menacée d'extinction et ses populations sont largement réparties, abondantes et en augmentation. Il est probable que si l'espèce était transférée à l'Annexe II, elle serait demandée dans le commerce mais elle suffisamment bien gérée et protégée dans les Etats de l'aire de répartition pour que ce commerce respecte les dispositions de la Convention et soit adéquatement contrôlé.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 11

***Cacatua sulphurea* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I**
[conformément à l'Article II 1) de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 1, paragraphes A. i) et ii); B. i), iii) et iv); et C.]

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif donne des informations détaillées sur l'état actuel des populations du cacatoès soufré (*Cacatua sulphurea*), la répartition géographique de ses quatre sous-espèces en Indonésie et au Timor oriental, et l'utilisation et le commerce de cette espèce. Elle est capturée au moyen de pièges pour le commerce des oiseaux vivants, très recherchés en Indonésie.

La perte de l'habitat, combinée à des prises excessives, ont entraîné un déclin rapide ces 20 à 30 dernières années. Si *C. sulphurea* était largement réparti et commun dans les années 1980, l'espèce est aujourd'hui considérée comme en danger critique. Il n'en reste qu'une petite population sauvage, totalisant peut-être 5000 à 6000 oiseaux, et dont le déclin se poursuit. La plupart des sous-populations sont très petites et certaines sont presque éteintes, y compris celle de la sous-espèce *C. s. abboti*, dont il ne reste que cinq individus. La taille totale de l'aire où *C. sulphurea* est actuellement répartie ne ressort pas clairement de la proposition mais il semble que l'espèce ait disparu d'une bonne partie de son aire de

répartition initiale et qu'il n'en reste des populations viables que dans quelques parcs nationaux sur des parties d'îles.

Ces oiseaux ont été exportés en grand nombre en Europe et en Amérique du Nord jusque vers la fin des années 1980. L'Indonésie a établi un quota de capture zéro pour *C. sulphurea* en 1994. *C. s. citrinocristata* est protégée au plan national en Indonésie depuis 1997 et toute l'espèce depuis 1999. Le statut légal de l'espèce au Timor oriental n'est pas mentionné. Les deux grands marchés d'outre-mer de cette espèce ont interdit les importations de spécimens sauvages de *C. sulphurea* depuis plus de 10 ans (l'UE depuis 1989 et les Etats-Unis depuis 1992). L'on suspecte que des oiseaux capturés dans la nature continuent d'être passés en contrebande dans le commerce international comme "élevés en captivité". L'auteur de la proposition estime que cela pourrait être en particulier le cas d'exportations d'Indonésie même et de Singapour dans les années 1990.

Le justificatif indique que la principale menace à l'espèce ne paraît pas être le commerce international régi par la CITES mais l'application médiocre des mesures protégeant actuellement l'espèce *in situ*, et en particulier de celles visant à mettre un terme au braconnage et commerce intérieur ou international illicite. Un plan de rétablissement de l'espèce est en place et est partiellement appliqué (notamment par la création d'aires protégées en faveur de *C. sulphurea*) mais il faudrait qu'il soit rapidement appliqué *in extenso* pour préserver l'espèce dans la nature. Des spécimens de ce cacatoès pleinement protégé continuent d'être pris au moyen de pièges et vendus ouvertement sur les marchés en Indonésie.

Pour l'auteur, l'inscription à l'Annexe I renforcerait la capacité de mettre un terme au commerce illicite et permettrait d'empêcher plus facilement que des oiseaux soient présentés comme élevés en captivité; cependant, ces arguments devraient être approfondis car ils sont également valables lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe II. L'on voit mal comment l'inscription à l'Annexe I contribuerait au rétablissement de *C. sulphurea* alors que les principaux problèmes de conservation reconnus dans la proposition sont le commerce illicite et la destruction de l'habitat en Indonésie.

Le justificatif n'indique pas si l'autre Etat de l'aire de répartition, le Timor oriental, a été consulté.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "Depuis 1999, l'espèce est protégée au plan national dans l'Etat de son aire de répartition (pas d'exportation légale) et depuis 1989/1992 les importations aux E.-U. et dans l'UE sont interdites (c'est déjà, *de facto*, une situation de l'Annexe I). L'inscription à l'Annexe I n'améliorerait pas la situation mais supprimerait une incitation économique pour les projets de reproduction et d'élevage en ranch. L'inscription à l'Annexe I n'empêcherait pas le braconnage et le commerce intérieur illicite et le commerce international; ce n'est pas un moyen approprié de lutter contre les activités illicites."

Recommandation du Secrétariat

Il semble que *Cacatua sulphurea* soit à présent menacé d'extinction et remplisse plusieurs des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Les populations sauvages sont petites et sa répartition géographique est fragmentée. La population a subi un déclin important ces dernières décennies, principalement du fait du commerce non durable ou illicite. Malheureusement, l'action menée aux plans national et international pour gérer et conserver l'espèce semble déficiente ou mal appliquée. En conséquence, le Secrétariat prie instamment l'Indonésie et le Timor oriental de prendre rapidement des mesures pour conserver effectivement l'habitat de cette espèce et de mettre un terme au braconnage et au commerce illicite.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 12

***Agapornis roseicollis* – Supprimer de l'Annexe II**

(Etats-Unis d'Amérique et Namibie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'inséparable à face rose (*Agapornis roseicollis*) est largement présent dans le commerce, tant national qu'international, mais il est si largement reproduit en captivité que malgré le manque de données détaillées sur les estimations et les tendances de population dans la nature, les éventuels effets négatifs sur l'espèce résultant du commerce des oiseaux sauvages seraient probablement négligeables. Seuls cinq spécimens d'origine sauvage ont été enregistrés dans les données sur le commerce CITES entre 1992 et 2001, comparés aux 500.000 spécimens élevés en captivité qui sont commercialisés.

Lorsque cette espèce a été inscrite à l'Annexe II à la troisième session de la Conférence des Parties, les auteurs de la proposition avaient indiqué que c'était au titre de l'Article II 2. b) de la Convention: de la clause "espèce semblable" (bien que cette désignation ait été spécifiquement exclue du texte de la proposition formelle). La proposition indique que cet inséparable se distingue facilement des autres.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "[cette proposition] ... devrait être considérée comme une réussite de la CITES, qui prouve que la CITES peut fonctionner et fonctionne effectivement."

Recommandation du Secrétariat

Si le prélèvement de spécimens dans la nature pour commerce international n'a pas d'effets négatifs, la suppression de cette espèce des annexes pourrait créer des problèmes de lutte contre la fraude en réduisant l'efficacité des contrôles du commerce des autres espèces d'*Agapornis* restant aux annexes.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 13

***Amazona finschi* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.**

[conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexes 1 et 4]

(Mexique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'amazone à couronne lilas (*Amazona finschi*) a été inscrite à l'Annexe II en 1981.

L'espèce est confinée au Mexique. Sa population est estimée à 7000-10.000 spécimens et a déjà disparu de plusieurs régions où elle était commune dans les années 1980. Au total, l'espèce a perdu 29% de son aire de répartition originale mais c'est en grande partie imputable à la perte d'habitat. L'espèce a été classée comme en danger au Mexique car elle court un très grand risque d'extinction dans la nature dans un proche avenir si des mesures plus restrictives ne sont pas appliquées pour en contrôler le commerce illicite et en préserver l'habitat.

Il y a des preuves que le commerce international a eu des effets importants sur *Amazona finschi*. L'espèce est protégée par la législation mexicaine mais, du moins dans le passé, c'était l'une de celle le plus souvent commercialisées illégalement tant sur le marché national qu'international. Le faible taux de reproduction de l'espèce ne permet pas à la population de se rétablir.

Le but de la proposition est donc d'utiliser les dispositions touchant au commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I pour compléter les mesures prises par le Mexique afin d'empêcher le commerce des spécimens capturés illégalement. Cependant, l'on peut également y parvenir par une application adéquate de l'inscription à l'Annexe II. Bien que le justificatif signale un très important

commerce de spécimens capturés illégalement, l'on peut douter que ce problème puisse être résolu par la seule inscription à l'Annexe I. Des contrôles stricts du commerce intérieur seraient nécessaires pour compléter les mesures prises en faveur de l'habitat de cette espèce afin d'en faciliter le rétablissement. L'auteur de la proposition déclare que l'inscription à l'Annexe II n'a pas suffi pour enrayer le déclin de la population mais il est important de souligner que c'est là une question de lutte contre la fraude au plan national. Renforcer les sanctions en inscrivant l'espèce à l'Annexe I ne suffira pas si les mesures de lutte contre la fraude ne sont pas mises en œuvre dans le pays. Cet aspect de l'argumentation devrait être approfondi.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "L'inscription à l'Annexe I supprimerait une incitation économique pour les projets de reproduction et d'élevage en ranch; ce n'est pas un moyen approprié de lutter contre les prélèvements et le commerce illicites." "*Birdlife International*: "Pas menacée dans le monde". "L'inscription à l'Annexe I ne peut supprimer le danger de la perte d'habitat et du commerce intérieur. Des mesures de lutte contre la fraude peuvent être prises au niveau national. Des mesures doivent être prises pour sécuriser l'habitat."

Recommandation du Secrétariat

Cette espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. La population sauvage est petite et a subi un déclin dramatique qui se poursuit. Sa répartition géographique est limitée et son habitat diminue régulièrement. Ces facteurs, combinés à un faible taux de reproduction et à des besoins d'habitat particuliers la rendent vulnérable. Malheureusement, l'action menée aux plans national et international pour gérer et conserver l'espèce semble déficiente ou mal appliquée. En conséquence, le Secrétariat prie instamment le Mexique de prendre rapidement des mesures pour conserver effectivement l'habitat de cette espèce et de mettre un terme au braconnage et au commerce illicite.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 14

***Passerina ciris* – Inscire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]

(Etats-Unis d'Amérique et Mexique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à améliorer la gestion du commerce international du pape de Louisiane (*Passerina ciris*) en inscrivant l'espèce à l'Annexe II.

Cet oiseau migrateur d'Amérique du Nord se reproduit aux Etats-Unis d'Amérique (80%) et au Mexique (20%) et hiverne dans le sud de ces pays et en Amérique centrale et dans l'ouest des Caraïbes. Sa population est estimée à 3.600.000 individus; il est commun par endroits. La proposition mentionne un déclin général depuis le milieu des années 1960, bien que les chiffres donnés dans le justificatif suggèrent que les populations reproductrices et hivernantes se sont stabilisées ces 10 à 15 dernières années. Les causes du déclin signalées sont une combinaison de perte d'habitat, de piégeage pour le commerce des oiseaux, et de parasitisme des nids. La population orientale de l'espèce, qui ne fait pas l'objet de captures légales, subit un déclin plus rapide que la population occidentale, dont le piégeage est autorisé au Mexique depuis plus de 50 ans.

Le Mexique est le seul Etat de l'aire de répartition où l'espèce fait l'objet d'une exploitation et d'un commerce réglementés. Ce pays autorise la capture de milliers d'oiseaux par an pour fournir les marchés intérieurs et le commerce international d'oiseaux en cage. Il a suspendu les exportations légales entre 1982 et 1999 (tout en continuant à autoriser le piégeage pour son marché intérieur). Avant et après cette période, les exportations du Mexique ont été de l'ordre de 12.000 à 15.000 *P. ciris* par an. Des prélèvements limités et un commerce local ont également été signalés dans certains pays d'Amérique centrale et des Caraïbes et aux Etats-Unis (où ils sont illicites) mais l'on ignore s'il y a des exportations à partir de ces pays. La proposition fournit des données anecdotiques sur la vente intérieure illicite de

P. ciris aux Etats-Unis et au Mexique. Elle n'indique toutefois pas s'il existe un commerce international illicite.

P. ciris est protégée aux Etats-Unis et partiellement au Mexique. Son statut légal dans les autres Etats de l'aire de répartition n'est pas mentionné mais il est noté qu'il n'y a pas d'informations disponibles sur le contrôle du commerce des oiseaux dans les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes.

La proposition n'indique pas clairement si *P. ciris* peut se distinguer facilement des espèces semblables. Le justificatif ne donne pas de détails sur la consultation qui aurait dû être faite pour obtenir les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition comme recommandé à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "Une espèce qui a une population de 3.600.000 d'individus adultes ne peut pas être considérée comme immédiatement ou potentiellement menacée d'extinction. De plus, si l'auteur de la proposition diminuait considérablement le nombre d'oiseaux capturés chaque année, les problèmes seraient résolus."

Recommandation du Secrétariat

L'on ne peut pas déduire des informations disponibles que *P. ciris* sera dans un proche avenir un bon candidat à l'inscription à l'Annexe I car ses populations sont grandes et non menacées. L'on ne peut pas non plus déduire que la capture de spécimens pour le commerce international a des effets négatifs sur les populations sauvages. Le Secrétariat note que les mesures liées au commerce pouvant profiter à la conservation de l'espèce pourraient inclure l'amélioration de la gestion des prélèvements au Mexique et la lutte contre la capture illicite pour le marché intérieur, qui semblent poser des problèmes à Cuba, au Mexique et aux Etats-Unis (Floride).

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 15

***Pyxis arachnoides* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I**
[conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 1, paragraphes B. i), iii) et iv) et C. i)]

(Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à transférer de l'Annexe II à l'Annexe I une tortue terrestre endémique, la pyxide arachnoïde (*Pyxis arachnoides*).

P. arachnoides est présente dans les zones côtières arides du sud-ouest de Madagascar, y compris dans les forêts sèches. Bien que l'espèce soit difficile à recenser car elle reste sous terre une bonne partie de l'année, la taille de la population a été estimée à plus de 10.000 animaux. La taille de l'aire de répartition et le degré de fragmentation des populations ne sont pas encore établis: certains pensent qu'il y a 10 sous-populations réparties sur 2000 km²; d'autres estiment qu'il y en a davantage sur une superficie plus vaste. Il est à noter qu'un vaste habitat semble disponible mais que les forêts, en particulier, subissent la pression de l'exploitation, des feux, de la production de charbon de bois et du pâturage. L'on a signalé un déclin des populations dû à la dégradation de l'habitat, aux prélèvements légaux mal gérés de ces dernières années, et au prélèvement non réglementé pour le commerce international des animaux de compagnie.

L'essentiel de l'utilisation porte sur la capture de spécimens vivants pour le commerce international des animaux de compagnie, qui semble avoir été peu important jusqu'en 1999. Il y aurait, localement, une certaine consommation mais on estime qu'elle est peu importante. L'espèce est actuellement classée "Vulnérable" par l'UICN.

Les préoccupations exprimées dans la proposition portent en particulier sur le degré de capture et d'exportation de *P. arachnoides* autorisé par l'organe de gestion de Madagascar en 2000 et 2001, à une

époque d'instabilité politique. En 2000, le pays avait établi un quota d'exportation annuel de 25 spécimens, augmenté à 1000 puis baissé à zéro en 2001. S'il est possible qu'il y ait eu moins d'animaux effectivement commercialisés que ce qui a été autorisé par l'organe de gestion, les données des rapports annuels suggèrent que des importations légales de plusieurs centaines d'animaux ont eu lieu ces deux années dans plusieurs pays européens, au Japon, en Afrique du Sud et aux Etats-Unis d'Amérique, alors que Madagascar signalait des exportations nettement plus importantes en 2000 que son quota officiel de 1000 animaux. La proposition donne des détails sur plusieurs saisies; des informations anecdotiques suggèrent l'existence d'un commerce international illicite.

Les informations présentées dans le justificatif montrent que les principaux problèmes qui se posent sont l'application médiocre de la CITES, le commerce illicite, et la protection *in situ* inadéquate de l'espèce et de son habitat. Aucun ne peut être complètement résolu par la simple inscription de *P. arachnoides* à l'Annexe I.

L'auteur de la proposition déclare qu'aucune mesure de conservation spécifique n'a été prise pour *P. arachnoides* et qu'on ignore si elle profitera des nouvelles aires protégées créées ces dernières années. Il semble que celle-ci soient une priorité importante pour la conservation de l'espèce.

Pour résoudre les problèmes persistants d'application de CITES à Madagascar, qui affectent le commerce de *P. arachnoides* et d'autres espèces CITES, un plan d'action complet a été mis en place depuis 2002 sous la supervision des milieux CITES internationaux. Ce plan d'action a été élaboré en consultation avec toutes les parties prenantes à Madagascar, et avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et le Secrétariat CITES, qui en suit l'application. Ce plan devrait remédier à de nombreuses préoccupations exprimées dans la proposition, en particulier la capacité des autorités locales de contrôler le commerce et d'appliquer la CITES de manière adéquate, et empêcher la survenue de situations telles que celle qui a prévalu en 2000 et en 2001.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "Sans des mesures de protection strictes *in situ*, l'inscription à l'Annexe I n'améliorera pas la situation de cette espèce. L'inscription à l'Annexe I supprimerait une incitation économique pour les projets de reproduction et d'élevage en ranch. L'on voit mal si un moratoire sur l'exportation des espèces sauvages de Madagascar est appliqué ou non. Si oui, il y aurait déjà *de facto* une situation d'Annexe I et l'on pourrait attendre l'achèvement du plan d'action global avant de prendre d'autres mesures. La première évaluation par pays du commerce important, y compris d'un plan d'action global, est en cours à Madagascar. Les propositions telles que celle-ci – si elles doivent être soumises – devraient résulter de ce processus et, de préférence, ne pas être soumises tant que le processus est en cours."

Recommandation du Secrétariat

Les informations disponibles indiquent que *Pyxis arachnoides* ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I et n'est pas menacée d'extinction. La population sauvage n'est pas petite et sa répartition géographique n'est pas particulièrement limitée. L'on voit mal les causes passées du déclin mais il est presque certainement dû à la dégradation de l'habitat et non à l'exploitation directe, qui a été faible jusqu'en 2000. La structure de l'exploitation observée en 2000-2002 ne devrait pas se maintenir compte tenu des mesures indiquées dans l'évaluation provisoire du Secrétariat.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 16

Malayemys spp. – Inscrire à l'Annexe II

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif présente des informations complètes sur le genre *Malayemys* qui ne comporte qu'une espèce connue de tortue d'eau douce, la malayémide à trois arêtes (*M. subtrijuga*). Quoi qu'il en soit, l'auteur de la proposition note que la population du Mékong de *M. subtrijuga* est peut-être une espèce distincte. Il est à noter que ces 20 dernières années, plusieurs nouvelles espèces de tortues décrites précédemment comme synonymes ont reçu le statut d'espèce à part entière. Cette proposition est donc plus large et plus prudente que celle soumise par l'Indonésie, qui propose de n'inscrire que *M. subtrijuga* à l'Annexe II (voir la proposition CoP13 Prop. 17).

Malayemys est un genre de tortues d'eau douce d'Asie du sud-est qui semble encore largement réparti dans toute son aire, bien que des déclin importants aient été documentés dans certains Etats de l'aire de répartition. L'une des principales causes du déclin semble être le prélèvement indiscriminé d'animaux des deux sexes et de toutes les classes d'âge pour le commerce alimentaire en Asie, en particulier durant les années 1990. Bien que ce ne soit pas précisé dans la proposition, les données sur le commerce suggèrent que durant cette décennie, des dizaines de tonnes d'animaux ont été exportés chaque année, principalement vers la Chine, avec des indications d'un commerce illicite important ou non réglementé. Quoi qu'il en soit, le niveau du commerce semble avoir baissé ces dernières années du fait de diverses restrictions nationales au commerce (par exemple au Cambodge, en Chine, en Thaïlande et au Viet Nam), de l'amélioration de la mise en œuvre, et peut-être de la surexploitation et de l'épuisement des populations sauvages. L'auteur de la proposition indique que *Malayemys* offre une certaine résistance face à l'altération de son habitat et à un degré d'exploitation moyen. Selon l'auteur de la proposition, *M. subtrijuga* est reconnaissable mais dans le cas des spécimens vivants, peut-être pas à tous les stades de la vie, tandis que l'identification des autres spécimens dans le commerce (viandes, remèdes, œufs et autres produits) peut poser des problèmes. Il serait utile de clarifier l'ampleur de ce problème.

L'auteur de la proposition argue que l'inscription à l'Annexe II de *Malayemys* spp. aidera à élaborer et appliquer des mesures visant à améliorer la gestion du commerce international, et contribuera à maîtriser le commerce illicite.

La proposition ne donne pas de détails sur la consultation qui aurait dû être faite pour obtenir les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition, comme recommandé à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

La proposition découle des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce tenu à Kunming, Chine, en 2002, et appuie donc les actions demandées aux Parties au paragraphe h) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "Quelle que soit la décision de la CdP sur cette proposition, pour améliorer la situation de ces taxons, les Etats des aires de répartition devraient améliorer et renforcer les mesures de protection *in situ* et améliorer et appliquer strictement les contrôles CITES aux frontières et réglementer et suivre les marchés intérieurs des tortues d'eau douce en général."

Recommandation du Secrétariat

Les disponibles informations suggèrent que les prélèvements dans la nature pour le commerce international ont des effets négatifs sur le genre *Malayemys* en dépassant les niveaux auxquels ils pourraient être maintenus durablement. Ce commerce devrait être réglementé pour éviter une utilisation incompatible avec la survie à long terme de ce taxon.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 17

***Malayemys subtrijuga* – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition vise à inscrire à l'Annexe II la malayémide à trois arêtes (*Malayemys subtrijuga*). C'est la seule espèce actuellement décrite dans le genre *Malayemys*, que la proposition CoP13 Prop. 16, soumise par les Etats-Unis d'Amérique, propose d'inscrire dans son ensemble à l'Annexe II.

Le justificatif de cette proposition est le même que celui de la proposition CoP13 Prop 16; le Secrétariat en fait la même évaluation.

Le Secrétariat tient à préciser que si la proposition CoP13 Prop. 16 était adoptée, la proposition CoP13 Prop. 17 n'aurait pas à être discutée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 16.

Recommandation du Secrétariat

L'inscription de l'ensemble du genre *Malayemys* à l'Annexe II, proposée dans la proposition CoP13 Prop. 16, permettrait de mieux traiter les menaces possibles à la conservation dues au commerce international non réglementé de ce taxon et faciliterait l'application de la CITES.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition en faveur de la proposition CoP13 Prop. 16.

Proposition 18

***Notochelys* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition vise à inscrire le genre *Notochelys* à l'Annexe II. Une seule espèce est actuellement connue dans ce genre, la tortue-boîte à dos plat (*N. platynota*), qui fait l'objet de la proposition CoP13 Prop. 19 soumise par l'Indonésie. L'on voit mal d'après le justificatif si le genre pourrait inclure d'autres espèces mais il est à noter que ces 20 dernières années, plusieurs nouvelles espèces de tortues décrites précédemment comme synonymes ont reçu le statut d'espèce à part entière. Cette proposition est donc plus prudente que la proposition CoP13 Prop. 19.

Le justificatif fournit un bon résumé sur les informations limitées disponibles sur ce genre. Les *Notochelys* sont des tortues d'eau douce d'Asie du sud-est, dont l'habitat de forêt de basse altitude est de plus en plus fragmenté, exploité et transformé. *Notochelys* ne semble pas bien s'adapter dans les zones développées par l'homme. Ses populations ont subi un important déclin dans tous les Etats de l'aire de répartition ces dernières décennies. La plupart de ces pays semblent disposer d'une législation médiocre ou insuffisante pour protéger *Notochelys* ou son habitat.

Ces tortues sont capturées pour la consommation locale et les marchés intérieurs (comme produit alimentaire, animal de compagnie et source de remèdes); plus récemment, elles ont été exportées en grand nombre vers les marchés alimentaires d'Asie orientale. Le justificatif indique qu'en 1999 et 2000,

plusieurs centaines ou milliers d'animaux ont été exportés légalement d'Indonésie et de Malaisie en Chine mais qu'il y en a bien plus encore sur les marchés alimentaires du sud de la Chine.

L'auteur de la proposition déclare que l'inscription à l'Annexe II de *Notochelys* contribuerait à l'élaboration et à l'application de mesures visant à améliorer la gestion de cette espèce, garantirait que les exportations restent à un niveau durable, et permettrait de contrôler le commerce international. La mise en œuvre de l'inscription serait difficile car *N. platynota* ressemble beaucoup aux tortues du genre *Cyclemys*, qui ne sont pas inscrites aux annexes. L'on ne sait pas non plus si les produits de l'espèce ou les œufs peuvent être identifiés de manière fiable. Il serait utile de préciser l'ampleur de ce problème.

La proposition ne donne pas de détails sur la consultation qui aurait dû être faite pour obtenir les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition, comme recommandé à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

La proposition découle des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, tenu à Kunming, Chine, en 2002, et appuie donc les actions adressées aux Parties dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), paragraphe h).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 16.

Recommandation du Secrétariat

Les disponibles informations suggèrent que les prélèvements dans la nature pour le commerce international ont des effets négatifs sur les espèces du genre *Notochelys* en dépassant les niveaux auxquels ils pourraient être maintenus durablement. Ce commerce devrait être réglementé pour éviter une utilisation incompatible avec la survie à long terme de ces espèces.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 19

***Notochelys platynota* – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition demande l'inscription à l'Annexe II de la tortue-boîte à dos plat (*Notochelys platynota*). Le justificatif est identique à celui de la proposition CoP13 Prop. 18, sur *Notochelys* spp., soumise par les Etats-Unis d'Amérique. L'évaluation du Secrétariat est la même pour les deux propositions.

Le Secrétariat tient à préciser que si la proposition CoP13 Prop. 18 était adoptée, la proposition CoP13 Prop. 19 n'aurait pas à être discutée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 16.

Recommandation du Secrétariat

L'inscription de l'ensemble du genre *Notochelys* à l'Annexe II, proposée dans la proposition CoP13 Prop. 18, permettrait de mieux traiter les menaces possibles à la conservation dues au commerce international non réglementé de ce taxon et faciliterait l'application de la CITES.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition en faveur de la proposition CoP13 Prop. 18.

Proposition 20

***Amyda* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

De nombreuses informations sont présentées dans cette proposition, qui demande l'inscription à l'Annexe II du genre *Amyda* qui n'inclut actuellement que le trionyx cartilagineux (*A. cartilaginea*).

Les *Amyda* sont des tortues d'eau douce largement réparties dans une bonne partie de l'Asie du sud-est et qui semblent encore relativement communes dans plusieurs de ces pays. Cependant, les 15 dernières années d'exploitation, principalement pour le commerce international, semblent avoir entraîné un déclin, à différents degrés, dans la plupart des Etats de l'aire de répartition.

Selon la proposition, *A. cartilaginea* est la tortue d'Asie prélevée dans la nature la plus vendue (surtout comme aliment, parfois comme animal de compagnie). L'on peut déduire des données présentées que dans les années 1990, plusieurs centaines de milliers d'animaux ont été exportés chaque année du Cambodge, de l'Indonésie, de la Malaisie et du Viet Nam, surtout vers la Chine. Les prélèvements touchent toutes les classes d'âge, en particulier les juvéniles et les adultes pré-reproducteurs (taille et poids), ce qui affecte fortement le recrutement dans les populations sauvages. Il y a de nombreuses preuves de commerce illicite et de commerce dépassant les quotas d'exportation ou de prélèvement établis. Il est possible que les restrictions récentes au commerce prises dans plusieurs pays d'Asie aient entraîné une diminution du commerce international d'*Amyda* mais cela n'est pas pleinement traité dans la proposition.

Le justificatif note que l'inscription d'*Amyda* à l'Annexe II garantira un contrôle correct du commerce et ramènera les exportations à un niveau durable. Il semblerait que si le commerce international n'était pas réglementé plus strictement, les prélèvements dans la nature pour ce commerce pourraient nuire à la survie à long terme de ce genre et causer localement des épuisements ou des extinctions.

Selon l'auteur de la proposition, l'on peut distinguer les spécimens vivants d'*Amyda* de la plupart des autres tortues à carapace molle d'Asie. Il n'est toutefois pas indiqué si cela est vrai pour toutes les classes d'âge, ou pour les autres spécimens dans le commerce; il serait utile d'évoquer cette question.

La proposition ne donne pas de détails sur la consultation qui aurait dû être faite pour obtenir les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition, comme recommandé à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

La proposition découle des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, tenu à Kunming, Chine, en 2002, et appuie donc les actions adressées aux Parties dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), paragraphe h).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 16.

Recommandation du Secrétariat

Les disponibles informations suggèrent que les prélèvements dans la nature pour le commerce international ont des effets négatifs sur les espèces du genre *Amyda* en dépassant les niveaux auxquels ils pourraient être maintenus durablement. Ce commerce devrait être réglementé pour éviter une utilisation incompatible avec la survie à long terme de ces espèces.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 21

***Carettochelyidae spp.* – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à inscrire l'Annexe II la famille Carettochelyidae, qui inclut le genre *Carretochelys* qui comporte une seule espèce, *C. insculpta*, qui fait l'objet de la proposition CoP13 Prop. 22 soumise par l'Indonésie. Depuis 20 ans, plusieurs nouvelles espèces de tortues ont été décrites et de précédents synonymes ont obtenu le statut d'espèce à part entière.

Carettochelyidae est présente en Australie, en Indonésie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, et paraît en général largement répartie et commune, bien qu'épuisée localement. L'habitat semble relativement sûr mais il pourrait être menacé à plus long terme par la pollution de l'eau et le changement d'utilisation des terres.

Les œufs et les adultes sont prélevés pour la consommation locale. Des informations anecdotiques suggèrent que relativement peu de nouveau-nés sont vendus dans le commerce international comme animaux de compagnie sur les marchés d'Asie. D'après la proposition, ces nouveau-nés viennent d'Indonésie, où l'on fait incuber une partie des œufs ramassés dans la nature. Aucun autre spécimen n'a été enregistré dans le commerce international.

Le justificatif indique que l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'autorisent pas le commerce intérieur ou international de *C. insculpta*. L'Indonésie n'autorise que l'exportation des animaux élevés en captivité. Quoi qu'il en soit, la proposition n'est pas claire pour ce qui est de la légalité des exportations d'Indonésie d'animaux issus d'œufs ramassés dans la nature. La pression du prélèvement aurait beaucoup augmenté ces dernières décennies en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Indonésie, où 1,5 à 2 millions d'œufs par an pourraient être ramassés.

La proposition note que les communautés locales pourraient utiliser Carettochelyidae durablement comme source de protéine et de juvéniles pour le commerce international des animaux de compagnie mais cela nécessiterait des changements dans la réglementation régissant le commerce et l'utilisation de cette espèce dans les trois Etats de l'aire de répartition. Il faudrait aussi probablement améliorer la gestion et les contrôles.

L'auteur de la proposition indique que les spécimens vivants de *C. insculpta* sont très faciles à distinguer. Il ne précise pas si c'est également vrai pour la viande ou les œufs.

La proposition ne donne pas de détails sur la consultation qui aurait dû être faite pour obtenir les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition, comme recommandé à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

La proposition découle des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, tenu à Kunming, Chine, en 2002, et appuie donc les actions adressées aux Parties dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), paragraphe h).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 16.

Recommandation du Secrétariat

Les disponibles informations suggèrent que les prélèvements dans la nature pour le commerce international ont des effets négatifs sur les espèces de la famille Carettochelyidae en dépassant les niveaux auxquels ils pourraient être maintenus durablement. Ce commerce devrait être réglementé pour éviter une utilisation incompatible avec la survie à long terme de ces espèces.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 22

***Carettochelys insculpta* – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition vise à inscrire à l'Annexe II la tortue à nez de cochon (*Carettochelys insculpta*). C'est la seule espèce actuellement connue de la famille Carettochelyidae, que les Etats-Unis d'Amérique proposent d'inscrire à l'Annexe II dans la proposition CoP13 Prop. 21.

Le justificatif de cette proposition est le même que celui de la proposition CoP13 Prop 21; le Secrétariat en fait la même évaluation.

Le Secrétariat tient à préciser que si la proposition CoP13 Prop. 21 était adoptée, la proposition CoP13 Prop. 22 n'aurait pas à être discutée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 16.

Recommandation du Secrétariat

L'inscription de l'ensemble de la famille Carettochelyidae à l'Annexe II, proposée dans la proposition CoP13 Prop. 21, permettrait de mieux traiter les menaces possibles à la conservation dues au commerce international non réglementé de ce taxon et faciliterait l'application de la CITES.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition en faveur de la proposition CoP13 Prop. 21.

Proposition 23

***Chelodina mccordi* – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]

(Etats-Unis d'Amérique et Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition concerne une tortue d'eau douce endémique, la tortue de Roti (*Chelodina mccordi*), décrite pour la première fois en 1994, et qui n'est présente que sur des parties de l'île de Roti en Indonésie. L'on sait peu de choses sur cette espèce mais le justificatif présente un bon résumé des informations disponibles.

Aucune informations n'est disponible sur la taille de la population sauvage mais l'on estime que *C. mccordi* est en danger critique suite aux prélèvements intensifs des années 1990 pour le commerce mondial des animaux de compagnie. L'habitat disponible – les lacs et les marais du haut plateau de l'île – semble stable mais il n'est pas protégé. De même, l'espèce n'est pas protégée par la législation indonésienne. La proposition indique que *C. mccordi* était autrefois considérée comme une population isolée de *Chelodina novaeguineae*, espèce plus largement répartie et protégée légalement depuis 1999.

La seule utilisation connue de *C. mccordi* est pour le commerce international des animaux de compagnie. Avant 1994, les exportations de cette espèce semblaient porter en fait sur "*C. novaeguineae*". L'ampleur réelle du commerce n'est pas claire mais il ressort de la proposition que lors du pic de commerce entre 1994 et 2000, plusieurs centaines d'animaux ont été exportés. L'Indonésie a établi des quotas de prélèvement annuels pour *C. mccordi* de 1998 à 2001, lesquels, si l'on en juge par les exportations déclarées, n'ont jamais été atteints. Les auteurs de la proposition notent que les commerçants

d'Indonésie considèrent l'espèce comme commercialement éteinte mais que l'on en trouve parfois des spécimens dans le commerce, ce qui suggère que l'exploitation continue. L'espèce est élevée en captivité en Europe et en Amérique du Nord. Il y a actuellement des tentatives de mise en place de programmes de conservation pour cette espèce, notamment l'établissement de colonies *ex situ*.

Il faudrait examiner les implications de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II au niveau de la lutte contre la fraude, compte tenu de la ressemblance de *C. mccordi* avec d'autres espèces de *Chelodina*, dont aucune n'est inscrite aux annexes.

Les auteurs de la proposition arguent que l'inscription à l'Annexe II contribuerait à contrôler le commerce et permettrait de suivre les transactions internationales. Elle entraînerait aussi un transfert de compétence pour la gestion de l'espèce du Département de la pêche à l'organe de gestion CITES de l'Indonésie. Les informations présentées dans la proposition indiquent que si le commerce international n'était pas strictement réglementé, cette espèce remplirait les critères d'inscription à l'Annexe I.

La proposition découle des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, tenu à Kunming, Chine, en 2002, et appuie donc les actions adressées aux Parties dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), paragraphe h).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 16.

Recommandation du Secrétariat

Chelodina mccordi est menacée par les prélèvements non durables destinés au commerce international. Si le commerce de cette espèce n'était pas soumis à une réglementation stricte, elle remplirait les critères d'inscription à l'Annexe I.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 24

***Crocodylus acutus* – Transférer la population de Cuba de l'Annexe I à l'Annexe II [conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4, paragraphe B. 2 e) et à la résolution Conf. 11.16**

(Cuba)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cuba demande le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de sa population de crocodiles d'Amérique (*Crocodylus acutus*) au titre de la résolution Conf. 11.16 sur l'élevage en ranch. Les données fournies dans le justificatif suggèrent que la population de cette espèce à Cuba n'est probablement pas petite mais que son aire de répartition est limitée. Cependant, cette répartition géographique limitée n'est pas combinée avec d'autres circonstances, ce qui impliquerait que l'inscription à l'Annexe I est appropriée. Les spécimens sont demandés dans le commerce international. La population cubaine de l'espèce paraît donc remplir le critère commercial mais pas les critères biologiques. Le contrôle des opérateurs autorisés à capturer et garder des crocodiles d'Amérique à Cuba est supervisé par les autorités de l'Etat. Dans la proposition, les œufs et les nouveau-nés d'un maximum de 40% des nids dans le refuge de la faune de la zone de ranch de Delta del Cauto sont ramassés chaque année, soit 1500 à 2000 œufs et nouveau-nés. Des quantités similaires ont été ramassées chaque année entre 1987 et 1996 sans effets négatifs notables. Les études citées montrent qu'à eux seuls, les facteurs climatiques entraînent chaque année une perte de 38,1% des nids dans le refuge de faune de la zone d'étude de Delta del Cauto. Le contenu de ces nids, qui aurait de toute façon été détruit dans le cours normal des choses, pouvait être prélevé sans grands effets sur la population sauvage. Quoi qu'il en soit, l'on ignore quelle proportion peut être prélevée avant qu'ils soient détruits et donc combien des 40% de nids voués au prélèvement mentionnés ci-dessus viendrait en plus des nids perdus en raison de facteurs climatiques naturels. Certains spécimens qui ont grandi en captivité sont réintroduits dans la nature. Il semble qu'autrefois, sur les 14.000 œufs et nouveau-nés ramassés dans la nature, 2000 y étaient ensuite relâchés. Quoi qu'il en soit, la proposition

n'indique pas quelle sera à l'avenir l'ampleur ou la fréquence de ces réintroductions. Les produits de ranch (peaux, viande, animaux vivants, souvenirs pour touristes et, selon la demande, autres parties ou produits) seront marqués pour éviter toute confusion avec les produits de crocodiles d'autres origines. Reste à confirmer comment cela se fera pour les produits autres que les peaux et les animaux vivants. En plus de favoriser l'emploi local, les bénéficiaires financiers de l'élevage en ranch iront au programme de conservation des crocodiles, à l'amélioration des fermes à crocodiles et à la conservation de la faune locale et de son habitat.

La proposition respecte en général les dispositions de la résolution Conf. 11.16 mais il faudrait des précisions sur le marquage des produits et sur les spécimens qui seront relâchés dans la nature.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Colombie: "La Colombie reconnaît les efforts faits par Cuba avec son programme de conservation pour cette espèce, dont témoigne la grande qualité des informations fournies à l'appui de cette proposition. Les données fournies sur les paramètres biologiques de cette espèce et son utilisation, son commerce, sa conservation et la gestion de ses populations à Cuba semblent être en faveur d'une inscription possible à l'Annexe II parce qu'elles favorisent l'augmentation des populations dans la nature, garantissent la protection de l'habitat et présentent une proposition d'utilisation de l'espèce conforme aux recommandations de la résolution Conf. 11.16 concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch. Autre aspect très positif: la poursuite du programme de suivi de la population sauvage de *C. acutus* et l'élargissement des études sur sa biologie pour en garantir la conservation, tout en réalisant un programme de conservation de l'habitat conformément à la législation du pays. Toutefois, concernant les produits de ranch destinés au commerce international inclus dans cette proposition, qui mentionne les peaux, la viande, les animaux vivants et les souvenirs pour les touristes, nous estimons que l'inscription des animaux vivants à des fins commerciale n'est pas appropriée car elle entraverait l'application des mesures d'utilisation proposées à Cuba et dans les pays de l'aire de répartition de cette espèce. Nous recommandons qu'une restriction soit envisagée pour le commerce des animaux vivants. De plus, la Colombie s'étonne de ce que l'organe de gestion de Cuba ne l'ait pas consultée alors que la Colombie est un Etat de l'aire de répartition. Nous continuerons néanmoins d'étudier cette proposition."

Recommandation du Secrétariat

La population cubaine de *Crocodylus acutus* ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I et les mesures de précaution requises sont présentes sous forme de l'application de la résolution Conf. 11.16. Le Secrétariat a demandé à l'auteur de la proposition des précisions sur le marquage des spécimens dans le commerce.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 25

***Crocodylus niloticus* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de la Namibie [conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4, paragraphe B. 2. b)]**

(Namibie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

En Namibie, le crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*) s'est rétabli après la surexploitation des années 1960 et 1970 et, bien que l'on manque de détails précis, ses populations ont à présent atteint un niveau normal ou élevé. L'extrapolation faite à partir des estimations de population dans les aires protégées donne à penser que la population namibienne totale n'est pas petite mais, du fait de ses besoins en habitat, sa répartition géographique dans le pays pourrait être limitée. Toutefois, il n'y a pas de facteurs aggravants associés à cette répartition géographique restreinte qui soient susceptibles de menacer l'espèce.

Le transfert à l'Annexe II est proposé surtout pour faciliter le commerce des trophées de chasse des crocodiles de la population namibienne. Le prélèvement pour l'exportation n'est pas planifié.

L'espèce est bien protégée par la loi namibienne et les contrôles appropriés paraissent en place dans le pays, de même que les obligations de respecter la Convention.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Namibie. "Comme indiqué dans la proposition, les inondations exceptionnelles de cette année dans la principale aire des crocodiles en Namibie a empêché d'étudier la population avant de soumettre la proposition. Néanmoins, une étude est prévue en août et septembre et ses résultats seront communiqués au Secrétariat avant la CdP13."

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat n'est pas pleinement convaincu que la population namibienne de *Crocodylus niloticus* ne remplisse actuellement pas les critères de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) et note, concernant les mesures de précaution, qu'il devrait être confirmé que la législation namibienne prévoit les mesures de sauvegarde requises.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition à moins que l'auteur de la proposition ne traite de manière satisfaisante à la CdP13 les deux points évoqués ci-dessus.

Proposition 26

***Crocodylus niloticus* – Maintenir la population de la Zambie à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel maximal de 548 spécimens sauvages (y compris les trophées de chasse, provenant notamment de l'élimination des animaux qui posent des problèmes). Ce quota n'inclut pas les spécimens de ranch.**

(Zambie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La population zambienne de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1985 au titre des dispositions de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch. A l'époque, les auteurs de la proposition n'envisageaient pas d'importants prélèvements de spécimens dans la nature pour l'exportation mais ils souhaitaient exporter des spécimens de ranchs. Aujourd'hui, la Zambie demande à la Conférence d'approuver l'exportation de 548 spécimens sauvages par an en plus des spécimens de ranchs.

L'actuelle résolution sur l'élevage en ranch est la résolution Conf. 11.16, qui recommande que les Parties dont la population d'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre des dispositions de cette résolution limitent l'exploitation des populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et non, par exemple, lancent par la suite de nouveaux programmes à court terme de prélèvement d'animaux sauvages sans avertir le Secrétariat. Toute Partie qui prévoit un tel changement dans le régime de gestion d'une espèce devrait en informer le Secrétariat qui, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés altèrent l'essence du programme original d'élevage en ranch, et sapent ou compromettent la conservation de la population dans la nature. Si c'est le cas, le Secrétariat peut demander au pays concerné de présenter une proposition d'amendement à la Conférence des Parties.

La population zambienne de cette espèce avait été transférée à l'Annexe II sans restriction ou annotation au titre des dispositions de la résolution antérieure, qui ne contenait pas de telles conditions spécifiques. La Zambie n'a donc aucune obligation formelle de demander l'approbation de la Conférence des Parties pour l'action qu'elle se propose de mener, bien que la Conférence apprécierait sans doute d'en être informée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "Cette proposition fait effectivement double emploi (la résolution actuelle ne concerne pas la population zambienne de *Crocodylus niloticus* car celle-ci a été transférée avant l'adoption de cette résolution, qui requiert la consultation de la CdP)."

Recommandation du Secrétariat

La population zambienne de *Crocodylus niloticus* est actuellement inscrite à l'Annexe II sans qualification. Le Secrétariat suggère donc que la Zambie retire sa proposition et notifie au Secrétariat un quota d'exportation volontaire, conformément à la partie VIII de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats.

Proposition 27

***Uroplatus* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

(Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition demande l'inscription à l'Annexe II des 11 espèces de geckos du genre *Uroplatus*, endémique à Madagascar.

Le justificatif est confus car on peut y lire qu'*Uroplatus alluaudi*, *U. ebenau*, *U. guentheri*, *U. lineatus*, *U. malama*, *U. malahelo* et *U. phantasticus* remplissent les conditions requises pour l'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II para. 2b A.", et que les autres espèces (*U. fimbriatus*, *U. henkeli*, *U. sikorae* et *U. pietschmanni*) remplissent les conditions requises au titre de l'Article II para 2b B.". Or, ces alinéas n'existent pas. L'auteur de la proposition se réfère peut-être respectivement à l'annexe 2a A et l'annexe 2a B de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP12) mais ce n'est pas clair.

Le justificatif donne très peu d'informations sur *Uroplatus guentheri*, *U. malama*, *U. malahelo* et *U. pietschmanni* et aucune de ces espèces n'est mentionnée comme étant enregistrée dans le commerce international.

L'on ne connaît d'*Uroplatus alluaudi* qu'un seul spécimen trouvé en 1990. Sa répartition géographique serait limitée à la zone du parc national où le spécimen a été trouvé. L'on a enregistré l'exportation de 37 spécimens de cette espèce en 2000-2001 mais il est possible que ce soit des spécimens d'une espèce semblable. Aucune information n'est présentée pour signaler que les spécimens d'*Uroplatus alluaudi* sont spécifiquement recherchés.

Bon nombre des autres espèces enregistrées dans le commerce et sur lesquelles des informations sont présentées dans le justificatif (*Uroplatus lineatus*, *U. fimbriatus*, *U. ebenau*, *U. henkeli*, *U. phantasticus* et *U. sikorae*) ont une répartition géographique large, quoique fragmentée, à Madagascar. Cependant, il n'y a pratiquement pas d'informations sur l'état et les tendances de leurs populations. Le justificatif reprend le même texte pour les différentes espèces et parfois, le texte ne correspond pas à l'espèce, ce qui rend difficiles à suivre les informations fournies. Toutes ces espèces semblent avoir fait l'objet d'un commerce international assez constant, allant de 673 à 1973 spécimens par an. Les effets négatifs de ce commerce ne sont pas évoqués dans le justificatif.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "Le problème posé par les propositions d'inscription "en bloc", de tout un genre, est que seules quelques-unes des 10-11 espèces remplissent les critères et les autres non, et que le justificatif et les données soumis sont médiocres et ne permettent pas de prendre une décision. La première évaluation par pays du commerce important, y compris d'un plan d'action global, est en cours à Madagascar. Les propositions telles que celle-ci – si elles doivent être soumises – devraient résulter de ce processus et, de préférence, ne pas être soumises tant que le processus est en cours."

Recommandation du Secrétariat

La justification précise de cette proposition n'est pas claire. Il semble que l'inscription d'*Uroplatus alluaudi* soit proposée au titre de l'annexe 2a, partie A, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) et celle d'*U. guentheri*, *U. malama*, *U. malahelo* et *U. ebenau* au titre de l'annexe 2a, partie B, et le reste du genre comme espèces semblables (annexe 2b). *U. malama* et *U. malahelo* ne semblent pas présentes dans le commerce international. Les informations sur les trois autres espèces sont limitées mais l'on pourrait déduire que le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international pourrait avoir des effets négatifs sur ces espèces en dépassant, sur une longue période, les niveaux auxquels ils pourraient être maintenus durablement, ou en réduisant les populations à un niveau auquel leur survie serait menacée par d'autres facteurs. Si la proposition était acceptée, la suggestion d'inscrire les autres espèces du genre comme espèces semblables serait justifiée.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 28

***Langaha* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

(Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'une des trois espèces de ce genre, le serpent liane (*Langaha madagascariensis*), a une assez large répartition géographique à Madagascar; les deux autres sont mal connues mais semblent avoir une répartition plus limitée. Au moins deux des espèces sont dans le commerce, mais en très petit nombre, et les données de population sont si limitées qu'il est difficile de savoir si les prélèvements actuels pour le commerce international pourraient avoir des effets négatifs. Rien dans la proposition n'indique qu'il existe de longue date un commerce des espèces les plus communes, et, bien que les deux espèces les plus rares puissent être affectées par le commerce, rien ne prouve que le peu de commerce dont l'une d'elles a fait l'objet jusqu'à présent soit autre chose qu'une activité d'opportunistes.

La proposition demande l'inscription de ces espèces à l'Annexe II au titre de l'Article II paragraphe 2b B mais c'est une erreur car cet alinéa n'existe pas. La justification précise de la proposition n'est donc pas claire.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse. "D'après les informations fournies et obtenues, le commerce de toutes ces espèces est marginal et ne les menace pas. Les données médiocres fournies dans le justificatif n'indiquent pas pourquoi l'inscription à l'Annexe II de ces espèces devrait être envisagée. En ce qui concerne plus particulièrement les propositions 30 et 31, les problèmes doivent être résolus au plan national. L'implication de la communauté internationale n'est pas nécessaire."

Recommandation du Secrétariat

L'on voit mal quels critères de la résolution Conf 9.24 (Rev. CoP12) ces espèces sont censées remplir mais compte tenu du faible volume de commerce international, il n'y a pas de preuves suffisantes pour affirmer que le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international a, ou pourrait avoir, des effets négatifs sur ces espèces en dépassant, sur une longue période, les niveaux auxquels elles pourraient être maintenues durablement, ou en réduisant les populations à un niveau auquel leur survie serait menacée par d'autres facteurs.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 29

***Stenophis citrinus* (NB: Dans la proposition, cette espèce est appelée *Lycodryas citrinus*) – Inscrire à l'Annexe II**

(Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Il s'agit d'un serpent de Madagascar reconnaissable mais peu connu. Il y a des preuves de commerce international mais il a porté sur 15 spécimens seulement en 2001-2003. L'aire de répartition connue est assez petite mais la répartition géographique exacte de l'espèce est peut-être plus vaste que ce qui est suggéré dans la proposition. Rien ne prouve que l'espèce soit menacée ou en déclin et il semble peu probable que le niveau du commerce signalé en vienne à la menacer gravement. Il semble que des spécimens soient prélevés dans les aires protégées mais si le problème est que l'espèce n'est pas protégée dans son aire de répartition, il ne sera pas résolu par l'inscription aux annexes CITES.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 28.

Recommandation du Secrétariat

Compte tenu du faible volume de commerce international, il n'y a pas de preuves suffisantes pour affirmer que le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international a, ou pourrait avoir, des effets négatifs sur ces espèces en dépassant, sur une longue période, les niveaux auxquels elles pourraient être maintenues durablement, ou en réduisant les populations à un niveau auquel leur survie serait menacée par d'autres facteurs.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 30

***Atheris desaixi* – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a)

(Kenya)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette vipère est endémique et restreinte à une zone limitée du Kenya.

La proposition ne donne pas d'informations sur la conservation ou les tendances de population mais elle donne à penser que la perte d'habitat et le commerce pourraient entraîner le déclin de la population.

Le justificatif signale des interceptions fréquentes de ces serpents passés en contrebande mais ne donne pas de détails. Il indique que l'espèce est protégée par la loi mais que 27 serpents ont été exportés (légalement?) entre novembre 1999 et mai 2000. C'est la seule indication de commerce international qui soit présentée.

Il ressort des informations fournies dans le justificatif que le problème qui se pose pour cette espèce est un problème de contrôle au niveau national. Le justificatif n'indique pas comment son inscription à l'Annexe II compléterait les mesures intérieures.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Kenya: "Le Kenya s'efforce par tous les moyens de mettre un terme aux exportations illicites de spécimens de cette espèce, dont l'inscription à l'Annexe II signifiera que les pays d'importation devront s'attendre à voir un permis d'exportation CITES accompagnant les envois d'espèces du Kenya. Le Kenya

étant le seul Etat de l'aire de répartition, l'exigence d'un permis d'exportation par le pays d'importation devrait enrayer le commerce illicite et contrôler le commerce de l'espèce. Actuellement, des spécimens prélevés illicitement et exportés du Kenya arrivent dans les pays d'importation et, comme l'espèce n'est pas couverte par la CITES, les pays d'importation ne peuvent rien faire pour empêcher les importations illicites. Ainsi, l'inscription à l'Annexe II compléterait nos lois strictes qui protègent l'espèce. Le Kenya tient à citer le préambule de la CITES, qui affirme que "la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international" et propose donc l'inscription de deux espèces de vipères à l'Annexe II de la Convention. Le Kenya demande aux Parties de l'aider à les protéger de la surexploitation. Faute de données supplémentaires sur le commerce illicite, nous entendons préciser certaines parties des données communiquées. Quoi qu'il en soit, la résolution Conf. 9.24 demande aux Parties d'utiliser les meilleures informations disponibles et déclare "qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties appliquent le principe de précaution, de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce." Concernant le commerce illicite, toutes les données communiquées représentent un commerce illicite car le Kenya n'a pas délivré de permis d'exportation pour ces spécimens. Dans la proposition 30 sur *Atheris desaixi*, les 27 spécimens exportés représentent le commerce illicite et non le commerce licite comme l'indique le Secrétariat CITES dans son évaluation. Seuls 27 spécimens ont été enregistrés dans le commerce illicite. Les données résultant de l'interception de serpents passés en contrebande indiquent que leur nombre dans le commerce illicite est sans doute plus élevé et le marché des spécimens plus grand. Conservation et tendances des populations: Comme indiqué dans la proposition, les populations devraient décroître en raison de l'augmentation de la population humaine. Là encore, l'espèce ne serait présente dans aucune aire protégée et a une répartition géographique limitée. Ces faits, combinés au prélèvement illicite pour le commerce international, donnent une image sombre de la conservation de l'espèce, d'où le fait que sa conservation court un risque."

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 28.

Recommandation du Secrétariat

Compte tenu du faible volume de commerce international, il n'y a pas de preuves suffisantes pour affirmer que le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international a, ou pourrait avoir, des effets négatifs sur ces espèces en dépassant, sur une longue période, les niveaux auxquels elles pourraient être maintenues durablement, ou en réduisant les populations à un niveau auquel leur survie serait menacée par d'autres facteurs.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 31

***Bitis worthingtoni* – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a)

(Kenya)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette vipère est endémique à certaines parties du Kenya. Le justificatif ne donne pas d'informations sur la conservation ou les tendances de population mais elle donne à penser que la perte d'habitat et le commerce pourraient entraîner le déclin de la population.

Le justificatif signale des "interceptions fréquentes de serpents de cette espèce passés en contrebande" au Kenya mais ne donne pas de données quantitatives qui permettraient de mesurer l'ampleur du problème. Il note que 19 spécimens sont entrés en Allemagne en 1999 et qu'ils ont été importés illégalement. L'espèce est protégée au Kenya mais le justificatif mentionne aussi que 37 spécimens ont été exportés vers divers pays de novembre 1999 à mai 2000 par un négociant basé au Kenya. Il faudrait clarifier le statut légal de l'espèce et des spécimens exportés du Kenya.

Il ressort des informations fournies dans le justificatif que le problème qui se pose pour cette espèce est un problème de contrôle au niveau national. Le justificatif n'indique pas comment son inscription à l'Annexe II compléterait les mesures intérieures.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Kenya: "Le Kenya s'efforce par tous les moyens de mettre un terme aux exportations illicites de spécimens de cette espèce, dont l'inscription à l'Annexe II signifiera que les pays d'importation devront s'attendre à voir un permis d'exportation CITES accompagnant les envois d'espèces du Kenya. Le Kenya étant le seul Etat de l'aire de répartition, l'exigence d'un permis d'exportation par le pays d'importation devrait enrayer le commerce illicite et contrôler le commerce de l'espèce. Actuellement, des spécimens prélevés illicitement et exportés du Kenya arrivent dans les pays d'importation et, comme l'espèce n'est pas couverte par la CITES, les pays d'importation ne peuvent rien faire pour empêcher les importations illicites. Ainsi, l'inscription de l'espèce à l'Annexe II compléterait nos lois strictes qui protègent l'espèce. Le Kenya tient à citer le préambule de la CITES, qui affirme que "la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international" et propose donc l'inscription de deux espèces de vipères à l'Annexe II de la Convention. Le Kenya demande aux Parties de l'aider à les protéger de la surexploitation. Faute de données supplémentaires sur le commerce illicite, nous entendons préciser certaines parties des données communiquées. Quoi qu'il en soit, la résolution Conf. 9.24 demande aux Parties d'utiliser les meilleures informations disponibles et déclare "qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties appliquent le principe de précaution, de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce." Concernant le commerce illicite, toutes les données communiquées représentent un commerce illicite car le Kenya n'a pas délivré de permis d'exportation pour ces spécimens. Les 37 spécimens exportés vers divers pays entre novembre et mai 2000 par des négociants basés au Kenya ont eux aussi été commercialisés illégalement, sans permis d'exportation délivrés par l'organe chargé de la faune, le *Kenya Wildlife Service*. Les données sur les 37 spécimens résultant de l'interception de serpents passés en contrebande indiquent que leur nombre dans le commerce illicite est sans doute plus élevé et le marché des spécimens plus grand. Conservation et tendances des populations: L'espèce s'est raréfiée ces dernières années et sa conservation, du fait de sa présence largement dans des zones privées et à forte population humaine, court un risque élevé."

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 28.

Recommandation du Secrétariat

Compte tenu du faible volume de commerce international, il n'y a pas de preuves suffisantes pour affirmer que le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international a, ou pourrait avoir, des effets négatifs sur ces espèces en dépassant, sur une longue période, les niveaux auxquels elles pourraient être maintenues durablement, ou en réduisant les populations à un niveau auquel leur survie serait menacée par d'autres facteurs.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 32

***Carcharodon carcharias* – Inscrire à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro**

(Australie et Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Une proposition d'inscrire à l'Annexe I le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) avait été soumise par l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique à la CdP11. Elle fut amendée à cette session de manière que l'espèce fût inscrite à l'Annexe II mais la proposition amendée elle fut rejetée. L'Australie inscrit ensuite l'espèce à l'Annexe III, en octobre 2001 (sans annotation, de sorte que l'inscription ne s'applique qu'aux spécimens morts ou vivants).

La proposition indique que *C. carcharias* est largement réparti et qu'on le trouve au large des côtes et des plateaux sous-marins dans les régions tempérées et subtropicales. Les populations semblent surtout résidentes mais il y a peut-être des migrations saisonnières sur de longues distances. L'espèce vit longtemps et a un faible taux de reproduction; elle atteint la maturité sexuelle à 8 à 12 ans et produit sept jeunes tous les deux à trois ans en moyenne, après 12 mois de gestation.

La proposition ne donne pas de chiffres ni de tendances de population au niveau mondial mais note que l'espèce paraît peu commune à rare comparée aux autres grands requins, alors que les données sur les tendances de population dans les quatre Etats de l'aire de répartition (Afrique du Sud, Australie, Croatie et Etats-Unis d'Amérique) signalent un important déclin ces dernières décennies.

L'espèce n'est pas ciblée par la pêche commerciale pélagique mais des spécimens sont capturés lors de la pêche sportive ou artisanale, de prises incidentes, ou, à l'occasion, pour en tirer des objets intéressants les amateurs.

La proposition donne des informations anecdotiques sur le commerce international des produits de *C. carcharias*, qui suggèrent que le niveau de ce commerce serait relativement bas et largement limité aux mâchoires, aux dents et, à l'occasion, aux ailerons. Seules cinq transactions ont été enregistrées dans les rapports annuels des Parties depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe III mais les détails ne sont pas fournis. D'après la proposition, la valeur élevée des produits du grand requin blanc est le signe d'une demande importante mais l'on voit mal sur quoi repose cette affirmation. La proposition indique aussi qu'il existe un commerce international en ligne florissant des mâchoires et des dents mais ne fournit aucun élément à l'appui. Il apparaît toutefois que la poursuite des prises non réglementées de *C. carcharias* pour le commerce international pourrait avoir des effets négatifs pour l'espèce.

Les auteurs de la proposition arguent qu'inscrire aux annexes CITES les trois grandes espèces de requins (*Rhincodon typus* et *Cetorhinus maximus* sont déjà inscrites à l'Annexe II) limiterait les complications dans la lutte contre la fraude pour certains articles dans le commerce. L'identification des mâchoires et des dents de *C. carcharias* est relativement facile pour le non-spécialiste; les très grands ailerons, quant à eux, proviennent certainement d'une de ces trois espèces. Pour ces spécimens et tous ceux qui sont commercialisés (ailerons traités, soupe d'aileron, huile, peau, cuir, viande fraîche, viande traitée, os, crânes, etc.), les auteurs de la proposition signalent l'existence d'un test ADN précis et bon marché. Cependant, ils n'indiquent pas dans quels pays ce test est disponible ni comment il pourrait être utilisé dans les pays en développement s'il n'est pas disponible.

Les auteurs de la proposition ont consulté les Etats de l'aire de répartition et les commentaires reçus ont été joints à la proposition.

La proposition vise à inscrire *C. carcharias* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro. La conséquence d'établir ce quota dans une annotation serait l'interdiction de toute exportation de spécimens de cette espèce. *De facto*, c'est plus restrictif que l'inscription à l'Annexe I, qui autorise encore, par exemple, l'exportation de spécimens à des fins non commerciales ou pour un usage personnel.

Les auteurs de la proposition arguent que l'inscription de *C. carcharias* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro contribuerait à ce que l'exploitation soit réglementée et surveillée et à ce que le commerce international ne nuise pas à la survie de l'espèce. Il semble que l'intention des auteurs de la proposition soit d'éliminer tout commerce puisque cette proposition interdirait toute transaction internationale portant sur des spécimens de cette espèce. Quoi qu'il en soit, il semble que lorsque des Etats de l'aire de répartition protègent pleinement *C. carcharias*, cela ait entraîné des captures illicites et un commerce clandestin. Il faut en outre noter que la pêche sportive et les programmes de protection des baigneurs, qui comptent parmi les principales causes de la mort de requins blancs, ont lieu dans les eaux côtières et doivent être réglementés par la législation nationale. En outre, la proposition n'aborde pas la question de l'introduction en provenance de la mer ni la manière dont les Parties devraient traiter ces introductions.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Australie et Madagascar: "L'organe de gestion CITES de Madagascar a beaucoup profité de l'occasion de répondre à l'évaluation provisoire du Secrétariat sur la délimitation commune de "grand requin blanc" d'Australie – Madagascar, dans l'Annexe II de la CITES (quota zéro). Les points clés de l'évaluation du

Secrétariat de l'introduction sont résumés ci-dessous en italiques. L'organe de gestion CITES de Madagascar a fourni les réponses appropriées.

"La proposition donne des informations anecdotiques sur le commerce international des produits de C. carcharias, qui suggèrent que le niveau de ce commerce serait relativement bas..." Un certain nombre d'indices indiquent que le commerce des produits dérivés du grand requin blanc non déclaré continue, incluant l'exploitation des mâchoires, dents et ailerons (la liste n'est pas limitée à ces produits) même dans des pays où l'espèce est protégée. Par exemple, en octobre 2003, les officiers de contrôle du respect des lois en vigueur d'Afrique du Sud ont cerné un trafic illégal de dents de grand requin blanc (Gosling, 2003). En novembre 2003, une énorme mâchoire de grand requin blanc était mise en vente sur Internet en Nouvelle-Zélande dont l'enchère était ouverte à concurrence d'un minimum de 10.000 USD avec une offre dépassant les 20.000 USD (Beston, 2003). (Duffy, 2004) fournit une preuve des mâchoires et des dents de grand requin blanc disponibles sur les sites Internet. En outre, il rapporte la demande importante et l'intérêt pour des trophées tels que les dents et mâchoires venant des innombrables sites Internet dédiés au commerce des dérivés de grand requin blanc. Un moteur de recherche Yahoo du 20/7/04 pour "vendre des dents de requins blancs" donne à peu près un résultat positif de 90.000 alors que "vendre des produits dérivés du requin blanc rapporte 119.000 USD". La nature non réglementée du commerce international et le défaut de déclaration des dérivés du grand requin blanc rend impossible la quantification exacte du volume des offres. L'Australie et Madagascar se sont fixés pour objectif d'arrêter le trafic et la fraude en déclaration. En ce qui concerne particulièrement l'Australie, elle a institué des mesures variantes pour favoriser leur objectif, à savoir: l'inscription de l'espèce à l'Annexe III de la CITES, le développement d'un manuel d'identification, et des enquêtes par l'utilisation du test ADN médico-légal permettant la détection des produits dérivés du grand requin blanc sur le commerce international.

"Seules cinq transactions ont été enregistrées dans les rapports annuels des Parties depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe III mais les détails ne sont pas fournis." L'Australie, co-auteur de notre proposition, a inscrit unilatéralement le grand requin blanc à l'Annexe III de la CITES en 2000 afin d'encourager la coopération entre les Parties pour le contrôle du commerce du grand requin blanc, espèce protégée dans de nombreux pays. Une condition du commerce international de l'espèce indiquée dans l'Annexe III est que toutes les transactions soient transmises au Secrétariat dans les rapports annuels des Parties. Pendant qu'on développe la proposition d'inscrire le grand requin blanc à l'Annexe II de la Convention, l'organe de gestion CITES de l'Australie saisit le Secrétariat pour obtenir des informations sur le nombre et type de transaction des spécimens de grand requin blanc et les produits dérivés rapportés par les Parties dans le rapport annuel depuis 2000. L'Australie et Madagascar estiment nécessaire d'introduire plus d'information sur les transactions rapportées des spécimens ou produits dérivés de grand requin blanc, comme nous avons considéré que le faible nombre de cas rapportés au Secrétariat (5 depuis 2000), en plus de l'importance des cas de fraude à la déclaration. Par conséquent, le commerce non réglementé des produits dérivés du grand requin blanc se produisait sans doute.

"D'après la proposition, la valeur élevée des produits du grand requin blanc est le signe d'une demande importante mais l'on voit mal sur quoi repose cette affirmation. La proposition indique aussi qu'il existe un commerce international en ligne florissant des mâchoires et des dents mais ne fournit aucun élément à l'appui." La corrélation entre demande et prix est un principe économique bien fondé. Donc elle implique que les prix extrêmement élevés payés pour des trophées de grand requin blanc tels que les mâchoires (50.000 USD) et les dents (1150 USD) traduisent une demande significative de tels articles. Fergusson et al. (1998) indiquent que la "pêche à la ligne" et l'association de "pêches avec grand hameçon" illégales en Afrique du Sud s'étaient opérés pour approvisionner surtout le commerce de mâchoires et de dents. Les conclusions de l'Atelier sur la recherche de conservation du grand requin blanc (janvier 2004) déclarent que les "mâchoires, dents et ailerons sont de valeur, des produits petits en volume qui font l'objet d'une demande internationale considérable dans plusieurs parties du monde comme trophées ou bibelots". Une recherche rapide sur Internet pour "vendre des dents de requins blancs" par le moteur de recherche Google prouve que les dents de grand requin blanc (non-fossile) dans ce temps moderne sont encore en vente. Le site (<http://home.inreach.com/compconn/index13.html>) consulté le 20/7/04 annonce la vente de dents de grand requin blanc du temps moderne. De même, des produits dérivés de grand requin blanc sont prêts et disponibles sur eBay (<http://stores.ebay.com/The-shark-tooth-hunter>; & <http://stores.ebay.com/whereonearth>), site consulté à la même date.

Il apparaît toutefois que la poursuite des prises non réglementées de C. carcharias pour le commerce international pourrait avoir des effets négatifs pour l'espèce." Madagascar est en accord avec le Secrétariat

de la CITES que la pêche continue non réglementée du grand requin blanc dans le commerce international aura un les effets nuisible sur l'espèce. Ainsi, dans le but d'arrêter ce commerce international non réglementé de l'espèce, Madagascar est fier d'introduire solidairement l'espèce dans l'Annexe II de la Convention avec le Gouvernement australien.

"...les auteurs de la proposition signalent l'existence d'un test ADN précis et bon marché. Cependant, ils n'indiquent pas dans quels pays ce test est disponible ni comment il pourrait être utilisé dans les pays en développement s'il n'est pas disponible." Le test ADN médico-légal auquel il est fait référence dans la proposition est capable de détecter la présence des éléments génomiques du grand requin blanc parmi plus de dix différentiels d'espèces de requin commercialement pêché (Chapman et al. 2003). C'est donc un outil extrêmement nécessaire pour détecter les produits commerciaux de grand requin blanc. Le diagnostic est relativement économique dans son procédé, le coût est environ 15 USD par lot pour déterminer rapidement et exactement la présence de gènes de grand requin blanc. L'identification de l'espèce peut être obtenue en moins de 24 heures après avoir pris un échantillon d'ADN. Madagascar reconnaît que cette dépense peut être financièrement hors de portée pour beaucoup de pays sous-développés, à moins qu'un fond approprié ne soit octroyé pour introduire la technique dans un contexte régional. Pourtant, puisque les mâchoires et dents de grand requin blanc sont facilement reconnaissables, surtout quand on utilise le Guide d'identification disponible, le test ADN serait seulement utilisé pour les produits de grand requin blanc qui sont plus difficiles à identifier (ex: ailerons séchés, poudre de cartilage). Cela veut dire que le test ADN ne sera effectivement appliqué qu'aux produits dérivés de requin des centres d'importation et d'exportation. Un bilan préliminaire indique que nombre de produit d'importation de ces produits dérivés sont destinés à l'Asie du sud-est, et nous présumons que le gros des exportations des produits dérivés de grand requin blanc correspond à la localisation des régions où cette espèce abonde. Les procédures du test sont disponibles gratuitement dans l'article de Chapman et al dans "*Conservation Genetics*" (2003).

"Les auteurs de la proposition ont consulté les Etats de l'aire de répartition et les commentaires reçus ont été joints à la proposition." La proposition contient tous les commentaires reçus par huit Etats différents. Ils sont disponibles sur la version en ligne de la proposition.

"Il semble que l'intention des auteurs de la proposition soit d'éliminer tout commerce puisque cette proposition interdirait toute transaction internationale portant sur des spécimens de cette espèce." L'Australie et Madagascar ont présenté une preuve solide en s'alarmant sur la baisse du nombre de grand requin blanc capturé par unité d'effort et les enregistrements sur un intervalle de temps assez court, indiquent rapidement le rétrécissement de la taille de la population à travers la rangée de l'espèce. La Liste Rouge l'UICN classe les grands requins blancs comme globalement "Vulnérables", et déclare que: "Là où la base de donnée de la population détaillé est disponible, il est indiqué que la population et la taille moyenne du requin blanc sont en baisse". La proposition commune contient la preuve que les grands requins blancs sont capturés pour approvisionner la demande de produits de valeur extrêmement élevée tels que les mâchoires, les dents et ailerons. Comme tel, le commerce international non réglementé a contribué à l'exploitation non durable de l'espèce, et a accru le risque de son extinction. Les conclusions du récent atelier (janvier 2004) sur la Recherche de la Conservation du grand requin blanc à New York déclarent que: "Son paramètre de vie historique (maturité retardée, basse fécondation, faible mortalité naturelle, longévité etc.) veut dire que cette espèce a une proportion intrinsèque particulièrement faible d'augmentation de population. Cela, combiné avec la vulnérabilité de l'espèce à l'exploitation dans les sites d'agrégations côtières, le rend particulièrement sujet à épuisement" Dans la CdP12, le Secrétariat faisait la déclaration suivante, considérant la dénomination du requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) dans l'Annexe: "En outre, le Secrétariat ne considère pas un l'inscription dans l'Annexe III afin de l'approprier pour une espèce qui apparaît aussi dans les eaux au-delà de la juridiction de tel Etat, mais cependant, soutient la proposition." Madagascar approuve fortement l'opinion du Secrétariat sur la proposition de lister le requin pèlerin dans la CITES CdP12, comme les commentaires sont également applicables à la dénomination courante de grand requin blanc. En plus, Madagascar s'accorde avec les déclarations faites par le Secrétariat dans CdP12 en relation avec la proposition de lister le requin baleine (*Rhincodon typus*) dans l'Annexe II: "Il n'est pas clair comment une Partie quelconque pourrait être capable de faire une conclusion non nuisible, à cause du manque d'information sur cette espèce: sa nature de migration élevée, et le défaut de programmes de gestion spécifique pour cette espèce dans les mers hautes ou dans les eaux nationales." Madagascar croit que ces commentaires sont également valables pour le grand requin blanc. Et, en conséquence, nous avons recommandé un "zéro quota" jusqu'à ce que ces conclusions soient résolues et qu'il soit possible de publier une conclusion appropriée à l'appui du future

quota. Un commerce international non réglementé de cette espèce n'est pas durable et la pratique doit être arrêtée pour assurer la survie du grand requin blanc. Pourtant, Madagascar reconnaît que le commerce de l'espèce ayant pour buts scientifiques, visant à avancer la connaissance et conservation de l'espèce, sont des exceptions légitimes à l'interdiction globale du commerce international. Ils sont autrement contrôlés et on considèrera en conséquence à rectification l'annotation, en consultation avec nos homologues du Gouvernement australien. En conclusion, c'est dans l'intention de Madagascar d'interdire tout commerce international non réglementé en l'espèce et donc de supprimer une pression adverse signifiante sur le grand requin blanc en ce moment. Pourtant, le choix de la détermination dans l'Annexe II d'un zéro quota contient une flexibilité suffisante que si le statut de l'espèce est amélioré. L'annotation peut être modifiée pour autoriser quelque commerce de produits de grand requin blanc. Cette démarche est considérée plus facile que de devoir présenter une liste de proposition renversée si l'espèce était incluse dans l'Annexe I.

"...la proposition n'aborde pas la question de l'introduction en provenance de la mer ni la manière dont les Parties devraient traiter ces introductions." Madagascar considère inapproprié d'adresser l'introduction en mer d'une proposition de grand requin blanc, à la lumière des propositions des Etats Unies pour adresser les éléments clés de "l'introduction en mer" à travers leur résolution proposée pour promouvoir le règlement pratique et effectif du commerce international dans les spécimens de l'Annexe I ou à l'Annexe II.

Références

- Beston, A. 2003. *Shark caught in net, now for sale on the internet*. New Zealand Herald. Accessed June 2004. <http://www.nzherald.co.nz/storydisplay.cfm?storyID=3536335&thesection=news&thesubsection=general>
- Chapman, D. D., D. L. Abercrombie, C. J. Douady, E. K. Pikitch, M.J. Stanhope & M. S. Shivji. 2003. A streamlined, bi-organelle, multiplex PCR approach to species identification: Application to global conservation and trade monitoring of the greatwhite shark, *Carcharodon carcharias*. *Conservation Genetics* 4: 415-425
- Duffy, C. 2004. International trade in white shark (*Carcharodon carcharias*) goods from New Zealand: fisheries and trade monitoring, international implications and recent policy developments. Abstract of paper presented at White Shark workshop, New York, January 2004.
- Gosling, M. 2003. *Great White sharks under attack by curio pirates*. Cape Times. Accessed June 2004. <http://www.capetimes.co.za/index.php?fSectionId=271&fArticleId=261592>

Japon: "La gestion des requins et d'autres ressources marines incombe à des organisations spécialisées telles que la FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche. La FAO ayant élaboré le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) en 1999 et ayant promu la gestion responsable et l'utilisation durable de ces ressources, la question de la gestion des requins devrait être traitée dans ce cadre. Actuellement, de nombreux pays ont élaboré et appliquent leur propre plan d'action national. D'après les documents d'information distribués à la 20^e session du Comité pour les animaux en mars 2004 (document AC20 Inf.5), 63 pays ont élaboré, ou sont en train de d'élaborer, leur propre plan d'action. La proposition indique qu'il n'y a pas d'évaluation de la population mondiale de cette espèce. Il n'est donc pas possible de conclure que le commerce international affecte sa survie puisque 5 cas de commerce seulement ont été enregistrés depuis qu'elle a été inscrite à l'Annexe III par l'Australie en 2001, et aucun pays ne cible cette espèce dans la pêche. Même en Australie, auteur de la proposition, seules les prises incidentes sont utilisées. Il faudrait donc en conclure que les critères d'inscription à l'Annexe II ne sont pas remplis. De plus, même si c'était le cas, s'il est possible que, comme souligné dans la proposition, le commerce des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud ne soit pas adéquatement contrôlé, l'approche la plus appropriée serait de renforcer les mesures nationales dans chaque pays concerné, selon ce qui est nécessaire. Une réglementation mondiale, telle que l'inscription à l'Annexe II, est donc excessive et l'on devrait s'y opposer. Le Japon a formulé une réserve concernant l'inscription du grand requin blanc à l'Annexe III par l'Australie, fondée sur le principe que toute espèce dont la survie n'est pas menacée par le commerce international ne devrait pas être inscrite aux annexes. Dans les circonstances actuelles, où il n'y a pratiquement pas de commerce international de cette espèce, il n'est pas approprié de l'inscrire à l'Annexe II. La proposition ne donne pas de preuves des effets du commerce international sur cette ressource. C'est pourquoi le Japon est opposé à cette proposition. Le Japon partage l'opinion du Secrétariat selon laquelle "la pêche sportive et les programmes de protection des baigneurs, qui comptent parmi les principales causes de la mort de requins blancs, ont lieu dans les eaux côtières et doivent être réglementés par la législation nationale". Le Japon demande que le Secrétariat, dans son évaluation finale, indique clairement que l'inscription de cette espèce à l'Annexe II n'est pas appropriée parce qu'il n'y a pratiquement pas de commerce international de cette espèce et parce qu'il n'y a pas de preuves d'effets du

commerce international sur cette espèce. Si les auteurs de la proposition avaient supprimé l'annotation sur l'établissement d'un quota annuel zéro, le Japon aurait demandé au Secrétariat si une telle révision de la proposition n'en élargirait pas la portée."

Suisse: "Le quota d'exportation zéro pour tous les spécimens serait-il applicable à toutes les Parties à la CITES ou seulement aux auteurs de la proposition? Le quota d'exportation zéro serait-il également applicable aux objets à usage domestique ou aux spécimens scientifiques ou aux spécimens pré-convention? Ou le quota d'exportation zéro ne serait-il applicable qu'aux spécimens exportés à des fins commerciales?"

Il sera nécessaire d'interdire avant tout la pêche sportive (et probablement aussi la pêche commerciale) et de protéger cette espèce dans son habitat (*in situ*) pour améliorer sa situation alarmante.

L'un des problèmes que posent toutes les propositions portant sur des espèces marines migratrices est la question "Qui émet l'avis de commerce non préjudiciable?", et qui est responsable de la durabilité de toute utilisation pour ce qui est du contrôle des quotas d'exportation—si ces quotas doivent être définis."

FAO: "Le Groupe consultatif *ad hoc* d'experts de la FAO a conclu que les captures passées réalisées dans les composantes australienne et adriatique de la population ne pourront probablement pas être maintenues durablement. Les effets de la diminution actuelle des captures en Australie sont moins sûrs. En Afrique du Sud, les captures des dernières décennies paraissent durables. Dans l'Atlantique nord-ouest, la durabilité des captures récentes n'est pas certaine en raison des limitations dans les données et du traitement non approprié des données dans certaines sources utilisées. Les éléments disponibles peuvent susciter un certain nombre d'hypothèses et il est impossible de confirmer ou d'exclure la possibilité que l'espèce tout entière remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II. Le Groupe conteste la logique d'un quota zéro si les Parties appuyaient l'inscription à l'Annexe II; il est d'avis que dès lors que l'espèce ne remplit pas les conditions requises pour son inscription à l'Annexe I, il ne serait pas approprié d'avoir un quota zéro imposé par la Conférence des Parties. La proposition ne donne pas suffisamment d'informations pour que le Groupe puisse se faire une opinion éclairée sur l'importance du commerce international pour la conservation du requin blanc."

Recommandation du Secrétariat

Les informations disponibles et les analyses de l'UICN/TRAFFIC et de la FAO suggèrent que dans l'ensemble, *C. carcharias* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Les populations sauvages sont en déclin et l'on peut déduire que les prélèvements pour un commerce international apparemment limité pourrait nuire à certaines populations de l'espèce si leur niveau ne pouvait pas être maintenus durablement. Les dispositions prévues pour le commerce des espèces de l'Annexe II, combinées aux mesures de sauvegarde supplémentaires et aux mécanismes de surveillance continue adoptés par les Parties, constitueraient un régime de gestion solide, garantissant que le commerce des spécimens de *C. carcharias* sera légal et ne nuira pas à la survie de l'espèce. Cependant, le but de la proposition n'est pas de garantir une réglementation du commerce de *C. carcharias* conforme à l'Article IV de la Convention mais d'éliminer tout commerce international en imposant un quota d'exportation annuel zéro. Si l'espèce ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, cela ne semble pas approprié.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition si elle est amendée de manière à supprimer l'annotation indiquant un quota d'exportation annuel zéro.

Proposition 33

***Cheilinus undulatus* – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B.

[Etats-Unis, Fidji, et Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

Les Etats-Unis d'Amérique avaient soumis à la CdP12 une proposition d'inscrire à l'Annexe II le napoléon (*Cheilinus undulatus*) mais celle-ci fut rejetée à une courte majorité. La proposition actuelle est plus complète et présente des informations nouvelles ou actualisées.

C. undulatus est une espèce largement répartie dans l'Indo-Pacifique, où elle est associée aux écosystèmes coralliens sains. Elle est présente en densité naturellement faible et l'on a signalé un déclin important (d'un facteur 10 ou plus) dans des zones où la pêche est pourtant peu ou moyennement active. Le Japon a indiqué qu'il pêche durablement cette espèce autour des îles Ryukyu depuis cinq ans mais ce cas intéressant n'est ni analysé ni approfondi dans la proposition. Ailleurs, des épuisement ou extinctions sont documentés localement avec des surpêches en série dans l'Indo-Pacifique. Parmi les causes possibles citées de forte sensibilité à la surpêche de cette grande espèce, qui vit longtemps, il y a son mode de reproduction (hermaphrodite, la femelle devenant mâle à la maturation, le frai en groupes), la longue durée d'une génération et le faible taux de remplacement et d'augmentation intrinsèque de la population.

La principale menace à *C. undulatus* est la pêche ciblée à tous les stades de la vie pour fournir le commerce d'aliments vivants du récif en Asie (les juvéniles sont destinés à la vente directe ou à l'"engraissement"); un petit nombre de spécimens sont destinés au commerce des aquariums. Seuls les spécimens vivants entreraient dans le commerce international. La demande de ce produit alimentaire de luxe devrait augmenter.

Les auteurs de la proposition estiment que *C. undulatus* est facilement identifiable compte tenu de la forme dans laquelle les spécimens sont commercialisés et de la forme caractéristique de toutes les classes d'âge et de taille. Ils notent en outre que le mode de transport a nettement évolué ces dernières années, passant de la mer à l'air, et que les aéroports offrent de meilleures possibilités de contrôle que les ports, ce qui facilitera les contrôles CITES.

Les auteurs de la proposition arguent que l'inscription de l'espèce à l'Annexe II renforcera l'action menée pour réglementer et gérer la pêche à *C. undulatus* au plan national, fournira le cadre légal nécessaire pour réglementer le commerce international, garantira la durabilité grâce aux avis de commerce non préjudiciable, et réduira la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) et le commerce illicite.

Les auteurs de la proposition ont consulté les Etats de l'aire de répartition de *C. undulatus* et ont inclus dans le justificatif les commentaires qu'ils ont reçus.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "Si les spécimens dans le commerce sont essentiellement de la viande (congelée), comment peut-on les identifier?"

FAO: "Le Groupe consultatif *ad hoc* d'experts de la FAO a conclu que les éléments disponibles appuient l'inscription du napoléon à l'Annexe II de la CITES sur la base du critère 2a B et peut-être du critère 2a A. Cette conclusion est fondée sur la grande vulnérabilité, la faible productivité et la preuve des effets graves et généralisés de l'exploitation dans l'aire de répartition de l'espèce. Le napoléon est une espèce peu productive, à répartition géographique fragmentée, qui, du fait de sa grande taille et de son caractère sédentaire, est très vulnérable face à la méthode de pêche utilisée. En conséquence, les populations peuvent facilement s'épuiser même face à une intensité de pêche moyenne. C'est l'une des espèces les plus vulnérables, voire la plus vulnérable, de l'ensemble des poissons du récif dont elle fait partie. Il y a des témoignages convaincants de déclin d'abondance importants localement en maints endroits de son

aire, qui permettent de conclure que l'épuisement est généralisé. Il y a des témoignages convaincants d'une exploitation poussée par le commerce qui progresse depuis 30 ans et couvre la plus grande partie de l'aire de répartition de l'espèce. Compte tenu de la valeur élevée de l'espèce sur le marché des poissons vivants du récif, le commerce est considéré comme un facteur important de son épuisement. Cette situation est exacerbée par le fait que le napoléon est également exploité pour la consommation locale dans la plupart des pays de l'aire de répartition. La gestion des pêches du récif, y compris celle du napoléon, est difficile par nature. Le Groupe a conclu que la réglementation du commerce résultant de l'inscription aux annexes CITES pourrait contribuer fortement à la conservation de cette espèce. L'inscription aux annexes CITES n'est pas à elle seule la solution complète aux problèmes de conservation de cette espèce. Il sera donc également nécessaire de renforcer la gestion régionale et nationale du commerce alimentaire des poissons vivants du récif et des pêches intérieures pour garantir la protection du napoléon."

Recommandation du Secrétariat

Les informations présentées dans la proposition et dans son évaluation par la FAO témoignent d'une série de déclin des populations de *Cheilinus undulatus* par suite de la surexploitation pour le commerce international des spécimens vivants. Le niveau actuel des prélèvements est préjudiciable et ne peut pas être maintenu durablement en raison de la grande vulnérabilité de l'espèce face à la pression de la pêche, de sa faible productivité et de la fragmentation de sa population.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 34

***Ornithoptera spp., Trogonoptera spp. et Troides spp.* de l'Annexe II – Supprimer l'annotation "*sensu D'Abbrera*"**

[Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité de la nomenclature)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

Comme expliqué dans le justificatif, les papillons des genres *Ornithoptera*, *Trogonoptera* et *Troides* ont été inscrits à l'Annexe II en 1979 avec l'annotation "*sensu D'Abbrera*". C'était pour préciser que, parallèlement, une publication de B. d'Abbrera était adoptée comme référence pour la nomenclature de ces papillons. La publication de d'Abbrera indique le nom des espèces des trois genres qui sont couvertes par la CITES. C'est en fait une manière de procéder très inhabituelle. Les références de nomenclature pour les autres espèces inscrites aux annexes CITES sont établies sur la base du travail du Comité de la nomenclature et adoptées dans des résolutions et non par le biais des annexes.

Cette proposition vise à supprimer la référence nomenclaturale "*sensu D'Abbrera*". L'adoption de la proposition ne changera pas le statut d'*Ornithoptera spp.*, de *Trogonoptera spp.* et de *Troides spp.* à la CITES. Comme c'est le cas pour les autres espèces CITES, la nomenclature de ces genres figurerait dans la résolution sur la nomenclature normalisée, qui est régulièrement actualisée.

Le rapport du Comité de la nomenclature à la CdP13 donne plus d'informations sur les raisons pour lesquelles cette proposition est présentée (voir document CoP13 Doc. 9.3).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

La proposition élimine une anomalie dans les annotations aux espèces inscrites aux annexes et n'affecte pas l'inscription d'*Ornithoptera spp.*, *Trogonoptera spp.* et *Troides spp.* à l'Annexe II.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 35

***Lithophaga lithophaga* – Inscrire à l'Annexe II [conformément à l'Article II, paragraphe 2 a)]**

[Italie et Slovénie (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'inscription à l'Annexe II de la datte de mer (*Lithophaga lithophaga*) est proposée pour aider à en réglementer le commerce international et pour éviter une utilisation incompatible avec sa survie. L'espèce semble largement répartie dans la Méditerranée et le long de la côte de l'Atlantique nord, du Maroc au Sénégal, où elle vit sur des rochers calcaires jusqu'à 20 m sous le niveau de la mer. Elle semble commune là où il subsiste un habitat qui lui convient, à des densités estimées à 300-1600 individus au m² – en grande majorité des juvéniles de moins de 5 cm. Les animaux de plus de 5 cm sont propres à la consommation humaine. On les trouve à une densité maximale de 100 individus au m². Ces animaux creusent des trous dans les substrats calcaires et ne peuvent en fait être prélevés qu'en détruisant les rochers.

La proposition présente des informations sur des déclin locaux dans certains Etats de l'aire de répartition, résultant de la modification de l'habitat suite au développement côtier et à la destruction des rochers pour ramasser *L. lithophaga*, en particulier ceux situés dans des sites facilement accessibles, jusqu'à 2 m de profondeur. Il ne ressort pas clairement de la proposition comment ces menaces relativement localisées peuvent affecter la conservation mondiale de *L. lithophaga*. L'espèce jouerait un rôle pionnier important dans les habitats côtiers de rochers calcaires; or, les méthodes de pêche destructives affectent négativement cet écosystème. Le rétablissement des sites endommagés par ces prélèvements est très lent, voire impossible.

L. lithophaga est vendu le commerce local et international comme fruits de mer, surtout dans les pays méditerranéens de son aire de répartition, notamment l'Espagne et l'Italie. Le justificatif indique que "l'exploitation et le commerce de *L. lithophaga* continueront d'augmenter" mais les informations présentées n'étaient pas clairement cette affirmation. Il est à noter que le commerce de *L. lithophaga* entre des Etats membres de l'UE tels que l'Espagne, l'Italie et la Slovénie resterait largement non contrôlé si l'espèce était inscrite à l'Annexe II.

Le commerce international légal de *L. lithophaga* semble très limité parce que plusieurs Etats de l'aire de répartition en Méditerranée interdisent le prélèvement, l'utilisation et l'exportation de l'espèce, ou la protègent pleinement. Les seules données sur les transactions légales indiquent que la Serbie-et-Monténégro a exporté 30 t de *L. lithophaga* par an à des pays voisins jusqu'en 2003, année où elle en a interdit l'exploitation. Des informations sont données sur l'exploitation et le commerce illicite dans les quelques Etats de l'aire de répartition où l'espèce est demandée ou consommée traditionnellement, avec plus de 6 t de *L. lithophaga* confisqués en Croatie, en Italie et en Slovénie ces dernières années. Seules des informations anecdotiques sont fournies concernant un éventuel commerce international illicite entre l'Afrique du Nord et l'Europe. L'on voit mal sur quoi repose l'affirmation selon laquelle il y a "un niveau croissant de commerce illicite". Dans l'ensemble, l'exploitation et le commerce de *L. lithophaga* semblent concerner un petit nombre d'Etats de l'aire de répartition et être géographiquement assez limités.

Les auteurs de la proposition indiquent que les spécimens de *L. lithophaga* qui sont dans le commerce international sont reconnaissables mais l'on ignore si les autres espèce de ce genre réparti dans le monde sont commercialisés et pourraient être confondus avec *L. lithophaga*.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Italie et Slovénie: "Le principal problème posé par cette espèce est que son prélèvement entraîne la destruction de l'habitat. Très peu d'invertébrés marins sont vraiment en danger et la conservation est axée surtout sur les vertébrés. C'est essentiel mais la plus grande menace à la biodiversité est la destruction de l'habitat. Une espèce est menacée lorsque son habitat devient fragmenté et perturbé. Les prélèvements destructeurs de *L. lithophaga* sont l'une des plus graves menaces à la biodiversité dans le bassin méditerranéen et résultent d'un seul type d'activité humaine. Nous estimons que quand la destruction de l'habitat est la conséquence du commerce, la CITES peut, et doit, intervenir. Bien que l'espèce ne soit pas nécessairement menacée d'extinction, elle peut le devenir si le commerce n'est pas contrôlé.

L'espèce remplit donc les critères d'inscription à l'Annexe II. De plus, cette proposition peut être un test de synergie entre la CDB et la CITES car c'est un bon exemple de la manière dont l'approche écosystémique de la CDB peut être intégrée à la CITES.

Commentaires spécifiques:

1. *"La proposition présente des informations sur des déclin locaux dans certains Etats de l'aire de répartition, résultant de la modification de l'habitat suite au développement côtier et à la destruction des rochers pour ramasser L. lithophaga."* Les mots "développement côtier" n'apparaissent pas dans la proposition. Dès lors que le "développement côtier" recouvre uniquement la construction (ports, installations touristiques, marinas etc.), il n'est pas l'une des principales menaces à *L. lithophaga*. Cependant, s'il faut entendre par là toute une série d'activités humaines telles que l'industrie touristique, la pêche, la construction, la pollution etc., il peut alors être considéré comme une menace s'ajoutant à la destruction des rochers due aux prélèvements de *L. lithophaga*.

2. *"...en particulier ceux situés dans des sites facilement accessibles, jusqu'à 2 m de profondeur. Il ne ressort pas clairement de la proposition comment ces menaces relativement localisées peuvent affecter la conservation mondiale de L. lithophaga."* Il est très difficile de trouver une étude sur les invertébrés marins couvrant toute la gamme de ces espèces; il n'y a pas d'étude sur *L. lithophaga*. Du fait de sa biologie particulière (endolithique), cette espèce ne peut pas être séparée de son habitat et sa répartition géographique ne peut être étudiée que par le biais de l'habitat disponible. Il est important de souligner que *L. lithophaga* vit sur le littoral calcaire et est complètement absent de tout autre substrat. Dans de nombreux pays il y a peu de parties du littoral qui soient calcaires (Slovénie, Monténégro etc.) et même dans ces pays, l'espèce est menacée d'extinction en raison de la disparition de son habitat. Dans certains pays (Israël, etc.), l'espèce n'est pas consommée par l'homme. La raison en est que le substrat est plus dur, ce qui ralentit considérablement la croissance de *L. lithophaga* (9 mm de long au max.) et ne permet pas son exploitation. Les effets de l'exploitation de *L. lithophaga* sur l'habitat ont été étudiés par des scientifiques locaux dans les régions où les milieux scientifiques sont sensibles au problème (principalement en Croatie, en Italie et en Espagne) (GUIDETTI et al., 2002a, 2002b, 2004a). Il n'y a pas d'études des communautés des fonds marins dans toute la Méditerranée. Cependant, l'absence d'études dans certains Etats de l'aire de répartition, en particulier en Afrique, ne peut pas justifier la conclusion selon laquelle l'espèce n'est pas menacée dans ces pays. Il y a une base scientifique solide pour affirmer que la pêche aux dattes de mer peut entraîner la disparition complète de tous les êtres vivants des falaises rocheuses (FANELLI et al. 1994; GUIDETTI et al., 2003, 2004b). De plus, elle montre que le prélèvement de *L. lithophaga* menace l'espèce et l'écosystème du littoral dans toute la Méditerranée (GONZALEZ et al, 2000). Il n'existe pas de listes des espèces affectées par cette activité mais elle concerne toutes les espèces qui vivent sur le littoral rocheux jusqu'à 20 m de profondeur! Leur habitat se raréfie et la dévastation s'étend car les préleveurs ne peuvent pas attendre le renouvellement de la ressource (à cause de la lenteur de la croissance de l'espèce et de l'habitat détruit) et vont dans des zones inexploitées. Le prix élevé (jusqu'à 40-60 EUR/kg), maintenu élevé par le commerce, et le fait que l'espèce est protégée dans de nombreux Etats de l'aire de répartition font que les préleveurs vont dans des sites reculés où l'espèce est plus abondante et où ils ne peuvent pas être découverts. En recourant à des méthodes destructrices (explosifs), les plongeurs peuvent facilement prélever l'espèce jusqu'au point le plus bas de la limite verticale de sa répartition géographique. Dans certaines régions où l'économie est faible et le taux de chômage élevé, la pêche à la datte de mer peut être une source de revenus faciles. Pour expliquer la menace mondiale à *L. lithophaga*, il faut mentionner que l'espèce est particulièrement sensible à la pollution. Le chalutage dans la zone proche du littoral est une autre menace directe, qui élimine du substrat les larves de *Clelia clelia* et de *L. lithophaga* ainsi que les juvéniles et empêche donc la colonisation des rochers nus. L'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention de Barcelone/ Protocole de Genève, à l'Annexe II de la Convention de Berne et à l'Annexe IV de la Directive de l'Union européenne (UE) sur l'habitat, ce qui prouve que l'espèce et son habitat sont reconnus depuis longtemps comme mondialement en danger.

3. *"L. lithophaga est vendu le commerce local et international comme fruits de mer, surtout dans les pays méditerranéens de son aire de répartition, notamment l'Espagne et l'Italie."* Il ressort de la proposition (voir citations des études et réponses des Etats de l'aire de répartition) que l'utilisation n'est pas limitée aux seuls Etats de l'aire de répartition de l'ouest de la Méditerranée. Au contraire, l'espèce est principalement ramassée et commercialisée dans les pays de l'est de l'Adriatique (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Grèce, Serbie-et-Montenegro) et entre eux, et de ces pays vers l'Italie ou par la

Slovénie vers Italie et d'autres pays membres de l'UE. *L. lithophaga* est également exploitée dans des pays d'Afrique du Nord (Maroc, Tunisie) et vendue dans l'UE. Le Secrétariat n'indique pas la source sur laquelle repose son évaluation. De plus, le fait qu'aucune réponse n'a été reçue de certains des Etats de l'aire de répartition lors de la procédure de consultation ne peut pas être considéré comme la preuve qu'il n'y a pas d'exploitation de cette espèce dans ces pays.

4. *"Le justificatif indique que "l'exploitation et le commerce de L. lithophaga continueront d'augmenter" mais les informations présentées n'étaient pas clairement cette affirmation".* Cette affirmation s'appuie sur le rapport de l'Agence européenne de l'environnement (2002), qui évoque l'intensification de la pêche aux coquillages dans la Méditerranée depuis 10 ans en raison de l'exploitation intensive des stocks du fond (demersaux). L'exploitation de *L. lithophaga* peut être considérée comme s'intégrant dans cette tendance. Cette affirmation est confortée par les faits mentionnés sous le commentaire n° 2 (augmentation de la valeur marchande de l'espèce, recours à grande échelle à des méthodes destructrices et autres engins modernes comme le chalutage sur le littoral).

5. *"Il est à noter que le commerce de L. lithophaga entre des Etats membres de l'UE tels que l'Espagne, l'Italie et la Slovénie resterait largement non contrôlé si l'espèce était inscrite à l'Annexe II."* Cette affirmation est injustifiée. Si l'espèce était inscrite à l'Annexe II, le commerce entre les Etats membres de l'UE serait mieux contrôlé du fait de la législation d'application de la CITES de l'UE, qui prévoit le contrôle de la possession des espèces inscrites. Le commerce dans l'UE n'est qu'un élément mineur à considérer. Il y a un commerce important entre les Etats membres et non-membres (point 3.3, dernier paragraphe, de la proposition: le commerce international de *L. lithophaga* a lieu principalement en Afrique du nord-ouest et parmi les pays de l'Europe du sud-est, et entre ces pays et l'UE. Sur la base des informations disponibles, l'on peut conclure qu'au moins entre l'Albanie, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Espagne, l'Italie, le Maroc et la Serbie-et-Monténégro, il y a depuis longtemps un commerce illicite bien organisé de cette espèce.).

6. *"Des informations sont données sur l'exploitation et le commerce illicite dans les quelques Etats de l'aire de répartition où l'espèce est demandée ou consommée traditionnellement, avec plus de 6 t de L. lithophaga confisqués en Croatie, en Italie et en Slovénie ces dernières années. Seules des informations anecdotiques sont fournies concernant un éventuel commerce international illicite entre l'Afrique du Nord et l'Europe. L'on voit mal sur quoi repose l'affirmation selon laquelle il y a "un niveau croissant de commerce illicite". Dans l'ensemble, l'exploitation et le commerce de L. lithophaga semblent concerner un petit nombre d'Etats de l'aire de répartition et être géographiquement assez limités."* Il ressort des réponses des Etats de l'aire de répartition et des données sur les envois confisqués qu'au moins 12 pays sont impliqués dans le commerce de *L. lithophaga*. Les chiffres cités concernant les envois confisqués (en tonne) ne représentent que les cas découverts, soit la sommet de l'iceberg du commerce illicite réel de cette espèce. L'exploitation et le commerce de *L. lithophaga* a lieu sur au moins deux continents et ne peut donc pas être considéré comme "géographiquement assez limité". Les rapports des agences de lutte contre la fraude dans les pays qui contrôlent strictement l'exploitation et le commerce de *L. lithophaga* (inspection croate, douanes et inspection vétérinaire slovènes, différents services de police italiens, etc.) indiquent que les activités illicites, notamment le prélèvement de *L. lithophaga* et son commerce intérieur et international, augmentent depuis quelques années. Les informations sur le commerce entre l'Afrique du Nord et l'Europe reposent sur des preuves de l'existence d'un commerce international illicite de *L. lithophaga* entre ces deux continents et ne peut pas être considéré comme anecdotique. La réponse officielle du Maroc confirme l'existence d'un commerce clandestin de cette espèce. Il existe une référence importante: une étude espagnole complète sur la biologie, la conservation et le commerce de *L. lithophaga* (Gonzales et al., 2000). Autre source: le dossier "Exploitation et Commerce de *L. lithophaga* en Espagne" [T-PVS (2001) 24] présent à la 20^e session du Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne). Le Bureau de la Convention de Berne a noté que le problème subsistait en raison de l'importation de *L. lithophaga* du Maroc. Le Bureau a estimé qu'il faudrait accorder une attention particulière à cette espèce dans tous les Etats parties à la Convention afin d'en éviter le commerce. Le Secrétariat de la Convention de Berne a préparé un projet de recommandation indiquant que "l'inscription de *L. lithophaga* à l'Annexe I de la Convention de Washington contribuerait à mettre un terme au commerce de cette espèce".

7. *"Les auteurs de la proposition indiquent que les spécimens de L. lithophaga qui sont dans le commerce international sont reconnaissables mais l'on ignore si les autres espèce de ce genre réparti dans le monde sont commercialisés et pourraient être confondus avec L. lithophaga."* A notre connaissance, *L. lithophaga* ne peut pas être confondue avec une autre espèce. Son aspect de datte est bien connu et

caractéristique. Il est raisonnable de penser qu'un non-spécialiste informé est en mesure de l'identifier. Les espèces de *Lithophaga* vivent dans toutes les mers du monde mais les populations de certaines espèces sont géographiquement isolées de celles de *L. lithophaga*. *Lithophaga aristata* (Dillwyn, 1817) ressemble à *L. lithophaga* mais la longueur des spécimens adultes ne dépassent pas 5 cm et l'une de ses valves présente un appendice postérieur. L'on ne dispose actuellement pas d'informations fiables sur un éventuel commerce d'autres espèces de ce genre au plan national ou international ou sur leur consommation par l'homme. D'après ce qui précède (et l'évaluation du Secrétariat qui estime que l'exploitation et le commerce de *L. lithophaga* semblent ne concerner qu'un petit nombre des Etats de son aire de répartition et être géographiquement assez limité), cette question est hors de propos."

Suisse: "Il y a peut-être un danger, local, très limité, de prélèvements non durables– illicites– mais l'espèce ne peut pas être considérée comme immédiatement ou potentiellement menacée d'extinction (compte tenu notamment de sa protection dans tous les Etats de l'aire de répartition). Nous estimons qu'une espèce qui compte probablement plusieurs millions d'individus ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II d'après l'Article II de la CITES. Elle est déjà strictement protégée dans pratiquement tous les Etats de l'aire de répartition (et par plusieurs AME), et son prélèvement est interdit, de même que son exportation; en fait, la situation est probablement plus stricte aujourd'hui qu'elle ne le serait si l'espèce était inscrite à l'Annexe I de la CITES (= "inscription *de facto* à l'Annexe I). Les auteurs de la proposition ne veulent pas du tout d'un commerce international. Pourquoi, alors, proposent-ils l'inscription à l'Annexe II, qui n'a de sens que si elle vise au commerce ou s'il existe un commerce, puisque l'Annexe II est là pour réglementer et contrôler le commerce? De plus, il semble qu'un éventuel commerce illicite ait lieu entre les Etats membres de l'UE, avec très peu de contrôle CITES. La CITES, comme indiqué plus haut, ne peut pas empêcher le commerce illicite ni affecter l'utilisation nationale illicite. Les problèmes de cette espèce doivent être résolus par l'adoption et l'application rigoureuse de mesures de protection *in situ* et par des actions au plan national– et au niveau de l'UE."

FAO: "La proposition 35 donne un nombre moyen d'informations sur la biologie, la répartition géographique, le commerce et l'abondance de *Lithophaga lithophaga*. Le Groupe n'a pas déterminé avec précision dans quelle mesure l'espèce est exploitée dans toute son aire, bien que la pêche destructrice la menace au plan local et peut-être national dans certaines parties de la Méditerranée. Quelques informations nouvelles provenant de la littérature publiée, et des informations d'un membre du Groupe, ne figurant pas dans la proposition originale, ont été présentées au Groupe d'experts, notamment sur la croissance et le taux de maturation, l'abondance dans le temps et le niveau de la recherche. Cependant, ces informations n'ont pas modifié l'opinion du Groupe sur la conservation de l'espèce. Il a considéré que la proposition mettait en lumière un problème bien réel et important. Se fondant sur les informations disponibles, le Groupe a estimé que l'espèce ne courrait pas de risque d'extinction, ni actuellement, ni dans un avenir prévisible, car des parties importantes de son aire sont inexploitées ou peu exploitées (en Turquie, par exemple). Il a toutefois noté qu'il y a peu de preuves que les populations saines, inexploitées, puissent fournir de nouvelles recrues/juveniles pour les populations exploitées. En outre, si le prélèvement continue d'être très destructeur comme il l'est actuellement, l'espèce sera probablement éliminée progressivement et courra un risque d'extinction bien réel dans un avenir lointain non spécifié. La date de mer est protégée par la législation et des conventions internationales dans la plupart des Etats de son aire de répartition mais l'application de ces instruments semble peu efficace et le commerce et le prélèvement illicites continuent. Une partie du commerce illicite semble avoir lieu entre des Etats membres de l'UE et ne serait donc pas affectée par une inscription à l'Annexe II de la CITES."

Recommandation du Secrétariat

Lithophaga lithophaga n'est pas menacée actuellement et il est peu vraisemblable qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir. Les informations disponibles donnent à penser que l'espèce n'est probablement pas surexploitée pour le commerce international dans une part importante de son aire. Les législations nationales et les obligations internationales de la plupart des Etats de l'aire de répartition et des pays de consommation n'autorisent pas le commerce de cette espèce et fournissent donc déjà une protection plus stricte que l'inscription à l'Annexe II. Dans les circonstances actuelles, l'inscription n'affecterait probablement pas le prélèvement et le commerce illicites. En conséquence, le Secrétariat prie instamment les Etats membres de la Communauté européenne et les autres Etats de l'aire de répartition de prendre des mesures pour appliquer effectivement les mesures nationales et internationales pour sauvegarder *L. lithophaga* et son habitat.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 36

Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp. – Amender comme suit l'annotation à ces taxons: Les fossiles, à savoir toutes les catégories de roche de corail, à l'exception de la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses) ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

[Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le but de cette annotation est de préciser que la roche vivante, telle qu'elle est décrite, n'est pas exemptée des contrôles CITES. Le Comité pour les animaux est parvenu à cette conclusion parce que le prélèvement de la roche vivante pourrait avoir des effets importants sur les récifs coralliens. Cette annotation suit la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12) qui recommande aux Parties d'adopter les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes lorsqu'elles autorisent l'exportation des coraux.

Si la proposition CoP13 Prop. 1 ou la proposition CoP13 Prop. 2 était adoptée (prévoyant une dérogation générale pour les fossiles de toutes les espèces inscrits aux annexes), cette annotation devrait être amendée comme suit:

"La dérogation générale accordée aux fossiles ne s'applique pas à la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses)."

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

FAO: "Tous les coraux durs sont à l'Annexe II de la CITES; la résolution Conf. 11.10 distingue les différentes formes de corail. Les fossiles ne sont pas inclus dans l'inscription; la roche de corail, le corail mort et le corail vivant sont couverts. L'annotation proposée aurait pour effet d'inclure la roche de corail parmi les "fossiles", ce qui l'exclut de l'inscription. Dans l'annotation, la roche vivante (selon la définition donnée dans l'annotation proposée) resterait couverte par l'inscription à l'Annexe II. La roche vivante est le substrat de corail mort incrusté d'algue et autres espèces non-CITES. Elle peut être cultivée ou prélevée dans la nature. Le Groupe a reconnu que son exportation peut poser des problèmes de conservation (dégâts potentiels dans les récifs vivants) mais il n'a pas pu en déterminer l'ampleur car la question est complexe et peu d'informations sont disponibles. Le Groupe a été informé (courriel de l'organe de gestion CITES des Etats-Unis au Groupe de travail sur les coraux du Comité pour les animaux) qu'après la session du Comité pour les animaux au cours de laquelle le libellé proposé avait été accepté, la question de l'application de la définition proposée de la roche vivante a été posée. L'une des questions posées était l'expédition de la roche vivante sèche, qui aurait pour effet de classer la roche vivante comme "fossile", contrairement à l'intention de l'annotation proposée. Une autre était l'utilisation récente de sacs en plastique au lieu de caisses pour les envois, ce qui, là encore, exclut la roche vivante de l'annotation telle qu'elle est rédigée. Une troisième question concernait l'élaboration d'un protocole d'application: déterminer si la roche vivante est "humide" ou "sèche" ou si elle est submergée ou non. Le Groupe a reconnu la complexité de définir les parties et produits de corail pour contribuer au contrôle du commerce international; un travail considérable est fait à la CITES sur cette question depuis des années. Néanmoins, elle n'a pas réussi à évaluer l'efficacité de l'annotation proposée, principalement parce que le n'a pas les connaissances appropriées en matière de lutte contre la fraude et en raison de l'absence d'informations détaillées sur les pratiques commerciales du secteur du corail ornemental."

Recommandation du Secrétariat

Il serait souhaitable de préciser le sens du mot "fossile" par rapport à l'inscription à la CITES d'*Helioporidae spp.*, de *Tubiporidae spp.*, de *Scleractinia spp.*, de *Milleporidae spp.* et de *Stylasteridae spp.*. Selon que le matériel est transporté en caisses ou en sacs et selon son degré "d'humidité", la définition proposée pourrait permettre à certains types de roche vivante d'échapper aux contrôles CITES mais toutes les autres solutions envisagées par le Comité pour les animaux paraissent, d'une manière ou d'une autre,

présenter des points faibles. Si la proposition CoP13 Prop. 1 ou la proposition CoP13 Prop.2 était adoptée, l'annotation proposée devra être incluse dans la définition de "fossile" qui y sera donnée.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 37

***Hoodia* spp. – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label "Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx)"**

(Afrique du Sud, Botswana et Namibie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Hoodia spp. est présente dans les régions à pluie d'été en Afrique du Sud, en Angola, au Botswana et en Namibie dans divers habitats arides, des côtes aux montagnes; la plupart de ces espèces ont une répartition géographique fragmentée. Certaines sont menacées et en déclin, d'autres sont encore relativement communes.

Ces plantes sont recherchées pour leur intérêt pharmaceutique, en particulier pour leur propriété de coupe-faim. Tous les matériels utilisés pour fabriquer ces produits (à forte publicité sur Internet) proviendraient de plantes sauvages. Des essais de culture ont été faits en Afrique du Sud et en Namibie mais les plantes n'ont pas encore atteint le stade de la récolte.

Les auteurs de la proposition déclarent que le prélèvement (non réglementé?) à des fins commerciales devient une grande menace potentielle. Le prélèvement implique de couper les parties aériennes de la plante et il est assez facile de détruire une grande partie des petites populations. Le commerce international légal paraît bien réglementé en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie mais des exportations illicites ont été enregistrées en Afrique du Sud et au Botswana, et il y a des tentatives de prélèvement illicite en Namibie. Les effets potentiels du commerce illicite sont considérés comme très élevés en raison de la menace de la surexploitation après le brevetage en Afrique du Sud, par le CSIR, du principe actif (P57) extrait de *H. gordonii*.

Les trois pays auteurs de la proposition ont une législation nationale de protection de l'espèce. Ils arguent que l'inscription à l'Annexe II renforcerait leur rôle de garants de la durabilité du commerce de ces espèces et qu'en outre, elle réduirait le niveau actuel commerce illicite.

Les auteurs demandent une dérogation aux dispositions de la CITES pour tous les parties et produits portant le label "Produit issu de matériels de *Hoodia* spp. obtenus par des prélèvements et une production contrôlés en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud/du Botswana/de la Namibie aux termes de l'accord BW/NA/ZA xxxxxx". Cependant, d'après le justificatif, il semble pas qu'un tel accord entre fabricants/distributeurs ou agents existe actuellement.

Ce type d'inscription signifierait que les produits pharmaceutiques finis élaborés à partir de plantes reproduites artificiellement hors de ces trois pays seraient soumis aux dispositions de la Convention même si les auteurs de la proposition déclarent que "ces produits présentent des complications au niveau de la lutte contre la fraude et sont traditionnellement exemptés s'ils proviennent de plantes médicinales inscrites à l'Annexe II".

Il semblerait que l'adoption de cette proposition aboutirait à ce que le commerce considérable d'*Hoodia* spp. reste hors des contrôles CITES, réduisant peut-être à néant l'objet de l'inscription de ce genre aux annexes. Il faudrait examiner de plus près la faisabilité et l'efficacité d'un simple label permettant au matériel d'être dispensé des contrôles CITES.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Namibie. "Il est exact qu'aucun accord n'est encore intervenu entre un fabricant et le Gouvernement namibien mais des négociations sont en cours. Le but de la dérogation proposée pourrait influencer sur le

type d'accord conclu et cet aspect de la proposition vise à faciliter les futurs accords. Quoi qu'il en soit, nous estimons que le Secrétariat a mal interprété l'intention de la dérogation proposée et nous souhaitons apporter des éclaircissements. Dans une inscription normale à l'Annexe II d'une espèce de plante médicinale, il est vraisemblable que la dérogation pour les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis serait appliquée. Les Etats des aires de répartition estiment que dans le cas d'*Hoodia*, une telle dérogation aboutirait à ce que seuls ces Etats et les pays de production appliquent des contrôles (sur les exportations de matériels bruts), d'où peu d'informations sur l'utilisation ultérieure ou le commerce des matériels transformés ou de contrôles sur eux. Nous estimons que pour que le maximum de bénéfices restent dans les Etats de l'aire de répartition, ces dérogations devraient n'être appliquées qu'aux biens produits en utilisant des matériels bruts achetés légalement dans les Etats de l'aire de répartition. Cela donnerait à ces Etats l'occasion de passer avec les sociétés pharmaceutiques des accords à leur avantage, en conférant, par exemple, une meilleure valeur ajoutée dans ces Etats, ou en donnant aux sociétés pharmaceutiques la responsabilité d'avoir des pratiques de gestion durables. A l'inverse, si les sociétés pharmaceutiques n'étaient pas prêtes à passer des accords, ou décidaient de s'approvisionner ailleurs, aucune dérogation ne devrait être accordée car l'utilisation du produit ne contribuerait en rien à la conservation de la ressource sauvage et le matériel sur lequel ce commerce repose a peut-être été obtenu sans l'autorisation requise. Ainsi, l'étiquetage proposé vise uniquement les produits finis (produits chimiques et produits pharmaceutiques) et non les matériels bruts (comme leur commerce est soumis à l'obtention d'un permis CITES, les douaniers ne devraient pas avoir de problème). L'étiquette proposée ferait simplement partie de l'étiquetage standard du produit. Nous estimons que cela ne devrait pas créer de difficultés d'inspection puisque ce produit est marqué spécifiquement comme *Hoodia*; il devrait être très facile pour les douaniers de déterminer si un envoi ou un produit est exempté des contrôles. Les Etats de l'aire de répartition passant ces accords (il y en aurait probablement peu) en informeraient le Secrétariat pour qu'il l'indique aux autres Parties, et les produits dans le commerce pourraient être vérifiés sur la base de ces informations. Nous espérons que tous les produits d'*Hoodia* seront produits dans le cadre de ces accords car nous estimons que c'est dans l'intérêt de la conservation de ces espèces. Les mesures de contrôle au plan national garantiraient que seul le matériel brut acquis légalement est exporté pour ces sociétés (avec les permis CITES appropriés). Du fait de l'inscription CITES, toutes les importations et les exportations de matériel brut seront soumises à autorisation, de sorte qu'il devrait être possible de retrouver l'origine du matériel brut. La principale préoccupation devrait être que tout le commerce de matériel brut soit réglementé, pour éviter le commerce international du matériel brut acquis illégalement. Les auteurs de la proposition demandent donc la valeur réglementaire ajoutée que la CITES peut apporter à l'action menée au plan national pour empêcher le prélèvement et le commerce illicites du matériel brut, sans compromettre la valeur économique du commerce des produits dans le cadre d'un accord concerté avec les fabricants responsables."

Suisse: "En plus de son nouvel intérêt en tant que plante médicinale, *Hoodia* connaît une forte augmentation de la demande comme plante ornementale d'intérieur, du moins en Europe. En horticulture, *Hoodia* est habituellement obtenu à partir des graines qui germent en trois jours. Les pousses sont ensuite greffées sur des bulbes de *Ceropegia woodii*. Cela donne des spécimens vigoureux, qui poussent et fleurissent rapidement. La production commerciale de masse a démarré en Europe; les graines sont produites à partir de plantes mères cultivées sur les îles Canaries et peut-être ailleurs. Cette activité est complètement indépendante des populations naturelles d'*Hoodia*. Le volume du futur commerce international des plantes ornementales ne peut pas encore être évalué mais il serait préférable d'étendre la dérogation proposée, qui ne porte actuellement que sur le matériel prélevé sous licence dans l'habitat, aux plantes vivantes reproduites artificiellement hors des pays d'origine car cela n'a pas d'effets négatifs sur les populations naturelles. De plus, suite à la discussion des annotations aux plantes médicinales à la 14^e session du Comité pour les plantes, l'on devrait envisager d'exempter également les produits pharmaceutiques finis. Tout cela réduirait la portée de la proposition et se rapprocherait de l'inscription à l'Annexe III. Un contrôle resterait cependant nécessaire même si le matériel provenant des Etats de l'aire de répartition était légalement dans le commerce. Les prélèvements sous licence devraient garantir la durabilité. Quoi qu'il en soit, l'existence d'un problème de conservation urgent n'est pas démontré de manière convaincante. La question semble liée à l'"accès et au partage des bénéfices" dans le cadre de la CDB plutôt qu'à la conservation des espèces."

Recommandation du Secrétariat

Ce taxon semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II puisque le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international peut avoir des effets négatifs sur les espèces en dépassant, sur

une période prolongée, le niveau pouvant être maintenu durablement. Les exportations de spécimens d'espèces de l'Annexe II ne devant pas nuire à la survie de ces espèces dans la nature, l'inscription de ces espèces à l'Annexe II renforcerait normalement le rôle des Etats de l'aire de répartition en garantissant la durabilité de leur commerce. L'étiquette proposée pourrait toutefois exempter les exportations des Etats de l'aire de répartition des contrôles CITES, ce qui gênerait le processus dans le cas présent.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 38

Euphorbiaceae (Annexe II) – L'annotation sera la suivante: Les spécimens d'*Euphorbia lactea* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont greffés sur des porte-greffes d'*Euphorbia neriifolia* L.;
- b) ce sont des mutants colorés; ou
- c) ils sont en branche à crête ou en éventail.

(Thaïlande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition demande une dérogation pour les cultivars reproduits artificiellement d'une espèce particulière d'Euphorbiaceae, similaire à celle adoptée pour *Euphorbia trigona* à la CdP10. Cette espèce est recherchée par les amateurs de plantes succulentes. Quoi qu'il en soit, il convient de faire ici certaines observations.

- Les spécimens sauvages d'*E. lactea* sont vert foncé avec des bandes gris pâle le long de la côte médiane. Il faudrait donc dire très clairement ce que l'on entend par "mutants colorés" (par exemple, ceux qui ont une couleur uniforme, divers tons de gris à blanc, avec ou sans quelques bandes vertes).
- Normalement, seules les formes à crête [la plante ne pousse plus en long mais son sommet est déformé en une structure en forme de crête, plutôt plate (éventail), ou elle a un bord supérieur qui se tord et ondule (crête)] sont greffées; l'annotation devrait peut-être le refléter en combinant a) et c).
- Le non-spécialiste peut facilement confondre les formes à crête avec les formes similaires de certains espèces de Cactaceae. Cependant, la présence d'un suc laiteux lorsque la plante est coupée indique clairement que le spécimen est un *Euphorbia*.
- La proposition ne donne pas de détails sur le commerce des spécimens sauvages (l'espèce est indigène à l'Inde).

L'annotation indique que seuls les spécimens d'*Euphorbia lactea* reproduits artificiellement seront exclus des contrôles CITES; cependant, cela signifierait que les rhizomes d'*Euphorbia neriifolia* L. resteraient soumis aux contrôles, ce qui réduit à néant l'objet du paragraphe a).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "Bon nombre d'espèces succulentes d'*Euphorbia* ne sont pas inscrites aux annexes CITES à des fins de conservation mais comme conséquence de l'inscription de tous les taxons succulents de ce genre. Dans certains taxons supérieurs tels qu'*Euphorbia*, il semble qu'une différenciation du niveau de l'espèce soit impossible aussi une autre approche a-t-elle été choisie pour harmoniser le contrôle du commerce. Les produits horticoles industriels de masse devraient, lorsque c'est possible, être exemptés de la CITES. Cela irait dans le sens de diverses initiatives en cours au Comité pour les plantes. Des instruments seront nécessaires pour étudier les effets d'une telle dérogation et veiller à ce qu'elle ne serve pas au commerce illicite de spécimens sauvages. L'identification est une tâche importante dans ce contexte. Concernant *E. lactea*, *E. neriifolia* n'est pas la seule espèce largement utilisée comme porte-greffe; il y a également, par exemple, *E. candelabrum*. Quoi qu'il en soit, à ce stade, la proposition ne peut pas être modifiée pour que d'autres *Euphorbia* spp. de l'Annexe II soient utilisées pour les greffes. Concernant *E. milli*, l'on peut craindre d'éventuelles exportations illicites de plantes sauvages de Madagascar avec cette dérogation. Si

un tel commerce devait avoir lieu à l'avenir, l'on pourrait y palier en, par exemple, restreignant la dérogation aux spécimens en fleur, très faciles à identifier."

Recommandation du Secrétariat

La formulation de l'annotation n'est pas claire. Le Secrétariat pourrait appuyer cette proposition si l'annotation devenait "les mutants colorés, en branche à crête ou en éventail, reproduits artificiellement, d'*Euphorbia lactea*, lorsqu'ils sont greffés sur des racines reproduites artificiellement de *E. neriifolia*, sont exemptés des contrôles CITES". Ce texte irait dans le sens de la dérogation pour certaines Cactaceae.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition à moins qu'elle soit amendée comme indiqué.

Proposition 39

Euphorbiaceae (Annexe II) – L'annotation sera la suivante: Les spécimens de cultivars d'*Euphorbia milli* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus;
- b) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.

(Thaïlande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Ce petit buisson est très apprécié pour agrémenter la maison. Il en existe maintes variétés et de nombreux hybrides, différents par la taille de la fleur et la couleur – rouge à jaune. Cette plante fleurit facilement presque toute l'année, passant normalement à l'état dormant en été. C'est une espèce très recherchée, largement cultivée dans le monde. Des hybrides améliorés résultent de croisements avec *Euphorbia lophogona* mais la proposition ne mentionne pas cette espèce.

L'espèce est indigène à Madagascar, où une douzaine de variétés ont été décrites. La proposition n'indique pas la quantité de ces plantes qui quittent Madagascar pour être vendues (comme plantes sauvages ou reproduites artificiellement). Les spécimens cueillis dans la nature peuvent ne pas être aussi faciles à distinguer des plantes reproduites artificiellement que l'indique la proposition. Un moyen d'y pallier serait de ne pas appliquer la dérogation aux spécimens provenant de Madagascar (comme suggéré au point 4.3.1); cependant, du fait de la dérogation applicable ailleurs, la contrebande serait difficile à combattre, même si le nombre de spécimens était limité à 100 par envoi comme suggéré dans la proposition.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 38.

Recommandation du Secrétariat

Dans son analyse des propositions d'amendements, l'UICN indique que les spécimens du commerce provenant de Thaïlande sont en fait des cultivars d'hybrides entre *E. milli* et *E. lophogona* (*E. x lomî*), qui est un autre taxon que celui dont il est question dans la proposition. En conséquence, le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 40

Orchidaceae de l'Annexe II – L'annotation sera la suivante: Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides d'Orchidaceae ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement;
- b) ils ne présentent pas les caractéristiques des spécimens prélevés dans la nature;
- c) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nom vernaculaire des hybrides d'orchidées, et portant la signature de l'expéditeur.

Les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.

(Thaïlande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Sur les trois propositions relatives à une éventuelle exclusion des hybrides d'orchidées des annexes CITES, c'est celle qui aurait le plus d'effet du fait qu'elle exclut de l'Annexe II tous les hybrides des espèces d'orchidées.

Le justificatif cite le paragraphe f) du deuxième DECIDE de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), qui déclare que "les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse." Cependant, de nombreuses espèces d'orchidées sont commercialisées sous forme de spécimens sauvages, même si la majorité des spécimens vendus dans le commerce sont des hybrides créés par l'homme à partir de ces espèces.

De plus, cette proposition va au-delà de la démarche préconisée par le Comité pour les plantes, selon laquelle seuls les hybrides facilement reconnaissables devraient être exclus des annexes. Même en ajoutant une condition – que les hybrides soient en fleur et en pot – il sera souvent difficile lors d'une inspection de déterminer s'il s'agit d'une espèce ou d'un hybride. Lorsque le spécimen n'est pas en fleur, c'est pratiquement impossible.

En outre, la facture [paragraphe c) de l'annotation proposée] devrait mentionner le nom scientifique de l'hybride et non le nom vernaculaire.

La proposition ne mentionne pas les hybrides ayant dans leur ascendance au moins un parent qui est une espèce de l'Annexe I. Ces hybrides sont actuellement considérés comme inscrits à l'Annexe II, comme mentionné au point 4.1.2. Si l'intention est de les exclure également, les problèmes de lutte contre la fraude ne feront qu'augmenter car le commerce illicite des spécimens des espèces de *Paphiopedilum* et de *Phragmipedium* (Annexe I) aura ainsi l'opportunité de s'intensifier.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Exclure tous les hybrides reproduits artificiellement des contrôles CITES n'aurait pas d'effets sur les populations dans la nature mais l'on voit mal comment cela pourrait être appliqué correctement, notamment pour les spécimens qui ne sont pas en fleur.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 41

Orchidaceae de l'Annexe II – Annoter de manière à exclure les hybrides reproduits artificiellement des taxons suivants, uniquement si les spécimens sont en fleur, en pot et étiquetés, traités professionnellement pour le commerce de détail, et s'ils sont facilement identifiables:

Cymbidium

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Dendrobium

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types *nobile*" et "types *phalaenopsis*", qui sont des types facilement reconnaissables par les pépiniéristes et les amateurs

Miltonia

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Odontoglossum

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Oncidium

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Phalaenopsis

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Vanda

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

L'annotation sera la suivante:

Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont commercialisés quand ils sont en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés;
- b) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail: ils sont, par exemple, étiquetés au moyen d'étiquettes imprimées et emballés au moyen d'emballages imprimés;
- c) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils présentent un certain degré de propreté, des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature;
- d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et
- e) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.

(Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition a fait l'objet d'un large débat au Comité pour les plantes et résulte de l'examen par ce Comité de l'inscription aux annexes des espèces d'Orchidaceae. Elle repose sur une proposition similaire préparée pour la CdP12. Toutefois, pour cette dernière, l'auteur avait ajouté plusieurs conditions n'ayant pas été discutées au Comité pour les plantes (et dont seule la dérogation pour les hybrides de *Phalaenopsis* a été approuvée); parmi ces conditions, une certaine quantité de spécimens était requise (voir aussi la proposition Cop13 Prop. 42). Par ailleurs, les genres figurant dans la proposition soumise à la CdP12 n'étaient pas exactement les mêmes que ceux couverts par la présente proposition. Dans ses commentaires sur la proposition à la CdP12, la Suisse avait argué que pour des raisons de lutte contre la fraude, les spécimens concernés devraient être en fleur et en pot, comme c'est proposé ici.

Le choix des genres est très équilibré et, lorsqu'ils sont commercialisés en fleur, les hybrides sont facilement reconnaissables, comme on peut le voir sur les photos illustrant la proposition. Néanmoins, l'application pratique d'une annotation aussi longue et complexe devrait être soigneusement évaluée.

Si la proposition CoP13 Prop. 40 était adoptée, cette proposition n'aurait pas à être discutée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Thaïlande "Cette annotation ne couvre pas tous les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement. Il y a trop de conditions et d'obligations difficiles à remplir. De plus, seules quelques Parties en bénéficieraient. La Thaïlande suggère d'exempter des dispositions de la Convention tous les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement couramment commercialisés dans le monde s'ils sont faciles à reconnaître en tant que tels et s'ils sont accompagnés d'un document approprié, comme un certificat phytosanitaire."

Recommandation du Secrétariat

L'annotation proposée est inutilement longue et complexe. Le Secrétariat estime qu'elle compliquera la mise en œuvre de la Convention.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 42

Orchidaceae de l'Annexe II – Amender comme suit l'annotation concernant les hybrides de *Phalaenopsis*: Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement du genre *Phalaenopsis* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) contenant chacun 20 plantes ou plus;
- b) toutes les plantes d'un conteneur doivent être du même hybride, différents hybrides n'étant pas mélangés dans un même conteneur;
- c) les plantes d'un conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils offrent une bonne uniformité au niveau de la taille, du stade de croissance, et de la propreté, et présentent des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature;
- d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et
- e) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes et portant la signature de l'expéditeur.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.

[Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

A sa 14^e session, le Comité pour les plantes a discuté d'une étude des Etats-Unis sur l'efficacité de l'annotation à *Phalaenopsis* (Orchidaceae) visant à exempter les hybrides dans certaines conditions. L'annotation requiert que les conteneurs contiennent au moins 100 plantes (les autres conditions sont les mêmes que celles proposées ici). Ce nombre élevé est une des raisons pour lesquelles cette dérogation n'a pratiquement pas été utilisée. Le Comité pour les plantes recommande donc que la quantité minimale soit abaissée à 20 plantes par conteneur.

Le justificatif ne cite pas l'utilisation fréquente des "plateaux mixtes" (à 9 ou 12 pots de différents hybrides de *Phalaenopsis*), qui interdirait la dérogation du fait de la condition b).

Les commentaires sur les propositions à la CdP12 indiquaient que lorsqu'ils ne sont pas en fleur, il est impossible de distinguer les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement des espèces reproduites

artificiellement. (Il est assez facile de déterminer si une plante appartient au genre *Phalaenopsis*.) Il serait donc plus efficace de supprimer la condition de n'avoir qu'un hybride par conteneur et de la remplacer par l'obligation que les spécimens soient en fleur.

L'application pratique d'une annotation aussi longue et complexe devrait être soigneusement évaluée.

Si la proposition Cop13 Prop. 40 ou la proposition CoP13 Prop. 41 était adoptée, cette proposition n'aurait pas à être discutée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Thaïlande "Cette annotation n'est pas applicable au commerce des hybrides d'orchidées. Ramener le nombre de plantes de 100 à 20 ne résoudrait pas le problème."

Recommandation du Secrétariat

L'annotation actuelle a été acceptée à la CdP12 contre l'avis du Secrétariat. Elle s'est révélée inapplicable. L'amendement proposé maintenant est tout aussi long et complexe et le Secrétariat doute que ramener à 20 le nombre de spécimens par conteneur fasse une grande différence.

Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 43

***Cattleya trianaei* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II**

(Colombie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. Depuis 1995, elle fait l'objet d'une annotation qui désigne tous les parties et produits sauf les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles. Cette espèce pourrait remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I parce que la plupart de ses sous-populations sont petites et qu'elle a été surexploitée dans le passé. Toutes les autres espèces du genre *Cattleya* sont actuellement inscrites à l'Annexe II. Le commerce de ces spécimens et de leurs hybrides a lieu lorsqu'ils ne sont pas en fleur et cela permet difficilement de distinguer les spécimens de l'Annexe I de ceux de l'Annexe II.

Néanmoins, il ressort des informations fournies dans le justificatif que le commerce international n'est pas une menace à la population de cette espèce dans la nature. *Cattleya trianaei* est une espèce endémique aux Andes colombiennes et est considérée comme fleur nationale en Colombie, ce qui a suscité des campagnes de protection. Des études sur sa biologie et son écologie ont été faites pour aider à mettre en œuvre des mesures de contrôle et maintenir les populations restantes.

La plus grande partie du commerce international de cette espèce porte sur des spécimens reproduits artificiellement par cinq pépinières enregistrées au titre de la réglementation colombienne.

La proposition ne donne pas de détails sur une éventuelle protection par la législation colombienne.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Colombie: "Concernant le statut de conservation de cette espèce, le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire, organe de gestion CITES de la Colombie, a préparé en 2000, en coordination avec l'Institut Alexander von Humboldt et l'Institut des sciences naturelle de l'Université nationale de Colombie, un projet visant à étudier et suivre trois des 16 populations connues. Comme mentionné dans la proposition, les informations émanent de spécialistes du genre *Cattleya* en Colombie, qui, par des observations directes, ont constaté qu'il y avait encore dans trois départements colombiens (Cundinamarca, Huila et Tolima) 10 sites où la population sauvage présente une tendance au rétablissement. De plus, cette espèce tolère une large gamme d'habitats, dont la forêt, des arbres isolés dans des agroécosystèmes, des falaises rocheuses et même la végétation sèche à subxérophyte. Le déclin

des zones boisées n'entraîne donc pas directement la diminution de l'habitat disponible. En outre, s'il est certain qu'il y a eu une transformation généralisée des habitats dans le passé, il est tout aussi certain que la végétation de l'aire naturelle de l'espèce se rétablit dans une certaine mesure. Il importe de souligner que plusieurs propriétaires privés permettent une régénération naturelle de leurs terres qui entraîne un rétablissement notable de ces populations. L'espèce est largement présente sur des terres publiques et privées, ce qui contribue au processus de dispersion. Même si les populations colombiennes de cette espèce ont subi un déclin du fait des prélèvements importants et de la dégradation de l'habitat, les premiers résultats d'une étude nationale (fondée sur les paramètres de l'UICN) indiquent que l'espèce n'est pas "peut-être éteinte" et ne remplit pas les critères de la catégorie "en danger critique" (Institut Alexander von Humboldt, 2004). De plus, cette espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I car d'après les études et les observations préliminaires, ses populations ne sont pas petites comparées aux autres espèces de ce genre. Les spécialistes signalent que l'espèce présente une tendance marquée au rétablissement. Un programme intégré de projets pilotes pour la conservation de la flore est en cours de réalisation dans le cadre de la Stratégie nationale pour la conservation des plantes en Colombie (Institut Alexander von Humboldt, 2001), qui inclut le genre *Cattleya* parmi les groupes taxonomiques prioritaires pour la recherche, la conservation, l'éducation et l'utilisation durable dans le Plan d'action pour la conservation de la famille Orchidaceae. Ce projet est coordonné par l'Institut Alexander von Humboldt avec l'aval du Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire et la participation d'herbariums colombiens et étrangers, d'instituts de recherche, de jardins botaniques, de réserves privées, d'universités, d'autorités environnementales régionales et nationales, d'organisations non gouvernementales et de collectionneurs privés – tous réalisant des activités à court, à moyen et à long termes visant à garantir le rétablissement du genre *Cattleya*. En outre, avec sa Résolution O213, le Gouvernement colombien interdit depuis 1977 l'utilisation, le transport et le commerce des orchidées et des produits herbacés ou ligneux, de l'écorce et des branches qui font partie de l'habitat de cette espèce et qui sont couramment exploités à des fins ornementales ou autres en Colombie. De même, la loi 1791 de 1996 sur le régime d'exploitation forestière établit les conditions des pépinières commerciales, qui doivent prouver aux autorités régionales chargées de l'environnement qu'elles ont obtenu leur stock légalement et doivent assurer la gestion durable et la survie de cette espèce. Dans ce contexte, les activités commerciales sont suivies en permanence, ce qui garantit la réglementation du commerce intérieur et international. Les prélèvements illicites ou à des fins commerciales ont diminué par suite de l'augmentation du nombre de plantes reproduites artificiellement disponibles dans les pépinières commerciales. Compte tenu de ce qui précède, le transfert de *C. trianaei* de l'Annexe I à l'Annexe II n'intensifierait pas la menace aux populations sauvages parce qu'ils continueront d'être réglementés par la loi, que l'amendement proposé soit adopté ou non. Au contraire, l'adoption de cet amendement entraînerait l'inscription du genre entier à l'Annexe II, ce qui faciliterait le contrôle dans toute la chaîne de production pour les non-spécialistes qui s'occupent du commerce international."

Suisse: "*Cattleya trianaei* n'est pas la seule espèce du genre devenue rare du fait de prélèvements non durables. D'autres espèces sont aussi rares et demandées, comme *C. araguayensis* (Brésil), *C. iricolor* (Equateur), *C. lueddemaniana* (Venezuela), *C. rex* (Pérou) ou *C. schroederiana* (Colombie). Ces dernières sont toutes inscrites à l'Annexe II sous *Orchidaceae* spp., ce qui permet le contrôle du commerce des spécimens sauvages. Des cas récents impliquant des espèces d'orchidées nouvelles et endémiques, telles que divers sabots de Vénus (*Paphiopedilum hangianum*, *P. helenae*, *P. vietnamense* et autres spp.) du Viet Nam, ou *Phragmipedium kovachii* du Pérou, montrent que l'inscription à l'Annexe I ne résout pas à elle seule tous les problèmes de conservation liés au commerce (voir ci-dessus sous B). Ces orchidées, malgré l'interdiction du commerce des spécimens sauvages, ont été cueillies au point d'approcher de l'extinction peu de temps après leur découverte. L'approche de la Colombie, de combiner la conservation *in situ* et la reproduction *ex situ*, est très prometteuse et pourrait être plus efficace que l'inscription à l'Annexe I." "[cette proposition]...devrait être considérée comme une réussite de la CITES, qui prouve que la CITES peut fonctionner et fonctionne effectivement."

Recommandation du Secrétariat

Le commerce international n'est plus une menace pour cette espèce et la Colombie a une législation nationale qui la protège et en contrôle le commerce. Cette espèce remplit le critère B. 2. b) ii) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4, car des mesures d'application et de lutte contre la fraude sont en place pour remplir les obligations de la Convention.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 44

***Vanda coerulea* – Transférer *Vanda coerulea* de l'Annexe I à l'Annexe II**

(Thaïlande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette orchidée est inscrite à l'Annexe I depuis 1979. Elle a une vaste répartition géographique et bien que le justificatif ne donne que des informations très générales, on peut supposer que la population n'est pas petite. Il y a eu un déclin de certaines populations dans le passé en raison de prélèvements excessifs mais d'après le justificatif, ceux-ci ont cessé. Il y a eu des réintroductions dans une partie de l'aire et les populations seraient en cours de rétablissement.

L'espèce est commercialisée sous forme de spécimens reproduits artificiellement et elle est demandée. Toutefois, comme l'intérêt porte principalement sur les "clones élites", difficiles à trouver dans la nature, la demande de spécimens sauvages est probablement faible. L'exportation des spécimens sauvages est interdite dans tous les Etats de l'aire de répartition.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "Les spécimens dans le commerce ne proviennent pas essentiellement de var. *coerulea* mais de var. *hennisiana* et de plus, ils sont polyploïdes. Ils ont subi un processus de sélection et d'hybridation intense d'après des critères horticoles. Les formes sauvages ne remplissent pas les critères. Il sera important de connaître la position des autres Etats de l'aire de répartition."

Recommandation du Secrétariat

Dans l'ensemble, d'après les informations données dans le justificatif, l'espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. La demande de spécimens sauvages pour le commerce international est probablement très limitée et de toute façon, d'après le justificatif, le commerce semble interdit par tous les Etats de l'aire de répartition.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition si les Etats de l'aire de répartition confirment que des mesures de précaution sont en place.

Proposition 45

***Cistanche deserticola* – Ajouter l'annotation #1: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf:**

- a) **les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);**
- b) **les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et**
- c) **les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.**

(Chine)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Après la suppression d'une annotation antérieure à cette espèce (mentionnant les racines bien que cette espèce, qui est un parasite, n'en ait pas), les parties et produits (matériels les plus courants dans le commerce de cette espèce qui présente un intérêt médicinal) ne sont plus couverts par les dispositions de la Convention. L'annotation proposée demande la rectification de cette omission afin que tous les parties et produits pertinents dans le commerce soient couverts.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Pas de commentaires

Recommandation du Secrétariat

Ce changement étendra l'application de la CITES aux spécimens les plus concernés par le commerce international.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 46

***Chrysalidocarpus decipiens* (NB: Dans la proposition, cette espèce est appelée *Dypsis decipiens*) – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I**

(Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Ce palmier est inscrit à l'Annexe II depuis 1975 [sauf les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies), les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles, et les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement].

Sa répartition géographique est à présent limitée à des forêts résiduelles de certaines régions du centre de Madagascar. La population connue paraît très petite (autour de 200) et la répartition géographique limitée. La taille de la population est si petite qu'elle est vulnérable face à diverses menaces résultant des actions humaines.

La proposition déclare que le commerce légal porte sur les graines et les plantules et qu'à court terme, c'est une grave menace pour l'espèce. Les graines ne sont plus couvertes par l'inscription actuelle à l'Annexe II mais on attendait de l'auteur de la proposition qu'il communique des données confirmant l'exportation de plantules dans le passé. En cas d'inscription de l'espèce à l'Annexe I, les graines seraient couvertes dans la mesure où elles ont facilement reconnaissables.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: "L'inscription à l'Annexe I peut entraver la reproduction à partir de graines prélevées dans la nature dans les Etats de l'aire de répartition et donc supprimer les incitations à protéger les plantes-mères *in situ*. La proposition est fondée sur une seule source de la littérature. L'estimation de la taille de la population semble arbitraire. L'exemple d'*Araucaria araucana* montre comment l'inscription à l'Annexe I peut entraver la reproduction à partir de graines prélevées dans la nature dans les Etats de l'aire de répartition et donc supprimer les incitations à protéger les plantes-mères *in situ*. L'élevage "en ranch" de *Chrysalidocarpus decipiens*, ou d'autres approches pouvant inclure des mesures *in situ*, semblent plus utiles qu'une interdiction du commerce, d'autant plus que le commerce n'est qu'un des éléments qui menacent l'espèce et que l'identification des graines pourrait poser des problèmes. Une étude préliminaire des ventes sur Internet montre qu'il y a une production importante de pousses dans les régions tropicales et l'on peut en déduire qu'il y aura bientôt des plantes-mères matures et la production *ex situ* de graines (il semble probable qu'au début des années 1990, aucun arbre mature n'était en culture ailleurs qu'à Madagascar). Malheureusement, la proposition ne donne pas d'informations à ce sujet. Madagascar est le premier pays où a lieu en ce moment une étude par pays du commerce et un plan d'action global. Des propositions comme celle-ci devraient, s'il y a lieu, résulter de ce processus et, de préférence, ne pas être soumises tant que ce dernier est en cours."

Recommandation du Secrétariat

Cette espèce remplit un certain nombre de critères d'inscription à l'Annexe I.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 47

***Taxus wallichiana* – Amender comme suit l'annotation actuelle #2:**

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits pharmaceutiques finis

(Chine et Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Lorsque la proposition d'inscrire *Taxus wallichiana* à l'Annexe II fut adoptée, à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), elle comportait une annotation exemptant les graines, les plantules en flacons, les fleurs coupées et les **produits pharmaceutiques finis**. A la 11^e session (Harare, 2000), le gouvernement dépositaire soumit une proposition visant à harmoniser les annotations à plusieurs espèces végétales ayant un intérêt médicinal (proposition 11.53, soumise par la Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes). Malgré les interventions soulignant que cette nouvelle annotation réduirait en fait les contrôles sur *Taxus wallichiana*, la Conférence l'adopta. L'annotation actuelle exempte les graines, les plantules en flacons, les fleurs coupées, ainsi que **les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis**.

Les auteurs de la proposition soulignent qu'en excluant les produits chimiques, l'annotation actuelle ne parvient pas à couvrir la plus grande partie du commerce des spécimens de cette espèce, ce qui rend l'inscription inefficace. Les produits importants dans le commerce sont les extraits (paclitaxel ou composantes équivalentes) plutôt que la biomasse (feuilles etc.) d'où proviennent ces extraits, principalement dans le pays d'origine de l'espèce. La proposition résulte de la discussion tenue au Comité pour les plantes lors de l'examen de l'inscription de divers taxons végétaux.

Quoi qu'il en soit, il est à noter qu'entre la CdP9 et la CdP11, il n'y a eu aucun commerce d'extraits chimiques enregistré dans les rapports annuels de la CITES.

La référence à la synonymie devrait être examinée par le Comité de la nomenclature.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 48.

Recommandation du Secrétariat

Ce changement étendra l'application de la CITES aux spécimens les plus concernés par le commerce international.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 48

***Taxus chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana*, *T. sumatrana* et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:**

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits pharmaceutiques finis

[conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)]

(Chine et Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif présente les quelques informations qui existent sur l'état et le commerce de *Taxus chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana* et *T. sumatrana*, mettant plus particulièrement l'accent sur la situation en Chine.

Très peu d'informations, voire aucune, sont présentées concernant les autres Etats des aires de répartition (Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Philippines, République de Corée et Viet Nam). La proposition mentionne seulement que *T. cuspidata* est une plante de jardin très recherchée, dont beaucoup de cultivars sont dans le commerce. Elle ne précise pas non plus s'il existe des hybrides entre les quatre espèces asiatiques de *Taxus* qui font l'objet de la proposition et les cinq espèces de *Taxus* qui ne seraient pas inscrites aux annexes si la proposition était adoptée.

La proposition découle de l'examen du genre *Taxus* par le Comité pour les plantes, qui a conclu que l'inscription à l'Annexe II et l'annotation à *Taxus wallichiana* (#2) n'étaient pas efficaces parce qu'elles ne couvraient pas les principales substances dans le commerce international, et que l'inscription à l'Annexe II des autres espèces asiatiques de *Taxus* et des taxons infraspécifiques de ces espèces aiderait à réglementer le commerce et à garantir que les exportations ne sont pas préjudiciables. La proposition traite ces questions et complète la proposition CoP13 Prop. 47 concernant une nouvelle annotation à *Taxus wallichiana*. La même annotation est proposée pour l'inscription de *Taxus chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana* et *T. sumatrana*, c'est-à-dire couvrant les principales substances dans le commerce – les extraits chimiques (paclitaxel et composantes équivalentes).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Japon: "Le Japon estime que le justificatif ne donne pas suffisamment d'informations scientifiques, notamment sur l'état et le commerce de *Taxus chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana*, *T. sumatrana* et tous les taxons infraspécifiques dans tous les pays concernés afin que la proposition puisse être examinée sur une base scientifique. Le Japon considère que *T. cuspidata* n'est pas une espèce en danger au Japon car elle est largement répartie et commune comme plante de jardin. *T. cuspidata* est commercialisée pour son bois et est utilisée dans l'artisanat traditionnel dans certaines régions montagneuses du Japon. Le Japon estime que cette proposition devrait être soigneusement examinée en tenant compte de ses effets importants sur les pays et les régions où *T. chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana*, *T. sumatrana* et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces ne sont pas en danger."

Suisse. "Il ressort des données, rares et anecdotiques, qu'un problème de conservation se pose pour *Taxus* spp. d'Asie, à l'exception de *T. cuspidata* du Japon, et peut-être aussi aux autres taxons dans d'autres pays ou régions, qui ne sont pas préoccupants. On pourrait le résoudre en n'inscrivant à l'Annexe II que "les populations de *Taxus* spp. de Chine". Cependant, l'on voit mal pourquoi *Taxus* est prélevé de manière préjudiciable en Chine alors qu'un permis est nécessaire pour cette activité. De plus, il semble qu'il y ait peu de sociétés impliquées dans la transformation de la biomasse en Chine et il semble faisable d'étudier cette activité. La question se pose donc toujours de savoir en quoi consistent réellement les problèmes de prélèvement de *Taxus* et de commerce de l'extrait et si la CITES peut les traiter efficacement. Il faudrait davantage d'informations. De plus, nous disposons d'informations indiquant que la biomasse de *Taxus baccata* provenant d'Europe et commercialisée légalement hors du cadre de la CITES, est traitée en Inde. Comment peut-on empêcher que de l'extrait soit mélangé à de l'extrait des espèces asiatiques pour la réexportation?"

Recommandation du Secrétariat

Taxus chinensis, *T. cuspidata*, *T. fuana* et *T. sumatrana* remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II parce que l'on sait ou l'on peut déduire que les prélèvements pour approvisionner le commerce international ont des effets négatifs sur les populations sauvages de ces quatre espèces. Les auteurs de la proposition sont encouragés à traiter les problèmes d'identification pouvant résulter du commerce des produits des espèces de *Taxus* inscrites mélangés à d'autres non couverts, et des hybrides d'espèces asiatiques de *Taxus* et d'autres.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 49

Aquilaria spp. et *Gyrinops* spp. – Inscrire à l'Annexe II

[conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphes A. et B. i), et annexe 2 b]

(NB: *Aquilaria malaccensis* est déjà inscrit à l'Annexe II)

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Aquilaria malaccensis a été inscrit à l'Annexe II en 1995 avec l'annotation #1. L'inscription d'une espèce sur plus de 15 qui produisent du bois d'agar a créé dans le monde des problèmes de produits semblables dans le commerce. Le commerce porte sur les copeaux, la poudre et les huiles, et il est très difficile de déterminer de quelle espèce d'*Aquilaria* ou de *Gyrinops* ils proviennent.

Très peu d'informations sont fournies sur la taille et les tendances des populations de ces espèces dans les divers Etats des aires de répartition. Certaines espèces d'*Aquilaria* proviennent à présent d'aires protégées. Les préleveurs de bois d'agar coupent en général tous les arbres susceptibles d'en contenir afin de déterminer s'ils sont infectés et peuvent donc produire le précieux produit.

La demande de bois d'agar augmente depuis des années mais les exportations d'Indonésie ont diminué, passant de 300 t en 2000 à 150 t en 2001. Aucune explication de ce déclin n'est fournie.

Le justificatif ne mentionne pas le travail considérable réalisé par le Comité pour les plantes et d'autres depuis 1998 [bien qu'un document discuté à la dernière session du Comité pour les plantes (Namibie, 2004) soit mentionné dans les références].

Le justificatif ne mentionne pas les commentaires des autres Etats des aires de répartition et l'on ignore si l'auteur de la proposition leur a demandé leurs commentaires.

Il n'y a pas de référence aux parties et produits. Cela a pour conséquence que seules les plantes entières, mortes ou vivantes, seraient couvertes si cette proposition était adoptée [cf. Article I, paragraphe b) iii)], de sorte que le commerce des produits du bois d'agar resterait largement non réglementé. D'après le règlement intérieur actuel de la Conférence des Parties, la proposition ne peut pas être amendée pour couvrir ces produits parce que cela élargirait la portée de la proposition, ce qui n'est pas autorisé.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Pas de commentaires

Recommandation du Secrétariat

Les témoignages disponibles suggèrent que les prélèvements des espèces de ces genres qui font l'objet d'un commerce international ne sont pas durables. Pour des raisons pratiques et comme espèces semblables, le reste des espèces de ces genres devraient aussi être inscrites à l'Annexe II. Compte tenu de la résolution Conf. 9.6 (Rev.), notamment du premier paragraphe sous CONVIENT, le Secrétariat estime que la conséquence de cette proposition sera que tous les parties et produits seront inscrits aux annexes à moins que ces spécimens fassent l'objet d'une dérogation.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 50

***Gonystylus* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

[conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphes A et B i), et annexe 2b, paragraphe B] avec l'annotation #1:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le ramin a été inscrit à l'Annexe III avec l'annotation #1 le 6 août 2001 à la demande de l'Indonésie. La Malaisie a formulé une réserve partielle, qui n'est applicable qu'aux parties et produits reconnaissables sauf le bois scié et les grumes.

Le justificatif donne de nombreuses informations sur la taille et les tendances de population. L'auteur de la proposition explique en détail comment la conservation du ramin s'est dégradée ces 10 dernières années. Bon nombre d'espèces de ramins ont été classées vulnérables dans la Liste rouge de l'UICN pour 2000 sur les espèces menacées. Toutes les populations de ramins dans toute l'aire sont tombées à un niveau très bas.

Le ramin compte parmi les principaux bois exportés d'Asie du sud-est et il a diverses utilisations. L'on connaît actuellement six espèces sur 30 du genre *Gonystylus* qui présentent un intérêt commercial.

L'abattage illicite a augmenté dans les aires protégées, ce qui pourrait indiquer que l'espèce est rare hors de ces aires. L'espèce est très demandée dans le commerce international des bois; le commerce international illicite compromet gravement les initiatives de gestion prises au plan national pour garantir un commerce durable. L'on ignore si l'auteur de la proposition a consulté tous les Etats de l'aire de répartition.

L'annotation proposée entraînerait l'application des contrôles CITES à tous les produits du bois. Il faudrait examiner les aspects pratiques de l'application d'une inscription aussi large.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Pas de commentaires

Recommandation du Secrétariat

Le commerce international du ramin se fait largement sous forme de produits finis et semi-finis. Ces espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II. Les douaniers pourraient avoir des difficultés à identifier les parties et produits mais l'inscription pourrait être appliquée efficacement par une assistance et le renforcement des capacités. Une expérience a déjà été acquise à cet égard dans la lutte contre la fraude depuis l'inscription de *Gonystylus* spp. à l'Annexe III en 2001. Cette action devrait être encouragée et développée.

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.